12 avril 2001
Décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Modifié par (liste à partir de 2017)
– Décret du 29 juin 2017
– Décret du 26 octobre 2017
– Décret du 11 mai 2018
– Décret du 19 juillet 2018
– Décret programme du 17 juillet 2018
– Décret du 8 novembre 2018
– Décret du 22 novembre 2018
– Décret du 31 janvier 2019
– Décret du 2 MAI 2019
– Décret du 6 MAI 2019
– Décret du 2 mai 2019
– Décret du 2 mai 2019
– Décret du 19 décembre 2019
– Décret du 1 octobre 2020
– Décret du 18 mars 2021
– Décret du 27 mai 2021
– Décret du 20 janvier 2022
– Décret du 3 février 2022
– Décret du 17 février 2022
– Décret du 5 mai 2022
– Décret du 22 septembre 2022
– Décret du 6 octobre 2022

DRW 17/04/2025

DRW 25/04/2024

DRW 28/03/2024

- Décret du 26 février 2026
Le texte peut contenir des erreurs, contactez wallex.avis@spw.wallonie.be.

Session 2000-2001.
Documents du Conseil 177 (2000-2001) nos 1 à 37.
Compte rendu intégral, séance publique du 28 mars 2001.
Discussion

Wallex - Le droit en Wallonie

Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre Ier
Généralités

Art. 1er.

((...) - décret du 05 mai 2022, art.3)

Le présent décret met en œuvre la compétence tarifaire visée à l'article 19 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État. – Décret du 11 avril 2014, art. 1er)

(Il transpose également partiellement la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs - décret du 19 juillet 2018)

(Il transpose partiellement la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit - décret du 26 octobre 2017)

(Il transpose partiellement la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables - décret du 02 mai 2019 (1))

(Il transpose partiellement la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27 /UE. - décret du 05 mai 2022, art.3)

Art. 2.

(Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par:

1° « producteur »: toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité, y compris tout

autoproducteur;

2° « autoproducteur »: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement

pour son propre usage;

(2°bis « autoproducteur conventionnel »: autoproducteur d'électricité non produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité, à l'exception des autoproducteurs d'électricité issue de la valorisation de chaleur résiduaire ou de gaz fatal; – Décret du 27 mars 2014, art. 1er) ;

Wallex - Le droit en Wallonie

(2° ter « autoconsommation » : activité exercée par un client actif sur le lieu d'implantation de l'installation de production, sans que l'électricité ne soit injectée sur le réseau, consistant à consommer, le cas échéant après stockage, pour ses propres besoins l'électricité qu'il a produite ;

2° quater « partage d'énergie » : activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35nonies ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35terdecies, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres ;

2° quinquies « communauté d'énergies renouvelables » : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome ;

b) dont les actionnaires ou les membres sont :

- des personnes physiques ;

- des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris les communes ;

- des petites ou moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ;

c) qui est effectivement contrôlée par les participants se trouvant à proximité des installations de production dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance ;

d) dont le principal objectif est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers ;
2° sexies « communauté d'énergie citoyenne » : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome ;

b) qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont :

- des personnes physiques ;

- des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris des communes ;

- des petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie ;

c) dont le principal objectif est de proposer des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers ;

2° septies « communauté d'énergie » : une communauté d'énergies renouvelables ou une communauté d'énergie citoyenne ;

2° octies « échange de pair-à-pair d'énergie renouvelable » : la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables entre clients actifs sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement, soit par un intermédiaire ;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° nonies « bâtiment » : toute construction immobilière, en ce compris les annexes et terrains éventuels qui y sont liés et qui sont situés à proximité immédiate ; le Gouvernement précise la notion de bâtiment. - décret du 05 mai 2022, art.4)

3° « site de production »: au sens des chapitres VI, et IX à X, lieu d'implantation d'une installation, constituée d'une ou plusieurs unité(s) de production d'électricité à partir d'une même filière de production d'électricité et d'une même méthode de production d'électricité »;

4° « unité de production »: ensemble de composants techniques élémentaires formant un groupe

indivisible qui permet la production d'électricité à partir d'une ou plusieurs source(s) d'énergie;

5° « installation hybride »: installation qui produit de l'électricité à partir de sources d' énergie renouvelables et de sources d'énergie classiques *(telle que visée par l'article 5.3 de la Directive 2009/28/CE; – Décret du 11 avril 2014, art. 2, 1°)*

(5° bis « production distribuée » : les installations de production d'électricité reliées au réseau de distribution ; - décret du 05 mai 2022, art.4)

6° « cogénération »: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et /ou mécanique;

7° « cogénération de qualité »: production combinée de chaleur et d' électricité, conçue en fonction des besoins de chaleur ou de froid du client *(final ou des utilisateurs de chaleur - décret du 05 mai 2022, art.4)*, qui réalise une économie d'énergie par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur, d'électricité et, le cas échéant, de froid dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par *(l'Administration - décret du 31 janvier 2019)* ;

8° « cogénération à haut rendement »: cogénération satisfaisant aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE, le Gouvernement est chargé de la transposition de cette annexe;

9° « sources d'énergie renouvelables »: toute source d'énergie, autre que les combustibles fossiles et les matières fissiles, dont la consommation ne limite pas son utilisation future, notamment l' énergie hydraulique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique et la biomasse;

10° « biomasse »: matière renouvelable (sous forme solide, liquide ou gazeuse) issue de la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que de la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers;

11° « électricité verte »: électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité dont la filière de production génère un taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone, définies et publiées annuellement par *(l'Administration - décret du 31 janvier 2019)* , d'une production classique dans des installations modernes de référence telles que visées à l'article 2, 7°;

12° « certificat de garantie d'origine »: certificat délivré à un site de production attestant que les quantités d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération par ce site pourront clairement être identifiées et mesurées et que cette électricité pourra être, le cas échéant, qualifiée et vendue sous le label d'« électricité garantie d'origine renouvelable et/ou de cogénération à haut rendement »;

Wallex - Le droit en Wallonie

13° *(« garantie d'origine » : document électronique qui sert à prouver au client final qu'une quantité d'électricité a été produite à partir de sources déterminées, en particulier d'énergie renouvelables au sens de l'article 2, 9°, ou de cogénération à haut rendement au sens de l'article 2, 8° ; - décret du 05 mai 2022, art.4)*

14° « certificat vert »: titre transmissible octroyé aux producteurs d'électricité verte en vertu de l' article 38 et destiné, via les obligations imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux, à soutenir le développement d'installations de production d'électricité verte;

(14°bis « soutien à la production »: montant annuel, exprimé en EUR par kWc, octroyé par le gestionnaire de réseau de distribution pour la tranche des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc;

14°ter « taux de rendement »: taux de rendement interne nominal sur vingt ans, prenant en considération l'ensemble des recettes et dépenses, en ce compris les tarifs d'injection payables au gestionnaire de réseau au titre de dépenses futures liées à l'investissement; – Décret du 23 janvier 2014, art. 1er)

(15° « réseau »: ensemble constitué de lignes aériennes et de câbles souterrains de transmission d' électricité connectées à un nombre important d'utilisateurs, y compris les branchements, postes d' injection, de transformation, de sectionnement et de distribution, des installations de télé-contrôle et de toutes les installations annexes servant à la transmission d'électricité; – Décret du 11 avril 2014, art. 2, 2°)

(15° bis « composants pleinement intégrés au réseau » : composants qui sont intégrés dans le réseau de transport local ou de distribution, y compris des installations de stockage, et qui sont utilisés dans le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau à l'exclusion des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion ; final ou des utilisateurs de chaleur - décret du 05 mai 2022, art.4),

16° « réseau de transport local »: tronçons du réseau d'une tension de 1 à 70 kilovolts servant principalement à la transmission d'électricité vers les réseaux de distribution ou utilisés aux fins d' échange avec des réseaux voisins et déterminés par le Gouvernement wallon conformément à l' article 4, alinéa 1er;

17° « réseau de distribution »: réseau, opérant à une tension inférieure ou égale à 70 kilovolts (kV), utilisé pour la transmission d'électricité à des clients finals au niveau régional ou local, à l'exception du réseau de transport local;

18° « transport local »: transmission d'électricité sur le réseau de transport local, aux fins d' échange avec des réseaux voisins ou aux fins de fourniture à des clients finals;
(18° bis « transport » : transport d'électricité sur le réseau à très haute tension ou à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des gestionnaires de réseau de distribution, mais ne comprenant pas la fourniture ;

18° ter « gestionnaire de réseau de transport » : le gestionnaire du réseau de transport désigné par l'Etat fédéral conformément à la loi électricité ;

18° quater « gestionnaire de réseau de transport local » : gestionnaire d'un réseau de transport local désigné conformément à l'article 4 du présent décret ; - décret du 05 mai 2022, art.4)

19° *(« distribution » : transmission d'électricité sur des réseaux de distribution à basse, moyenne et haute tension, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture ; - décret du 05 mai 2022, art.4)*

(19° bis « gestionnaire de réseau de distribution » : gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du présent décret ; - décret du 05 mai 2022, art.4)

Wallex - Le droit en Wallonie

20° « administrateur indépendant »: *(la personne physique, administrateur du gestionnaire de réseau - décret du 11 mai 2018)* ou de la filiale créée *(en vertu de l'article 16 - décret du 11 mai 2018)* qui:

1. n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, *(à l' exception des auto-producteurs - décret du 11 mai 2018)*, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur, et

2. ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littera a), ni par l' une de leurs entreprises associées ou liées, *(à l'exception des pouvoirs publics - décret du 11 mai 2018)*, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement;

(20° bis « entreprise liée » : la société liée au sens de l'article 1, 20, 1°, du Code des sociétés et des associations ainsi que toute société associée au sens de l'article 1, 21, du Code des sociétés et des associations. - décret du 05 mai 2022, art.4)

21° « réseaux interconnectés »: réseaux connectés l'un à l'autre et permettant ainsi la transmission d' électricité de l'un vers l'autre;

22° « interconnexions »: équipements utilisés pour interconnecter les réseaux d'électricité;

23° « réseau privé »: ensemble des installations établies sur un ou plusieurs fonds privés, servant à la transmission d'électricité à un ou plusieurs clients avals, et sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local, auquel ce réseau privé est raccordé, ne dispose pas d'un droit de propriété ou d'un droit lui en garantissant la jouissance au sens de l'article 3 *(et qui n'est pas reconnu comme « réseau fermé professionnel »; – Décret du 11 avril 2014, art. 2, 3°)*

(23°bis « réseau fermé professionnel »: un réseau raccordé au réseau de distribution, *(de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l' intérieur d'un site industriel - décret programme du 17 mai 2018)* , commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel:

1. pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou

2. l'électricité est *(distribuée - décret du 05 mai 2022, art.4)* essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées;

23°ter « gestionnaire de réseau fermé professionnel »: personne physique ou morale propriétaire d'un réseau fermé professionnel ou disposant d'un droit de jouissance sur le réseau; – Décret du 11 avril 2014, art. 2, 4°)

(24° « ligne directe »: une ligne d'électricité (présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV - décret du 05 mai 2022, art.4) reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d' électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles; – Décret du 11 avril 2014, art. 2, 5°)

25° « gestionnaire de réseau »: le gestionnaire d'un réseau de distribution et/ou le gestionnaire du réseau de transport local désignés conformément aux dispositions du chapitre II;

Wallex - Le droit en Wallonie

(25 bis°- décret programme du 17 juillet 2018) (« intercommunale pure de financement » : intercommunale à laquelle aucune personne physique ni morale autre que les communes et le cas échéant les provinces et la Région ne participe et dont l'objet principal est la gestion des participations des pouvoirs publics, notamment dans le secteur énergétique - décret du 11 mai 2018) ;

26° « utilisateur du réseau »: toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservie par celui-ci *((...) - décret du 05 mai 2022, art.4)*;

27° « gestionnaire de réseau privé »: personne physique ou morale propriétaire d'un réseau privé d' électricité ou disposant sur ce réseau d'un droit lui assurant la jouissance de ce réseau;

(27°bis « véhicule électrique » : un véhicule à moteur équipé d' un système de propulsion comprenant au moins un convertisseur d'énergie sous la forme d' un moteur électrique non périphérique équipé d'un système de stockage de l'énergie électrique rechargeable à partir d'une source extérieure - décret du 19 juillet 2018);

(27°ter « point de recharge » : point de recharge électrique normal ou à haute puissance dont l'interface permet de recharger un véhicule électrique ou de recharger la batterie d'un véhicule électrique en vue de son échange - décret du 19 juillet 2018);

(27°quater : « point de recharge électrique normal » : un point de recharge permettant le transfert d' électricité vers un véhicule électrique à une puissance égale ou inférieure à 22 kW, à l'exclusion des dispositifs d'une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW, qui sont installés dans des habitations privées ou dont la fonction principale n'est pas de recharger des véhicules électriques, et qui ne sont pas accessibles au public (; les points de recharge électriques normaux sont équipés - décret du 05 mai 2022, art.4) de socles de prises de courant ou de connecteurs pour véhicules de type 2, tels que décrits dans la norme NBN (EN - décret du 05 mai 2022, art.4) 62196-2 - décret du 19 juillet 2018);

(27°quinquies « point de recharge électrique à haute puissance » :

Un point de recharge permettant le transfert d'électricité vers un véhicule électrique à une puissance supérieure à 22 kW; les points de recharge (électrique - décret du 05 mai 2022, art.4) à haute puissance en courant alternatif (CA) pour véhicules électriques sont équipés, à des fins d' interopérabilité, au minimum de connecteurs de type 2, tels que décrits dans la norme (NBN - décret du 05 mai 2022, art.4) EN62196-2;

Les points de recharge (électrique - décret du 05 mai 2022, art.4) à haute puissance en courant continu (CC) pour véhicules électriques sont équipés, à des fins d' interopérabilité, au minimum de connecteurs du système de chargement combiné CA/CC de type « Combo 2 «, tels que décrits dans la norme NBN (EN- décret du 05 mai 2022, art.4) 62196-3 - décret du 19 juillet 2018);

(27°sexies « point de recharge ouvert au public » : un point de recharge auquel le propriétaire ou l' exploitant donne accès, de façon non discriminatoire, aux utilisateurs d'un véhicule électrique - décret du 19 juillet 2018) ;

28° « accès »: droit d'utiliser un réseau d'électricité, permettant au fournisseur de fournir, et à l' utilisateur du réseau de prélever ou d'injecter de l'électricité sur ce réseau;

29° « raccordement »: ensemble des équipements nécessaires pour relier les installations de l' utilisateur du réseau au réseau, y compris généralement les installations de mesure, et les services y relatifs;

29°bis (« compteur communicant » : un système électronique qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, qui peut

Wallex - Le droit en Wallonie

transmettre et recevoir des données sous forme de communication électronique et qui peut être actionné à distance afin d'assurer les fonctionnalités prévues à l'article 35bis, § 2. Ce système électronique de mesure s'applique au raccordement basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56kVA ; - décret du 05 mai 2022, art.4) ;

(29° bis/1 « compteur à budget » : compteur permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable ; - décret du 05 mai 2022, art.4)

(29°ter « réseau intelligent » : réseau d'énergie avancé composé de systèmes de communication bidirectionnel, de (compteurs communicants - décret du 05 mai 2022, art.2) et de systèmes de mesure et de gestion du fonctionnement du réseau - décret du 19 juillet 2018);

(29° quater « interopérabilité » : dans le cadre de l'utilisation de compteurs communicants, la capacité, partagée par au moins deux réseaux, systèmes, appareils, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie ou des communications, d'interagir, d'échanger et d'utiliser des informations pour remplir les fonctions requises ;

29° quinquies « temps quasi réel » : dans le cadre de compteurs communicants, une courte période ne dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus la période de règlement des déséquilibres ;

29° sexies « période de règlement des déséquilibres » : unité de temps sur laquelle le déséquilibre des responsables d'équilibre est calculé ;

29° septies « meilleures techniques disponibles » : dans le cadre de la protection des données et de la sécurité des compteurs ((...) - Décret du 17 avril 2025, art.2), les techniques les plus efficaces, avancées et adaptées dans la pratique pour constituer, en principe, la base sur laquelle s'appuyer pour respecter les règles de l'Union en matière de protection des données et de sécurité ; - décret du 05 mai 2022, art.4)

30° « plan d'adaptation »: plan envisageant les projets de remplacement, de rationalisation ou de développement du réseau, établi en application de l'article 15;

31° « règlement technique »: règlement contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement des réseaux et de leurs interconnexions, ainsi que l'accès à ceux-ci, établi en application de l'article 13;

(31°bis « MIG » (Message Implementation Guide): le manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution (et les différents acteurs du marché - décret du 05 mai 2022, art.4), des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès; – Décret du 11 avril 2014, art. 2, 6°)
*(*31° ter « MIG TPDA » (Message Implementation Guide Third Party Data Access) : le manuel décrivant les règles et procédures pour l'échange de données de comptage non validées entre le gestionnaire de réseau de distribution et les parties tierces mandatées par l'utilisateur du réseau ; - *décret du 05 mai 2022, art.4),*

32° « services auxiliaires »: services nécessaires à l'exploitation du réseau *(utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit mais ne comprenant pas la gestion de la congestion - décret du 05 mai 2022, art.4)*;

33°*(« fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend à des clients finals de l'électricité qu'elle produit ou achète librement ; - décret du 05 mai 2022, art.4)*;

Wallex - Le droit en Wallonie

34° (« fourniture » : la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients ; - décret du 05 mai 2022, art.4);
(34° bis « contrat de fourniture d'électricité » : un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité ;

34° ter « instrument dérivé sur l'électricité » : un instrument financier visé à l'annexe I, C, point 5, 6 ou 7, de la directive 2014/65/UE, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité ;

34° quater « frais de résiliation du contrat » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur ou un acteur du marché pratiquant l'agrégation impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service ;

34° quinquies « frais de changement de fournisseur » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur, un acteur du marché pratiquant l'agrégation ou un gestionnaire de réseau facture, directement ou indirectement, aux clients qui changent de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation, y compris les frais de résiliation du contrat ;

34° sexies « contrat d'électricité à tarification dynamique » : un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence de règlement des déséquilibres ;

34° septies « contrat d'achat d'électricité renouvelable » : contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ; - décret du 05 mai 2022, art.4);

35° *(« fournisseur de substitution » : fonction assumée par le gestionnaire de réseau de distribution, qui consiste à reprendre, à titre transitoire et pour une durée déterminée, les droits et obligations d'un fournisseur défaillant afin d'assurer la continuité de fourniture aux clients finals sur son réseau ; - décret du 05 mai 2022, art.4)*;
(35°bis « fournisseur de service de flexibilité » : toute personne physique ou morale offrant des services de flexibilité - décret du 19 juillet 2018);

(35°ter « flexibilité » : (participation active de la demande ou - décret du 05 mai 2022, art.4) la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler son injection ((...) - décret du 05 mai 2022, art.4) par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement - décret du 19 juillet 2018);

(35°quater : « services de flexibilité » : services relatifs à l' exploitation de la flexibilité fournis volontairement à une tierce partie - décret du 19 juillet 2018);

(35°quinquies : « transfert d'énergie » : le transfert d'énergie au sens de l' article 19bis, §2, de la loi électricité - décret du 19 juillet 2018);

(35°sexies « responsable d'équilibre » : le responsable d'équilibre au sens de l'article 2, 65°, de la loi électricité - décret du 19 juillet 2018);

(35° septies « participation active de la demande » : le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du Règlement d'exécution 1348/2014/UE de la Commission ;

Wallex - Le droit en Wallonie

35° octies « agrégation » : une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité ;

35° nonies « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui où elle a été produite, ou la conversion de l'électricité en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en électricité ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie;

35° decies « installation de stockage d'énergie » : une installation où est stockée de l'énergie; - décret du 05 mai 2022, art.4)

36° « intermédiaire »: toute personne physique ou morale qui achète librement de l'électricité en vue de la revente à un autre intermédiaire ou à un fournisseur;

37° « client »: tout client final, fournisseur ou intermédiaire;

38° « client final »: toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage;

39° « client résidentiel »: client final dont l'essentiel de la consommation d'électricité est destiné à l' usage domestique;
(39° bis « client non résidentiel » : client final dont l'essentiel de la consommation d'électricité n'est pas destiné à l'usage domestique; - décret du 05 mai 2022, art.4)

40° « client protégé »: client final *(résidentiel - décret du 05 mai 2022, art.4)* repris dans une catégorie visée à l'article 33;

41° « client aval »: client final et/ou producteur raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local par le biais d'un réseau privé *(ou d'un réseau fermé professionnel; – Décret du 11 avril 2014, art. 2, 9°)*
(41° bis « client actif » : client final qui exerce une ou plusieurs des activités listées à l'article 35octies, § 1er, alinéa 1er, sans qu'elles ne constituent son activité commerciale ou professionnelle principale ; - décret du 05 mai 2022, art.4)

42° « éligibilité »: droit attaché à tout client final de pouvoir choisir son fournisseur;

43° « sinistre »: ensemble des dommages subis par un client final consécutif à un événement dommageable;

44° « événement dommageable »: toute circonstance ayant des conséquences dommageables pour un ou plusieurs clients finals;

45° « non-conformité de la fourniture d'énergie électrique »: caractère de la fourniture d' énergie électrique dont la fréquence ou la tension excède les marges de tolérance définies par les règlements techniques;

46° « irrégularité de la fourniture d'énergie électrique »: caractère de la fourniture d'énergie électrique dont la continuité ne correspond pas aux marges de tolérance définies par les règlements techniques;

47° « Ministre »: le Ministre wallon qui a l'Énergie dans ses attributions;

48° « CREG »: Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz constituée par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par l'article 15 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et du statut fiscal des producteurs d'électricité;

49° « CWaPE »: Commission wallonne pour l'Énergie instituée par l'article 43;

Wallex - Le droit en Wallonie

50° *(* 50° « Administration » : le Département de l'Energie et du Bâtiment durable du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie; *- décret du 05 mai 2022, art.4)*

(51° (« pouvoirs publics » : la Région wallonne, les communes, C.P.A.S. et provinces ainsi que les organismes d'intérêt public visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, à l' exception de la Commission wallonne pour l'Énergie, pour autant que ces organismes d'intérêt public soient des personnes morales de droit public et qu'ils soient détenus de façon exclusive par des personnes morales de droit public - décret du 11 mai 2018);

52° *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 2, 10°) (" 52° " commune enclavée " : la commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes - décret du 8 novembre 2018);*

53° « Directive 2004/8/CE »: la Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE;

54° « Directive 2006/32/CE »: la Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la Directive 93/76/CEE du Conseil;

(54°bis « Directive 2009/28/CE »: la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d' énergie renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

54°ter (« Directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE; - décret du 05 mai 2022, art.4) – Décret du 11 avril 2014, art. 2, 11°)

(54°quater « règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 » : le règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l' égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

(54° quinquies « Règlement 2019/943/UE » : le Règlement 2019/943/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) ;

54° sexies « directive 2019/944/UE » : la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ; - décret du 05 mai 2022, art.4)

55° « loi Électricité »: la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité - décret du 19 juillet 2018);

56° « décret Gaz »: le décret wallon du 19 décembre 2002 relatif à l' organisation du marché régional du gaz;
(56° bis « décret tarifaire » : le décret du Parlement wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ; - décret du 05 mai 2022, art.4)

57° « tarif social »: tarif spécifique applicable aux clients protégés et déterminé par l'autorité compétente;

(57°bis « activation de la fonction de prépaiement » : l'action de placer un (compteur communicant - décret du 05 mai 2022, art.2) et d'activer le prépaiement sur ce dernier ou l'action d'activer le prépaiement sur un (compteur communicant - décret du 05 mai 2022, art.2) déjà placé;

Wallex - Le droit en Wallonie

58° « période hivernale »: la période s'étendant entre le 1 er novembre et le 31 mars. Le Gouvernement peut moduler cette période en fonction des conditions climatiques; – Décret du 17 février 2022, art.1)

(59° « Code NACE »: code au sens de la Nomenclature statistique des activités économiques dans

(59° « Code NACE »: code au sens de la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne;

60° « Code NACE primaire »: Code NACE au sens du présent décret ayant trait à l'activité principale de la personne concernée, indépendamment de sa forme juridique; – Décret du 12 décembre 2014, art. 1er)

(61° « ACER »: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le Règlement (CE) no 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. – Décret du 11 avril 2014, art. 2, 12°) ;

(62° « réseau de communications électroniques à haut débit »: un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s - décret du 26 octobre 2017);

(63° « infrastructures physiques »: tout élément d'un réseau quelconque qui peut accueillir un élément d' un réseau de communications électroniques à haut débit sans devenir lui-même un élément actif de ce réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux; les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1 de la Directive 98/83/CE ne sont pas des infrastructures physiques - décret du 26 octobre 2017);

(64° « organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux »: l'organe de règlement des litiges institué par l'accord de coopération du 10 juillet 2017 dans le cadre de la transposition de la Directive 2014/61/UE - décret du 26 octobre 2017);

(65° « point d'information unique »: le système KLIM - CICC dénommé Federaal Kabels en leidingen Informatie Meldpunt, Point de Contact fédéral Information Câbles et Conduites et tout autre point d'information électronique unique donnant lieu aux mêmes obligations et droits d'information, créé ou désigné par décret ou ordonnance- décret du 26 octobre 2017).

(66° « régime de comptage » : niveau standard de granularité des données de comptage mises à disposition du marché - décret du 19 juillet 2018).

(67° " mécanisme de mobilisation " : le mécanisme de financement par mobilisation de créances SEV mis en oeuvre par appel à une société émettrice visé à l'article 42/2 - décret du 02 mai 2019);

(68° " opération de mobilisation " : une application de mise en oeuvre effective du mécanisme de mobilisation par l'émission d'instruments financiers - décret du 02 mai 2019);

(69° " créance SEV " : la créance de soutien à l'énergie verte composée des droits et montants visés à l'article 42/2, §§ 8 et 9 - décret du 02 mai 2019);

(70° " société émettrice " : une société de financement qui investit en créances SEV constituée pour les besoins d'une ou plusieurs opérations de mobilisation - décret du 02 mai 2019);

(71° " date de clôture " : la date de l'émission des instruments financiers qui se rapportent à une opération de mobilisation - décret du 02 mai 2019) ;

Wallex - Le droit en Wallonie

(72° " date de fixation " : la date à laquelle les coûts à couvrir par des créances SEV sont définitivement fixés conformément à l'article 42/2, § 8 - décret du 02 mai 2019);

(73° " date de cession " : la date de cession d'une créance SEV fixée dans la convention-cadre - décret du 02 mai 2019);

(74° " convention-cadre " : la convention conclue entre la société émettrice et le gestionnaire du réseau de transport local en exécution de l'article 42/2, § 3, ainsi que les conventions additionnelles conclues en exécution de cette convention, y compris des conventions de cession de créance - décret du 02 mai 2019);

(75° " surcharge certificats verts " : la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er - décret du 02 mai 2019)

(75°/1 " compteur " : toute forme de compteur qui comptabilise le prélèvement et l'injection d'énergie, en ce compris un compteur simple flux, double flux ou communicant; - Décret du 17 avril 2025, art.2)

(76° compteur double flux : compteur qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection d'énergie, en ce compris un (compteur communicant - décret du 05 mai 2022, art.2).". - décret du 01/10/2020, art.3)

(77° « fourniture minimale garantie » : alimentation en électricité assurée par l'activation d'un limiteur de puissance selon les modalités déterminées par le Gouvernement. – Décret du 17 février 2022, art.1)

(78° « petite entreprise » : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;

79° « petite et moyenne entreprise » : une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;

80° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;

81° « marchés de l'électricité » : les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour ;

82° « acteur du marché » : toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des services liés à l'électricité, qui participe à l'agrégation ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage ;

83° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;

84° « congestion » : une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux ;

85° « équilibrage » : l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels le gestionnaire de réseau de transport maintient, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assure la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise ;

Wallex - Le droit en Wallonie

86° « contrôle » : contrôle d'une société au sens de l'article 1, 14, du Code des sociétés et des associations ;

87° « entreprise d'électricité » : toute personne physique ou morale qui assure au moins une des fonctions suivantes : la production d'électricité, le transport, la distribution, l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui est chargée des missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals. - décret du 05 mai 2022, art.4)

(88° " régime d'aide " : tout instrument, régime ou mécanisme destiné à promouvoir l'utilisation ou la production de l'électricité verte grâce à une réduction du coût de cette électricité par une augmentation du prix de vente ou du volume d'achat de cette électricité, au moyen d'une obligation d'utiliser ce type d'électricité ou d'une autre mesure incitative, y compris, mais sans s'y limiter, les aides à l'investissement, les exonérations ou réductions fiscales, les remboursements d'impôt, les régimes d'aide liés à l'obligation d'utiliser de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, y compris ceux utilisant les certificats verts, et les régimes de soutien direct des prix, y compris les tarifs de rachat et les primes variables ou fixes. - Décret du 25 avril 2025, art.2)

(89° " petit réseau connecté " : tout réseau qui avait une consommation inférieure à 3 000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité supérieure à cinq pour cent de sa consommation annuelle. - Décret du 17 avril 2025, art.2)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 2*bis*.

((...) - Décret du 25 avril 2024, art.3)

Chapitre II

Art. 3.

Tout *((...) – Décret du 19 décembre 2002, art. 51)* gestionnaire de réseau est propriétaire ou titulaire d'un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il postule la gestion.

Section première
Gestionnaire du réseau de transport local

Art. 4.

Après avis de la CWaPE et consultation du gestionnaire du réseau de transport *(et des gestionnaires de réseaux de distribution – Décret du 17 juillet 2008, art. 4, 1°)*, le Gouvernement détermine les tronçons du réseau *((...) – Décret du 19 décembre 2002, art. 51bis)* considérés comme « réseau de transport local » sur la base de l'utilisation dudit tronçon principalement pour la transmission d' électricité vers les réseaux de distribution ou l'échange avec des réseaux voisins.

La gestion du réseau de transport local est assurée par un gestionnaire unique.

Le gestionnaire du réseau de transport local est le gestionnaire du réseau de transport désigné conformément *(Électricité – Décret du 17 juillet 2008, art. 4, 2°) ((...) - décret du 05 mai 2022, art.5)*

Après avis de la CWaPE et consultation du gestionnaire du réseau de transport local *(et des gestionnaires de réseaux de distribution – Décret du 17 juillet 2008, art. 4, 3°)*, le Gouvernement peut modifIer la détermination des tronçons du réseau considérés comme « réseau de transport local ».

(Toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport local, faite par le gestionnaire du réseau de transport local, est soumise à l'accord du Gouvernement, après avis de la CWaPE. - Décret du 25 avril 2024, art.4)

Section 2
Gestionnaires des réseaux de distribution

Art. 5.

(La gestion d'un réseau de distribution d'électricité est assurée par un gestionnaire de réseau de distribution désigné conformément aux dispositions suivantes. – Décret du 17 juillet 2008)

Art. 6.

((Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale. - *décret du 11 mai 2018) - décret du 11 avril 2024, art.2)*
§ 2. Le gestionnaire de réseau a son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition *((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 6, 2°)* pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret.
(§ 3. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut gager, nantir, mettre en garantie ou engager de quelconque manière les actifs liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle de gestionnaire de réseau de distribution.
((..) - *décret du 11 mai 2018) - décret du 11 avril 2024, art.2)*

Art. 7.

(Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics;

2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l' intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un product

4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret;

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément (soit - décret du 5 mai 2022, art.7) par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations (au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, - décret du 5 mai 2022, art.7) dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, (sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, - décret du 5 mai 2022, art.7) les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ;

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des

Par rémunération visée au 6°, l'on entend tout montant fixe et variable perçu dans le cadre des activités accomplies au sein du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, de sa filiale.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires relatives à la composition, à la gouvernance, ainsi qu'au processus décisionnel du gestionnaire de réseau de distribution. - décret du 11 mai 2018)

Art. 7*bis*.

(Sans préjudice de l'article 7, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts du gestionnaire de réseau de distribution stipulent que toute décision exige la majorité des voi

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°;

4° les statuts du gestionnaire du réseau de distribution prévoient que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE. - décret du 11 mai 2018)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 7*ter*.

((...). - décret du 11 mai 2018, art.5))

Art. 8.

(§1er. Le gestionnaire du réseau de distribution assure l'activité de service public liée à la gestion de l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement du réseau de distribution dans les conditions fixées à l'article 11.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau (dans les conditions fixées à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, - décret du 25 avril 2024, art.5) et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret.

(Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de gestion d'une ramification locale de CO_2. - Décret du 28 mars 2024, art.34)

Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires *(et communautés (d'énergie et ne peut être membre de ces dernières - décret du 5 mai 2022, art.8) - décret du 02 mai 2019 (1)).*

(§ 1er/1. Par dérogation au paragraphe 1er, le gestionnaire de réseau de distribution peut exercer les activités d'opérateur de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique aux conditions et selon les modalités suivantes :
1° le gestionnaire de réseau de distribution crée une filiale spécifiquement dédiée à l'exercice de ces activités. La filiale déroge à l'article 16, § 2, 5° ;
2° au moins vingt pour cent des administrateurs de la filiale sont des administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87, § 1er, du Code des sociétés et des associations;
3° pour chaque projet de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique, la filiale visée au 1°, crée une société au sens de la Partie 1e, Livre 1er, Titre 1er, du Code des sociétés et des associations. La société ainsi créée peut déroger aux dispositions de l'article 16;
4° si un projet comprend l'exercice d'activités de production ou de fourniture d'énergie thermique, au moins vingt-cinq pour cent des parts du capital social de la société visée au 3° sont détenus par une entité privée ou publique autre que la filiale et ne détenant pas directement ou indirectement de participations dans le capital d'un gestionnaire de réseau de distribution. Afin de remplir cette obligation, la filiale organise une procédure d'appel à candidatures ouverte, transparente et non discriminatoire. Si à l'issue de celle-ci, aucune offre raisonnable n'a été reçue, la filiale peut déroger à ladite obligation;
5° la filiale visée au 1° peut réaliser les activités d'opérateur d'un réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique et créer une société au sens du 3° à condition que ces activités aient fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non-discriminatoire.
Les gestionnaires de réseau de distribution peuvent exercer les activités de production et fourniture d'énergie thermique jusqu'au 1er juillet 2034. Le Gouvernement peut, sur base d'une analyse de maturité du marché établie par l'administration, prolonger cette échéance de dix ans.
Dans le cadre de son activité d'opérateur de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique, le gestionnaire de réseau de distribution est soumis aux droits et obligations visés dans le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux

Wallex - Le droit en Wallonie

d'énergie thermique.
Dans le cadre de l'exercice des activités d'opérateur de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique, le gestionnaire de réseau de distribution respecte les obligations visées au paragraphe 2bis relatives à la tenue d'une comptabilité séparée afin d'éviter toute subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées conformément à l'article 4, § 2, alinéa 1er, 18°, du décret tarifaire.
Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, la CWaPE peut requérir du gestionnaire de réseau de distribution concerné ainsi que de l'Administration de lui fournir tout document ou information relatifs à l'activité du gestionnaire de réseau de distribution en tant qu'opérateur de réseau d'énergie thermique, en ce compris l'ensemble de ses comptes. - décret du 25 avril 2024, art.5)

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.

Les activités commerciales visées à l'alinéa 1er sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire du réseau de distribution à réaliser, seul ou en partenariat, notamment avec des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, des activités commerciales liées à l'énergie aux conditions cumulatives suivantes :

1° à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée par le gestionnaire de réseau de distribution, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau de distribution en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente;

2° l'activité visée à l'alinéa 1er est techniquement et commercialement complémentaire aux tâches du gestionnaire de réseau de distribution et *(*nécessaire - *décret du 5 mai 2022, art.8)* pour qu'il puisse remplir ses missions de service public;

3° après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux 1° et 2° et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

Concernant le 3°, dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soi

La CWaPE peut reconduire l'autorisation pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées aux 1°, 2° et 3° sont

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non- discriminatoire - décret du 11 mai 2018)

(§ 2/1. Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau de distribution à être propriétaire d'installations de stockage d'énergie à les développer, les gérer, ou les exploiter :

1° soit, lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau, conformément aux lignes directrices établies par la CWaPE à ce sujet ;

2° soit, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) à la suite d'un marché public organisé par le gestionnaire de réseau de distribution conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseaux de

Wallex - Le droit en Wallonie

distribution à garantir l'équité des procédures de marché public, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité ;

b) l'activité visée à l'alinéa 1er est nécessaire à l'exercice des tâches et obligations du gestionnaire de réseau de distribution et que ces installations ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité ;

c) après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux a) et b) et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

Concernant l'alinéa 2, 2°, c), dans son autorisation, la CWaPE précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et, notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau de distribution desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau de distribution cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de dix-huit mois.

Par dérogation à l'alinéa 4, la consultation publique ne porte pas sur les composants pleinement intégrés au réseau ni sur les installations de stockage composées d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise avant le 4 juillet 2019 à condition que ces installations de stockage composées d'accumulateurs remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° elles sont connectées au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive ;

2° elles sont intégrées au réseau de distribution ;

3° elles sont uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau, lorsqu'un tel rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier est capable de régler le problème ;

4° elles ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage.

En cas de décision de retrait progressif décidé par la CWaPE suite à la consultation publique, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau de distribution à recevoir de l'acteur de marché reprenant les activités une compensation raisonnable et, notamment, à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

La CWaPE peut reconduire l'autorisation visée à l'alinéa 2, 2°, pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées à l'alinéa 2, a), b) et c), sont remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire.

§ 2/2. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être propriétaire de points de recharge, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter sauf lorsqu'il est propriétaire de points de recharge privés réservés à son propre usage.

Wallex - Le droit en Wallonie

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut autoriser un gestionnaire de réseau de distribution à être propriétaire de points de recharge, à les développer, les gérer, ou les exploiter aux conditions déterminées par le Gouvernement. - décret du 5 mai 2022, art.8)

(§2bis. Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour *(les activités dérogatoires autorisées conformément (aux paragraphes 2 et 2/1 - décret du 5 mai 2022, art.8) - décret du 11 mai 2018)*, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les revenus de la propriété du réseau de distribution sont mentionnés dans la comptabilité.

Le Gouvernement peut préciser les règles relatives à la transparence de la comptabilité applicables au gestionnaire du réseau de distribution. – Décret du 11 avril 2014, art. 6, 3°)

§3. *((...) - décret du 5 mai 2022, art.8)*

(§4. Toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de distribution, faite par le gestionnaire du réseau de distribution est soumise à l'accord du Gouvernement, après avis de la CWaPE - décret du 11 mai 2018).

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 9.
((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 10)

Art. 10.

(§ 1er. Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes :

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage. - décret du 8 novembre 2018)

(Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution - Décret du 17 juillet 2008, art.11)

(Le gestionnaire de réseau ne peut transférer à sa filiale la propriété de l'infrastructure ou de l' équipement du réseau.- décret du 11 mai 2018)

(§2. Le gestionnaire du réseau de distribution est désigné pour un terme renouvelable de vingt ans maximum. Son mandat prend fin en cas de dissolution.

(La procédure et les conditions visées au paragraphe 1er s'appliquent :

1° lorsque la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution atteint le terme initialement fixé;

2° lorsqu'il est procédé à un changement de gestionnaire de réseau de distribution avant le terme de la désignation, quelle que soit la circonstance ou l'opération juridique à l'origine de ce changement.

Pour les cas prévus à l'alinéa 2, 2°, la nouvelle désignation est valable jusqu'au terme initialement prévu pour la désignation du gestionnaire de réseau de distribution précédent - décret du 08 novembre 2018).

(§3 - décret du 11 mai 2018) Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE, révoquer le gestionnaire de réseau pour cause de manquement grave à ses obligations en vertu du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Le Gouvernement arrête la procédure de révocation.

(Est considéré comme manquement grave, le non-respect des dispositions relatives à l'actionnariat, aux organes de gestion ou aux missions des gestionnaires de réseau de distribution, et le cas échéant de leur filiale, ainsi que le manquement répété aux obligations imposées par et en vertu du présent décret. Le manquement grave est constaté après expiration du délai fixé par la CWaPE pour permettre au gestionnaire de réseau de distribution ou à sa filiale de se mettre en conformité. - décret du 11 mai 2018)

(§ 4. Le Gouvernement peut préciser les conditions et la procédure de désignation, que celle-ci intervienne à terme ou avant le terme de la désignation initiale - décret du 8 novembre 2018)

Art. 10*bis*.

(§1er. Dans l'hypothèse où *(la commune est soit enclavée, soit desservie par deux gestionnaires de réseaux de distribution, soit propose un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui dont le mandat est en cours ou arrive à terme, le Gouvernement - décret du 08 novembre 2018),* peut autoriser la commune à procéder à ses frais à l'expropriation pour cause d'utilité publique du réseau de distribution situé sur son territoire , *(lorsque cette expropriation est nécessaire - décret du 08 novembre 2018)* à la réalisation de la mission du gestionnaire de réseau de distribution proposé par celle-ci. À la demande de la commune, l'autorisation du Gouvernement peut viser des portions du réseau dont la commune est déjà propriétaire mais sur lesquelles elle a octroyé un droit réel ou personnel.

Wallex - Le droit en Wallonie

L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base de la valeur du réseau telle qu'approuvée par l'autorité de régulation compétente.

Le plan du réseau de distribution à déposer en annexe à la requête en expropriation est composé de l'inventaire des éléments constitutifs du réseau servant de base à l'évaluation du réseau par l'autorité de régulation compétente, ainsi que, s'agissant des biens repris au cadastre, des documents cadastraux correspondants.

Dans les trente jours de la réception de la demande, le gestionnaire de réseau est tenu de transmettre le plan du réseau à la commune qui en fait la demande dans le cadre ou en vue d'une procédure d'expropriation.

§2. Si le gestionnaire de réseau de distribution dont une partie du réseau fait l'objet de l'expropriation est une intercommunale, la commune qui a procédé à l'expropriation est tenue de notifier à cette intercommunale qu'elle s'en retire. Dans cette hypothèse, nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. La commune est tenue de réparer le dommage évalué à dire d'experts que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

Par dérogation à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, si l'expropriation du réseau intervient, la reprise du réseau par la commune a lieu immédiatement après le versement de l'indemnité provisionnelle, sans attendre que tous les montants dus à l'intercommunale aient été effectivement payés à cette dernière. Toutefois, l'apport du réseau au gestionnaire de réseau désigné sous condition suspensive ne pourra intervenir qu'après le transfert, à ce gestionnaire de réseau, du personnel directement affecté à la distribution sur le territoire de la commune, l'activité continuant entre-temps à être exercée par l'ancien gestionnaire de réseau. – Décret du 17 juillet 2008, art. 13)

Wallex - Le droit en Wallonie

Chapitre III
Gestion des réseaux

Art. 11.

§1er. La gestion des réseaux de distribution et de transport local est assurée par les gestionnaires désignés conformément aux dispositions du chapitre II.

(Le gestionnaire de réseau assure l'exercice des (activités - Décret du 19 décembre 2025, art.11) définies au présent décret de manière indépendante, transparente et non discriminatoire vis-à-vis de tout producteur, fournisseur, intermédiaire et client final. – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 1°)

§2. *(Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l' entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l' environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. – Décret du 11 avril 2014, art. 8, 1°)*

A cet effet *((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 2°)* le gestionnaire de réseau est chargé des (activités - Décret du 19 décembre 2025, art.11) suivantes:

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d' adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

(1°bis le développement de capacités d'observation, de contrôle et de prévision des flux d' électricité en vue d'assurer la gestion opérationnelle du réseau; – Décret du 11 avril 2014, art. 8, 2°)

2° la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, *(notamment, dans le cas où ces activités lui incombent – Décret du 11 avril 2014, art. 8, 3°)*, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;

3° *((...) - décret du 5 mai 2022, art.9)* assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et, *(notamment, dans le cas où ces activités lui incombent – Décret du 11 avril 2014, art. 8, 4°)*, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;

(4° le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d' accès des clients (finals - décret du 5 mai 2022, art.9) et aux points d'échange avec les producteurs d' électricité, (le comptage des volumes d'électricité partagés entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou dans le cadre d'un partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ainsi qu'en cas d'échange de pair-à-pair, - décret du 5 mai 2022, art.9) de même que la pose et l'entretien des compteurs; – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 3°)

(5° la réalisation des obligations de service public qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret; – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 4°)

6° *(*en ce qui concerne le gestionnaire de réseau de distribution, *- décret du 5 mai 2022, art.9)* proposer un service d'entretien de l'éclairage public;

(7° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l' inventaire des éléments constitutifs du réseau; – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 5°)

(8° donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables (et ensuite - décret du 5 mai 2022, art.9) aux installations de cogénération de qualité lors de la gestion des congestions;

9° la production ou l'achat d'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve, selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût (et en agissant comme facilitateur neutre du marché - décret du 5 mai 2022, art.9);

10° examiner, lors de la planification du développement du réseau (ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de services de flexibilité - décret du 5 mai 2022, art.9) et d'accueil des installations de production (afin d'éviter l'augmentation, le remplacement de capacités du réseau ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25decies, §§ 3 et 4, et 26, §§ 2bis à 2quinquies - décret du 5 mai 2022, art.9) ;

11° rechercher les fraudes aux installations électriques, remplacer les installations détériorées suite à ces fraudes et récupérer directement auprès du client final et/ou des bénéficiaires de l'énergie dont le paiement a été éludé, les coûts relatifs à cette énergie ainsi que les frais techniques et administratifs liés à la gestion de la fraude ou de la détérioration des installations, et ce dans l'intérêt de la collectivité. – Décret du 11 avril 2014, art. 8, 5°) ;

(12° assurer un rôle de facilitateur de marché, notamment en vue de mettre en œuvre la transition Énergétique. - décret du 11 mai 2018)

13° (l'information de la CWaPE de toute situation dont il a connaissance, notamment dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation ou de notification en cas de partage d'énergie, et qui lui paraît

Wallex - Le droit en Wallonie

prima facie non compatible avec le respect par les utilisateurs du réseau des obligations qui leur incombent par ou en vertu du présent décret ; - décret du 5 mai 2022, art.9) ;

(14° (en ce qui concerne le gestionnaire de réseau de distribution, - décret du 5 mai 2022, art.9) la réalisation des obligations qui lui sont imposées dans le cadre du déploiement et de la gestion des (compteurs communicant - décret du 5 mai 2022, art.2) par ou en vertu du présent décret - décret du 19 juillet 2018);

(15° la réalisation des obligations qui lui sont imposées dans le cadre des services de flexibilité par ou en vertu du présent décret décret du 19 juillet 2018).

(16° la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres gestionnaires de réseau en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à leur réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage, aux activités de partage d'énergie et d'échange de pair à-pair ainsi que pour l'exercice de leurs missions légales ou réglementaires ; - décret du 5 mai 2022, art.9)

(16°/1 en concertation avec les utilisateurs de réseaux et les responsables d'équilibre concernés, la conclusion d'un accord entre les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport, en vue de permettre la fourniture de services d'équilibrage provenant de ressources situées dans le réseau de distribution, conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité et à l'article 182 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité; - décret du 17 avril 2025, art.3)

(17° la fourniture aux utilisateurs du réseau des informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci ;

18° en ce qui concerne le gestionnaire de réseau de distribution, assurer le rôle de fournisseur de substitution, en déléguant, si besoin, tout ou partie de cette fonction à un tiers par le biais d'une procédure transparente et non-discriminatoire ;

19° ((...) - décret du 25 avril 2024, art.6) - décret du 5 mai 2022, art.9)

(Concernant le 4°, seul le gestionnaire de réseau peut collecter les données de comptage sur son réseau. Il peut les communiquer au gestionnaire de réseau de transport conformément à l'article 35septies, § 4. - décret du 5 mai 2022, art.9)

(Concernant le 12°, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux de distribution, le

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut définir des tâches complémentaires afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'assurer la gestion du réseau conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er. - Décret du 11 mai 2018, art.8)
(Concernant le 18°, le Gouvernement détermine, sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs, les modalités de mise en oeuvre et, le cas échéant, de délégation, de ce rôle de fournisseur de substitution. Ces modalités peuvent être différenciées selon le type de clients finals concernés ainsi que selon la taille du fournisseur défaillant. - décret du 5 mai 2022, art.9)

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut définir des tâches complémentaires afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'assurer la gestion du réseau conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er. » - décret du 11 mai 2018)

(Le cas échéant, le Règlement technique explicite les modalités techniques des tâches énumérées ci- avant, sans préjudice pour le Gouvernement d'arrêter les mesures d'exécution qu'il juge nécessaires. – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 6°).

Wallex - Le droit en Wallonie

§3. (Lors de l'acquisition de services auxiliaires visés au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le gestionnaire de réseau traite de façon non-discriminatoire les acteurs de marché pratiquant l'agrégation et les producteurs. Il adopte à cet effet des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché, élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Le gestionnaire de réseau tient notamment compte des contraintes liées aux capacités techniques.

Les exigences techniques pour la participation au marché sont établies en collaboration avec les acteurs concernés et sur proposition des gestionnaires de réseaux par la CWaPE, en tenant compte des caractéristiques techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.

L'obligation d'acquisition des services auxiliaires sur base de procédures fondées sur le marché ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et a accordé une dérogation. Dans ce cadre, l'article 8, paragraphes 2 et 2/1, ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.

§ 4. Lors de l'acquisition des mesures visées au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, le gestionnaire de réseau adopte des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché.

Les gestionnaires de réseaux définissent en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché.

L'obligation d'acquisition sur le marché ne s'applique pas lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non efficace sur le plan économique ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. Dans ce cadre, les procédures visées à l'article 8, §§ 2 et 2/1, ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.

Les besoins identifiés par les gestionnaires de réseaux en application du paragraphe 2, alinéa 2, 3° et 10°, sont communiqués de manière transparente sur leurs sites. - décret du 5 mai 2022, art.9)

(§ 5. Dans leurs activités qui relèvent de leur mission de service public telle que définie par ou en vertu du présent décret, les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent entre eux dans le but d'assurer une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés, en réalisant des investissements communs et en favorisant les synergies, afin d'assurer l'interopérabilité de leurs équipements et de rechercher des économies d'échelles.
La CWaPE contrôle la mise en oeuvre de cette coopération.
Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application de cette coopération.- Décret du 19 décembre 2025, art.11)

Art. 12.

(§1er. – Décret du 17 juillet 2008, art. 15) Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit les mesures suivantes en vue d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la gestion *(du réseau - décret du 5 mai 2022, art.10)* :

1° les règles relatives à la composition et au fonctionnement des organes de gestion du gestionnaire de réseau visant à éviter que des producteurs, *(fournisseurs – Décret du 17 juillet 2008, art. 15, 1°)* et intermédiaires *(ne puissent contrevenir, seuls ou de concert, à l'indépendance du gestionnaire de réseau – Décret du 17 juillet 2008, art. 15, 2°);*

Wallex - Le droit en Wallonie

2° les exigences en matière d'indépendance du personnel, visé à l'article 16, du gestionnaire de réseau à l' égard des producteurs, *(fournisseurs – Décret du 17 juillet 2008, art. 15, 1°)* et intermédiaires, notamment du point de vue financier;

3° les précautions à prendre par le gestionnaire de réseau en vue de préserver la confidentialité des informations personnelles et commerciales dont le gestionnaire de réseau à connaissance dans l' exécution de ses tâches;

4° les dispositions visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau et, en particulier, toute discrimination en faveur des associés du gestionnaire de réseau ainsi que des entreprises liées à ces associés ou au gestionnaire de ce réseau.

§1erbis. *(Le gestionnaire du réseau - décret du 5 mai 2022, art.10)* préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses activités et empêche que des informations sur ses activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

(Le gestionnaire de réseau ainsi que son personnel s'abstiennent de transférer les informations susvisées à des acteurs de marché ou à des entreprises associées ou liées à un acteur de marché. - décret du 5 mai 2022, art.10)
Il s'abstient également de transférer son personnel *(à des acteurs de marché ou à des entreprises associées ou liées à un acteur de marché - décret du 5 mai 2022, art.10)*.

(Le gestionnaire de réseau - décret du 5 mai 2022, art.10) ((...) - décret du 5 mai 2022, art.10) n' exploite pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'il a obtenues de tiers lors de leur accès au réseau ou de la négociation de leur accès au réseau.

Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.
(Le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE toute information éventuellement sensible dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses activités et qui sont utiles à l'exécution, par la CWaPE, des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret. - décret du 5 mai 2022, art.10)

Le Gouvernement peut préciser les règles relatives à la confidentialité applicables au *(gestionnaire de réseau - décret du 5 mai 2022, art.10)*. –Décret du 11 avril 2014, art. 9)

(§2. Au sein du conseil d'administration du gestionnaire de réseau, seuls les administrateurs indépendants peuvent avoir accès aux données confidentielles.

Sont considérées comme confidentielles notamment les données suivantes:

1° les informations par point de fourniture;

2° les données individualisées du contrat d'accès;

3° les données individualisées du contrat de raccordement;

4° les demandes de raccordement ou de modification de puissance ou de capacité de raccordement;

5° toutes les données communiquées par un utilisateur de réseau dans le cadre d'une étude d' orientation ou de détail ou de raccordement, sauf si elles ont été rendues publiques par l'utilisateur lui-même;

6° les prescriptions de sécurité et procédures d'accès en vigueur chez l'utilisateur de réseau;

Wallex - Le droit en Wallonie

7° les données de planification telles que visées au règlement technique transmises par l' utilisateur de réseau ou le fournisseur;

8° le schéma de l'installation intérieure de l'utilisateur de réseau;

9° les demandes de raccordement d'installations de production.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut définir d'autres données confidentielles.

Sans préjudice des incompatibilités applicables aux administrateurs du gestionnaire de réseau, il est interdit à un administrateur d'être présent à la délibération d'un organe du gestionnaire de réseau sur les objets auxquels l'associé qui l'a présenté a un intérêt direct ou indirect.

§3. Si le gestionnaire de réseau a confié l'exploitation journalière de ses activités à une filiale, conformément à l'article 16, §2, les mesures définies par le Gouvernement en application du §1er, 2°, 3° et 4° sont applicables à ladite filiale et à son personnel. Toutefois, les mesures visant à préserver la confidentialité des informations ne s' appliquent pas dans les relations entre la filiale et le ou les gestionnaire(s) de réseau(x) associé(s).

Les dispositions du paragraphe 2 sont également applicables aux administrateurs de la filiale visée à l' article 16, §2.

Le Gouvernement peut énoncer des incompatibilités applicables aux administrateurs de cette filiale. - Décret du 17 juillet 2008, art. 16)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 13.

(§ 1er - décret du 5 mai 2022, art.11) En concertation avec les gestionnaires de réseaux, *(et après consultation du (Pôle « Énergie » – Décret du 16 février 2017, art. 62) – Décret du 11 avril 2014, art. 10, 1°) (la CWaPE arrête – Décret du 17 juillet 2008, art. 17, 1°)* un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est *((...) - décret du 5 mai 2022, art.11)* publié au Moniteur belge. Il définit notamment:

(1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau des installations des utilisateurs de ce réseau (en ce compris les installations de stockage, - décret du 5 mai 2022, art.11) ainsi que les délais de raccordement; – Décret du 17 juillet 2008, art. 17, 2°)

2° les exigences techniques minimales pour l'établissement des infrastructures du réseau;

(3° les exigences techniques minimales pour l'établissement des lignes directes, – Décret du 17 juillet 2008, art. 17, 3°)

4° la procédure et les règles complémentaires concernant la demande d'accès au réseau *((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 17, 4°)* en ce compris les délais dans lesquels le gestionnaire de réseau doit répondre aux demandes d'accès au réseau;

5° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire de réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement;

6° (…)

7° la priorité à donner à l'enfouissement des lignes électriques lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau;

8° les services auxiliaires que le gestionnaire de réseau doit mettre en place;

9° les informations et données à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire de ce réseau;

(10° les modalités de collaboration avec les gestionnaires de réseaux interconnectés, le contenu minimal des conventions de collaboration, ainsi que les informations à fournir par le gestionnaire de réseau à ces gestionnaires, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité des réseaux interconnectés; – Décret du 17 juillet 2008, art. 17, 5°)

(11° les modalités et conditions de mise à disposition d'installations de l'utilisateur du réseau au profit du gestionnaire de réseau afin de rencontrer les besoins de gestion du réseau; – Décret du 17 juillet 2008, art. 17, 6°)

(12° les informations à fournir par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs, *(aux communautés d'énergie et aux représentants des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, - décret du 5 mai 2022, art.11)* notamment en matière de comptage, le règlement technique définit les objectifs de performance que le gestionnaire de réseau doit respecter à cet égard;

13° les prescriptions techniques et administratives applicables aux réseaux privés *(et aux réseaux professionnels – Décret du 11 avril 2014, art. 10, 3°)* d'électricité et les obligations techniques à charge du gestionnaire de réseau privé;

14° *((...) - décret du 5 mai 2022, art.11)* ;

15° le contenu minimal du plan d'adaptation ainsi que la procédure d'adoption de ce plan;

16° les mesures en matière d'informatique indispensables à mettre en place par les gestionnaires de réseaux, de manière collective ou individuelle, afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau; – Décret du 17 juillet 2008, art. 18)

(17° les cas dans lesquels la suspension de l'accès, la mise hors service ou la suppression d'un raccordement, l'imposition d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau voire la suppression de celles-ci par le gestionnaire du réseau sont autorisées et les modalités y afférentes. – Décret du 11 avril 2014, art. 10, 5°)

(18° les dispositions techniques visant à organiser un accès non-discriminatoire à la flexibilité dans le respect des contraintes de sécurité opérationnelle du réseau - décret du 19 juillet 2018);

(19° les informations à fournir ainsi que les règles d'accès à celles-ci dans le cadre de la fourniture de services de flexibilité. - décret du 19 juillet 2018)

(§2. Conformément à l'article 4.2, alinéa 3, du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité et du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, la CWaPE est habilitée à déterminer les unités de production d'élec- tricité, les installations de consommation raccordées à un réseau de transport local, les installations d'un réseau de distribution raccordées à un réseau de transport, les réseaux de distribution et les unités de consommation qui doivent être considérés comme existants au sens de ces règlements, en raison de circonstances spécifiques liées au décalage entre la date de conclusion du

Wallex - Le droit en Wallonie

contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production, de consommation ou de l'unité de consommation et la date d' approbation par la CWaPE des exigences d'application générale visées respectivement aux articles 7 et 6 de ces règlements. - décret programme du 17 juillet 2018)

Art. 13*bis*.

(*((Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux de distribution après concertation des fournisseurs au sein d'une plate-forme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, détenteurs d'accès et gestionnaires de réseaux de transport - décret du 19 juillet 2018)*. La CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plateforme. Le droit de veto est applicable en cas de décision contraire au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto. – Décret du 11 avril 2014, art. 11).

(La CWaPE (, les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseaux - décret du 5 mai 2022, art. 12) publient un lien vers le site internet sur lequel est publié le MIG. Les dispositions du MIG respectent les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution - décret du 19 juillet 2018).

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 14.

((...) - décret du 5 mai 2022, art.13)

Art. 15.

(§1er. En concertation avec la CWaPE, (et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, - décret du 5 mai 2022, art.14) les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau (dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. – Décret du 11 avril 2014, art. 13, 1°, a))

(La CWaPE établit des lignes directrices afin de préciser les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1er. - décret du 5 mai 2022, art.14)

(Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, (de flexibilité, de stockage - décret du 5 mai 2022, art.14), d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau. – Décret du 11 avril 2014, art. 13, 1°, b))

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement *(et de mise à jour – Décret du 11 avril 2014, art. 13, 1°, c))* du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période *(de cinq ans et, à partir de la quatrième année de la période tarifaire en cours, il permet au minimum de couvrir la période tarifaire suivante - décret du 5 mai 2022, art.14) (Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée sur le site du gestionnaire de réseau de distribution lors de son établissement. - décret du 5 mai 2022, art.14)*

((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 13, 1°, e))

(Chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local soumet à la CWaPE son plan d'adaptation du réseau de transport local fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière. Ce plan couvre une période de dix ans et tient compte des éléments repris dans le plan de développement du gestionnaire de réseau de transport visé à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi électricité.

Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée par le gestionnaire de réseau du transport local sur son site internet.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements décidés pour les trois prochaines années et dresse également un planning indicatif de l'ensemble des projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq prochaines années. Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour. - décret du 5 mai 2022, art.14)

((...) - décret du 5 mai 2022, art.14)

Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi Electricité.

§2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes *(tenant compte de l'évolution probable de la consommation (, y compris les points de recharge, - Décret du 25 avril 2024, art.7) et des productions décentralisées ainsi que des mesures liées à la gestion intelligente des réseaux – Décret du 11 avril 2014, art. 13, 2°, a))*, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins *(dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables – Décret du 11 avril 2014, art. 13, 2°, b)) (et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents. – Décret du 17 juillet 2008, art. 21)*

(Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes:

1° une description de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation, en précisant pour les principaux équipements structurant au niveau de la moyenne tension, leur pyramide d' âge et la comparaison entre les mesures de pointe et leur capacité technique;

2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, *(des installations de stockage, - Décret du 25 avril 2024, art.7)* de la consommation, *((...) - Décret du 05 mai 2022, art.14), (des points de recharge, - Décret du 25 avril 2024, art.7)* des mesures d' efficacité énergétique et de *(flexibilité - décret du 5 mai 2022, art.14),* et des échanges avec les autres réseaux;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, *(les moyens informatiques et équipements de communication et, - décret du 5 mai 2022, art.14)* le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour ces projets d'investissement;

Wallex - Le droit en Wallonie

4° la fixation des objectifs de qualité de service poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension;

5° la liste des interventions d'urgence intervenues durant l'année écoulée;

(6° le plan de déploiement des (compteurs communicants - décret du 05 mai 2022, art.2) comprenant notamment l'identification et la justification des segments ou secteurs prioritaires visés à l' article 35, §1er, ainsi que l'état d'avancement de placement des (compteurs communicants - décret du 05 mai 2022, art.2) et de l'activation de leur fonction communicante - décret du 19 juillet 2018);

7° les mesures prises dans le cadre de l'approvisionnement et du raccordement des unités de production, l' identification et la quantification des éventuels surcoûts liés à l'intégration des productions d' électricité verte, notamment la priorité donnée aux unités de production qui utilisent des sources d' énergie renouvelables, ou aux cogénérations de qualité;

8° sur la base des objectifs de production des énergies vertes, une cartographie du réseau moyenne tension et haute tension identifiant les zones nécessitant une adaptation en vue d' intégrer les productions d'électricité vertes, conformément à l'article 26;

9° la politique en matière de réduction des pertes techniques et administratives. – Décret du 11 avril 2014, art. 13, 2°, c))

(§3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu' elle détermine. – Décret du 17 juillet 2008, art. 22)

(§4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d' exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d' adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE (impose - décret du 5 mai 2022, art.14) la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d' adaptation. – Décret du 11 avril 2014, art. 13, 3°) (Si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation - décret du 5 mai 2022, art.14)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 15*bis*.

(§1er. Les réseaux privés sont interdits sauf dans les cas suivants:

1° les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires, d'une durée de douze semaines par an maximum tels les marchés, les évènements, les fêtes foraines, ...;

2° les réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert *(par le gestionnaire du site dans le cadre notamment de l'occupation de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou d'une maison de vacances - décret programme du 17 juillet 2018)* ;

3° les habitats permanents, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l' habitat permanent ou son délégué;

4° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble de bureaux. – Décret du 11 avril 2014, art. 14, 1°)

(5° les réseaux privés qui alimentent des tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge - Décret du 19 décembre 2025, art.13)

§2. Le gestionnaire de réseau privé est responsable de l'exploitation *(, de l' entretien et de la sécurité du réseau privé. – Décret du 11 avril 2014, art. 14, 2°) (Les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du client aval sont déterminés par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. – Décret du 11 avril 2014, art. 14, 3°)*

§3. *(Le gestionnaire de réseau privé conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport local ou du réseau de distribution auquel il est co*

(§4. Le réseau privé n'est raccordé que par un seul point au réseau de distribution ou au réseau de transport local, sauf autorisation préalable de connexion multiple par le gestionnaire de réseau auquel il est connecté. – Décret du 11 avril 2014, art. 14, 5°)

Art. 15*ter*.

(§1er. Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau (de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local - décret programme du 17 juillet 2018) auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

(*Par dérogation à l'alinéa 1er, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE :*

1° les réseaux fermés professionnels existant au 27 juin 2014. Le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois suivant cette date ;

2° les réseaux fermés professionnels issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au 27 juin 2014 à la suite de l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise. Le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date de ladite acquisition ;

3° les réseaux fermés professionnels issus d'un réseau interne existant au 27 juin 2014 et divisé en vue d'alimenter plusieurs clients avals. Le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date de ladite division. - Decret du 26 février 2026, art.1er)

(Par la déclaration, le gestionnaire du réseau acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel. La dérogation à la procédure d'autorisation visée à l'alinéa 2, 2° et 3°, ne trouve pas à s'appliquer lorsque la cession ou la division du réseau interne entraine une extension de l'emprise géographique, un renforcement, ou une modification significative de la structure principale ou des propriétés électriques de l'arborescence dudit réseau. - Décret du 19 décembre 2025, art.14)

En cas de mise en service de nouvelles unités de production d'électricité (hors groupe de secours) au sein d'un réseau fermé professionnel existant ou à venir, au minimum cinquante pourcent de la capacité de production d'électricité doit être de source verte lorsque celle-ci est technico- économiquement justifiée. La valorisation énergétique des déchets produits sur place sera envisagée au sein des réseaux fermés professionnels dans le respect de la législation applicable et pour autant qu'elle soit techniquement et économiquement justifiée.

Wallex - Le droit en Wallonie

Pour les réseaux fermés professionnels *(déclarés - Décret du 19 décembre 2025, art.14)*, le gestionnaire de réseau est tenu de faire vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau.

Les conditions, modalités, procédure d'octroi de l'autorisation individuelle, *(les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel - décret du 02 mai 2019 (1)), (et la redevance à payer pour l'examen du dossier - décret programme du 17 juillet 2018)* sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE.
L'autorisation visée à l'alinéa 1er contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel.
(§ 1erbis. Dans la mesure où le présent décret et ses arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques, le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le gestionnaire de réseau fermé professionnel est exempté des obligations suivantes :

1° les obligations prévues aux articles 3 à 7bis relatives à la désignation des gestionnaires de réseau de transport local et de distribution, ainsi que les obligations prévues aux articles 10 et 10bis ;

2° l'obligation prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de ne pas détenir des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergie et de ne pas être membre de ces dernières, 8, § 1er, alinéa 2, relative à l'activité de production et 8, § 1er, alinéa 3, de ne réaliser que des activités relevant de sa mission de service public ;

3° l'obligation prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de ne pas détenir directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergies ;

4° l'obligation prévue à l'article 8, § 2, alinéa 1er, de ne pas réaliser d'activités commerciales liées à l'énergie ;

5° l'obligation prévue à l'article 8, § 4, de soumettre à l'accord du Gouvernement toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau ;

6° l'obligation de mettre en place le réseau sur la base d'un plan d'adaptation répondant aux exigences établies par l'article 15, ainsi que les obligations relatives à ce plan d'adaptation prévues par l'article 11, § 2, alinéa 2, 1° et 10° ;

7° l'obligation prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 5°, d'exécuter les obligations de service public imposées par l'article 34, § 1er, 2°, a), c), d), et j), 4°, b), c), g) et h), 6°, 7° et 11° ;

8° l'obligation prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 6°, de proposer un service d'entretien de l'éclairage public ;

9° l'obligation prévue par l'article 11, § 2, alinéa 2, 14°, de déployer et gérer des compteurs communicants conformément aux articles 35 à 35ter ;

10° l'obligation prévue par l'article 11, § 2, alinéa 2, 18°, relative au fournisseur de substitution ;

11° ((...) - Décret du 25 avril 2024, art.8) ;

12° ((...) - Décret du 25 avril 2024, art.8) ;

13° des obligations, prévues par et en vertu de l'article 12, §§ 1er, 2 et 3, imposées aux entreprises intégrées d'électricité ;

14° les obligations prévues en vertu de l'article 13 et du règlement technique, sauf en ce qui concerne les dispositions du règlement techniques visant spécifiquement les réseaux fermés professionnels conformément à l'article 13, § 1er, 13° ;

15° les obligations liées à la participation à l'élaboration du MIG et à sa publication telles que prévues à l'article 13bis ;

16° l'obligation prévue par l'article 20 de s'acquitter de la redevance régionale annuelle pour occupation du domaine public ;

17° les obligations prévues par les articles 25bis à 25nonies relatives aux mécanismes d'indemnisation ;

18° l'obligation de raccorder des installations de production à leur réseau conformément à l'article 25decies ;

19° l'obligation prévue par l'article 35quater, § 4, de ne pas être fournisseur de services de flexibilité ;

(20° l'obligation de soumettre à l'approbation de la CWaPE les règlements, contrats et conditions

Wallex - Le droit en Wallonie

générales, prévues à l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°. - Décret du 25 avril 2024, art.8)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut exempter le gestionnaire de réseau fermé professionnel des obligations suivantes :

1° l'obligation prévue à l'article 8, § 2/1, de ne pas être propriétaire d'installation de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;

2° l'obligation prévue à l'article 8, § 2/2, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;

3° l'obligation prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve ;

4° l'obligation prévue par l'article 11, § 3, portant sur l'achat de services auxiliaires ;

5° l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire.

La CWaPE peut, par décision à portée générale, exempter les réseaux fermés professionnels existants à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe des obligations listées à l'alinéa 3. - Décret du 05 mai 2022, art.15)

§2. *(Le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel est tenu aux obligations spécifiques suivantes - Décret du 05 mai 2022, art.15)* :

1° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel déclare auprès de la CWaPE son réseau fermé professionnel et le développement éventuel d'unités de production d'électricité raccordées à ce réseau;

2° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel s'abstient, dans le cadre de cette fonction, de discrimination entre les utilisateurs de son réseau fermé professionnel;

3° *(tout gestionnaire de réseau fermé professionnel élabore ses tarifs de réseaux suivant une méthode de calcul transparente, précise et clairement définie. La méthode de calcul et les tarifs sont publiés sur le site internet du gestionnaire de réseau fermé professionnel avant leur entrée en vigueur. - Décret du 05 mai 20222, art.15)* ;

4° *(tout gestionnaire de réseau fermé professionnel fixe les modalités relatives au raccordement et à l'accès à son réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel. Ces contrats précisent notamment :*

a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies ;

b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci ;

c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel - Décret du 05 mai 2022, art.15) ;

5° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel remet aux utilisateurs du réseau fermé professionnel qu' il gère:

a) une facturation détaillée et claire, basée sur leurs consommations ou injections propres et sur *(les tarifs - Décret du 05 mai 2022, art.15)* ;

b) *(le cas échéant, - Décret du 05 mai 2022, art.15)* une juste répartition, sur leurs factures, des surcoûts appliqués sur les factures de transport, de transport local et de distribution dans le respect des principes de chaque surcoût;

c) la communication des données pertinentes de leurs consommations et/ou injections ainsi que les informations permettant un accès efficace au réseau;

Wallex - Le droit en Wallonie

6° *((...) - Décret du 05 mai 2022, art.15)*;

7° *((...) - Décret du 05 mai 2022, art.15)*;

8°*((...) - Décret du 05 mai 2022, art.15)*;

9° le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'éligibilité effective du client *(aval - Décret du 05 mai 2022, art.15)* qui en fait la demande, lorsqu'aucun mandat n' a été consenti conformément à l'article 31, §1er.

(§ 2bis.Conformément à la procédure visée à l'article 48bis, un utilisateur d'un réseau fermé professionnel peut adresser une contestation à la CWaPE pour toute contestation portant sur [5 toute disposition imposée par un gestionnaire de réseau fermé professionnel par un règlement, contrat ou par des conditions générales ainsi que sur]5 la méthode de calcul ou des tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

La CWaPE publie des lignes directrices fixant des critères clairs et transparents sur base desquelles elle exercera la vérification et le contrôle de la fixation des méthodes de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Les lignes directrices peuvent, notamment, faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnabilité, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau fermé professionnel. La CWaPE use d'un pouvoir d'appréciation qu'elle exerce en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises lors du contrôle du respect de la méthode de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. - Décret du 05 mai 2022, art.15)

§3 *(Le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau auquel il est connecté. Dans les cas prévus par le Règlement technique, le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé - décret programme du 17 juillet 2018).*

§4. Sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire de réseau ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités, il n'y a qu'un seul raccordement entre le réseau de distribution *(, le réseau de transport ou de transport local - Décret du 17 juillet 2018, art.119)* et le réseau *fermé professionnel. Cette disposition ne concerne pas les alimentations de secours. – Décret du 11 avril 2014, art. 15)*

(§5. En l'absence d'établissement par le gestionnaire du réseau fermé professionnel d'exigences d'application générale en vertu des articles 6.1 du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation et 7.1 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, les exigences du gestionnaire de réseau de distribution, de transport local ou de transport auquel est raccordé le réseau fermé professionnel sont d'application par défaut au sein de celui-ci. En tout état de cause, ces mêmes dispositions sont applicables au point de raccordement. - Décret du 25 avril 2024, art.8)

Art. 15*quater*.
((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 16)

Art. 16.

Wallex - Le droit en Wallonie

(§1er. Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer *(l'exercice des activités qui relèvent de sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret - Décret du 19 décembre 2025, art.15*). Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution *(ou de transport local désignés par la Région wallonne, par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande ou avec le gestionnaire du réseau de transport, tout ou partie des activités qui relèvent de sa mission de service public- Décret du 19 décembre 2025, art.15)* à une filiale constituée conformément au paragraphe 2. *(Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale sont réputés être solidairement responsables en cas de manquement aux obligations liées à l'exercice des activités qui ont été déléguées par le gestionnaire de réseau de distribution à la filiale.- Décret du 19 décembre 2025, art.15)*

§ 2 La filiale visée au paragraphe 1er remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution (seuls, ou conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport local, avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande, ou avec le gestionnaire du réseau de transport, - Décret du 19 décembre 2025, art.15) qui lui ont confié, en tout ou en partie, *(les activités qui relèvent de leur mission de service public telle que visées par ou en vertu du décret - Décret du 19 décembre 2025, art.15)*), et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. *(Si la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseau de distribution, - Décret du 05 mai 2022, art.16)* Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret;

2°bis dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément *(soit - Décret du 05 mai 2022, art. 16)* par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, *(au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, - Décret du 05 mai 2022, art.16)* les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

2°ter la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires ;

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate gouvernance prévoyant à tout le moins ce qui suit:

1. le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l' article 2, 20°, et ceux-ci sont proposés parmi les membres du conseil ou des conseils d' administration du ou des gestionnaire(s) de réseaux associé(s),

2. ((...) - Décret du 05 mai 2022, art.16)

3. le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants et qui assistent le conseil d' administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis:

Wallex - Le droit en Wallonie

- un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget,
- ((...) - Décret du 05 mai 2022, art.16)
- un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d' administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération,

4° ((...) - Décret du 11 mai 2018, art.9)

(5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées (aux activités qui relèvent de la mission de service public du ou des gestionnaires de réseaux associés telle que visée par ou en vertu du présent décret ou du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz - Décret du 19 décembre 2025, art.15).

6° afin d'assurer (l'exercice des activités qui relèvent de leur mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret - Décret du 19 décembre 2025, art.15) confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

§3. Les statuts de la filiale et la convention d'actionnaires, de même que la liste des administrateurs et du personnel dirigeant sont transmis au ministre et à la CWaPE dans les trois mois de la constitution de la filiale.

Toute modification de l'actionnariat de la filiale, de ses statuts, de la convention d' actionnaires et du conseil d'administration sont transmis au ministre et à la CWaPE pour information. – Décret du 17 juillet 2008, art. 24)

§4. La filiale s'étant vu déléguer *(l'exercice des activités relevant de la mission de service public - Décret du 19 décembre 2025, art.15)* , conformément au paragraphe 2, ne peut pas déléguer à une sous structure, *(l'exercice des missions- Décret du 19 décembre 2025, art.15)* et obligations ainsi confiées.

§5. Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués d

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent paragraphe, ind

3° nonobstant l'article 1523-12, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de la filiale stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°»;

4° les statuts de la filiale stipulent que, toute personne n' entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l' article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social de la filiale qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

§6. Pour le surplus, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux

Wallex - Le droit en Wallonie

§7. Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale constituée conformément au paragraphe 2 peuvent confier à un sous-traitant l'exécution de certains travaux ponctuels sans que ceux-ci ne puissent concerner l'entièreté d'une des rubriques des tâches listées à l'article 11, §2, alinéa 2. Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, sa filiale, est réputé être titulaire des missions et obligations découlant du présent décret.

§8. Par dérogation au paragraphe 2, le gestionnaire de réseau de distribution peut toutefois confier, après approbation de la CWaPE, à une filiale constituée avec d'autres associés publics ou privés, d'autres tâches que celles visées à l'article 11, dès lors qu'elles sont prévues par ou en vertu de dispositions légales et réglementaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'approbation de la CWaPE n'est pas requise pour les tâches confiées par les gestionnaires de réseau de distribution à la plate-forme d'échange d' information créée en vertu de l'article 1er, 11° du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 16/1.

(Le gestionnaire de réseau de transport local dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celui-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute personne qui leur serait liée ou associée, afin d'assurer l'exercice (des activités qui relèvent de sa mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret - Décret du 19 décembre 2025, art. 16), sans préjudice de la possibilité de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution d'une partie des tâches et travaux. Il peut toutefois confier tout ou partie (des activités qui relèvent de sa mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret - Décret du 19 décembre 2025, art.16) à une filiale conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. - Décret du 11 mai 2018, art.10)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 16*bis*.

(§1er. Les membres des organes de gestion et le personnel du gestionnaire de réseau sont soumis au secret professionnel, ils ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions auprès du gestionnaire de réseau dans le cadre de l'exécution (des activités qui relèvent de sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret qui lui ont été confiées - Décret du 19 décembre 2025, art.17), hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des communications aux gestionnaires d'autres réseaux, à la CWaPE ou d'autres régulateurs (, au Ministre ou à des tiers, agissant sous couvert du secret professionnel expressément prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires - Décret du 25 avril 2024, art.9) .

Toute infraction au présent article est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

Si le gestionnaire de réseau a confié l'exploitation journalière de ses activités à une filiale, les membres des organes de gestion et le personnel de cette filiale sont soumis à la même obligation en matière de secret professionnel. Toutefois, cette obligation ne vaut pas dans les rapports entre la filiale et le ou les gestionnaire(s) de réseau(x) associé(s).

§2. Le gestionnaire de réseau et, le cas échéant, la filiale visée à l'

article 16, §2, définissent la procédure et les conditions d'engagement de leur personnel propre. – Décret du 17 juillet 2008, art. 25)

Chapitre IV
Droits et obligations du gestionnaire de réseau

Art. 17.
((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 26)

Section première
(Droits et obligations du gestionnaire de réseau sur le domaine public – Décret du 17 juillet 2008, art. 27)

Art. 18.

§1er. Le gestionnaire de réseau a le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures dudit réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur *(, et dans les conditions définies dans la présente section. – Décret du 17 juillet 2008, art. 28).*

§2. La Région *(et les personnes morales de droit public qui en dépendent – Décret du 17 juillet 2008, art. 29, 1°),* les provinces et les communes ont le droit de faire modifier l'implantation ou le tracé des infrastructures du réseau établies sur leur domaine public, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Les modifications ainsi apportées sont réalisées aux frais du gestionnaire dudit réseau lorsqu' elles sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver la beauté d'un site, soit dans l'intérêt d'un service public ou des cours d'eau, canaux et voies publiques, soit en raison de changements apportés aux accès des propriétés situées en bordure de la voie publique. Dans les autres cas, elles sont à la charge de la Région *(ou des personnes morales de droit public qui en dépendent – Décret du 17 juillet 2008, art. 29, 2°),* de la province ou de la commune, qui peuvent alors exiger un devis préalable et, en cas de désaccord sur le prix des travaux à exécuter, procéder elles-mêmes à cette exécution.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque des modifications sont imposées par la Région wallonne *(ou une personne morale de droit public qui en dépend – Décret du 17 juillet 2008, art. 30, 1°),* sur son domaine et dans le cadre de ses compétences, au gestionnaire de réseau, les frais de travaux sont à charge de la Région wallonne *(ou de la personne morale de droit public qui en dépend – Décret du 17 juillet 2008, art. 30, 2°).* Lorsque des personnes morales de droit privé sont membres du gestionnaire de réseau, les frais de travaux ne sont à charge de la Région wallonne qu'à la condition que le gestionnaire de réseau s'engage à attribuer la totalité de la compensation prise en charge par la Région wallonne aux personnes de droit public qui le composent.

§3. *(Le gestionnaire de réseau, le gestionnaire de réseau privé ou le gestionnaire de réseau fermé professionnel permet l'accès à ses infrastructures physiques à tout opérateur de communication électronique en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit en réponse à une demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis. Le Gouvernement précise la procédure, les modalités et les conditions équitables et raisonnables de cet Accès.*

Dans les deux mois à dater de la réception de la demande complète, (le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau privé - Décret du 05 mai 2022, art.18) remet sa décision à l'opérateur de

Wallex - Le droit en Wallonie

communication électronique. Tout refus d'accès est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés tels que:

1° la capacité technique de l'infrastructure à laquelle l'accès a été demandé;

2° l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communication électronique à haut débit, y compris les besoins futurs de l'opérateur de communication électronique qui ont été démontrés de manière suffisante par celui-ci;

3° des considérations de sûreté et de santé publique;

4° l'intégrité et la sécurité du réseau;

5° le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques;

6° la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par (le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau privé - Décret du 05 mai 2022, art.18) et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

7° l'utilisation proportionnelle de l'espace disponible en veillant à ce que (les gestionnaires de réseaux ou les gestionnaires de réseaux privés - Décret du 05 mai 2022, art.18) propriétaires de l'infrastructure physique puissent disposer d'un espace de réserve suffisant pour leurs propres investissements futurs;

8° le risque pour la sécurité des systèmes de communication des compteurs et des réseaux intelligents en cas d'accès à l'infrastructure du gestionnaire de réseau, du gestionnaire de réseau privé ou du gestionnaire de réseau fermé professionnel par du personnel tiers.

Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et conditions spécifiques, y compris le prix, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès, chaque partie peut porter l'affaire devant l'organe de règlement des litiges en matière d' infrastructures de réseaux.

§4. Les informations minimales relatives aux infrastructures physiques sont fournies: 1° par voie électronique, par le point d'information unique;

2° si ces informations ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, sur simple demande, par le gestionnaire de réseau, le gestionnaire de réseau privé ou le gestionnaire de réseau fermé professionnel à tout opérateur de communication électronique à haut débit qui souhaite demander l'accès aux infrastructures physiques.

Les informations minimales visées à l'alinéa 1er concernent:

1° l'emplacement et le tracé;

2° le type et l'utilisation actuelle des infrastructures;

3° un point de contact.

Le Gouvernement définit les modalités de la demande.

L'accès aux informations minimales peut être limité pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité

Wallex - Le droit en Wallonie

des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté, à la confidentialité ou aux secrets commerciaux et d'affaires.

§5. En réponse à une demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, le gestionnaire de réseau, le gestionnaire de réseau privé ou le gestionnaire de réseau fermé professionnel fait droit, sans préjudice des limites décrites au paragraphe 4, alinéa 4, aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de l'infrastructure physique est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d' un mois à partir de la date de réception de la demande écrite. Les personnes ayant reçu l'autorisation respectent les procédures et impositions de sécurité qui leur sont communiquées. Pour tout litige concernant les droits et obligations prévus dans le cadre des paragraphes 3, 4 et 5, chacune des parties peut porter le litige devant l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.

Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics assurent le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires. - décret du 26 octobre 2017)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 19.
((...) – Décret du 30 avril 2009, art. 49, 4°)

Art. 20.

Le gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance *(régionale – Décret du 17 juillet 2008, art. 31, 1°)* annuelle auprès des communes pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion. *(En cas de fusion de gestionnaires de réseau de distribution, une redevance régionale annuelle correspondant à la zone géographique desservie par les anciens gestionnaires de réseaux de distribution existants au 31 décembre 2012 peut être déterminée par le gestionnaire de réseau. Dans ce cas, les paramètres de la formule à prendre en compte pour l' établissement de la redevance sont ceux relatifs à la zone géographique desservie par l'ancien gestionnaire de réseaux de distribution. – Décret du 11 avril 2014, art. 18, 1°)*

Pour l'année n et pour une commune donnée, le montant de la redevance visée à l'alinéa précédent est établi selon la formule suivante:

R = M * kWhGR * (0,6K + 0,4L)

où:

1° M = un montant fixe compris *(entre 0,0005 et 0,0025 euro – Décret du 17 juillet 2008, art. 31, 2°)* par kWh déterminé *((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 31, 3°)* par le Gouvernement;

2° kWhGR = le volume total d'électricité injectée sur le réseau en question diminuée de l' électricité transférée sur un autre réseau pour l'année n-1*(, ainsi que de l'électricité prélevée par la commune en tant que client final – Décret du 5 mars 2008, art. unique, 1°);*

3° (K = le nombre de kWh relevé par le gestionnaire du réseau pour le territoire de la commune *(, hors consommation de la commune agissant comme client final, – Décret du 5 mars 2008, art. unique, 2°)* divisé par kWhGR*; – Décret du 19 décembre 2002, art. 55, 1.)*

4° L = la longueur des lignes électriques *(gérées par le gestionnaire de réseau – Décret du 19 décembre 2002, art. 55, 2.)* situées sur le territoire de la commune au cours de l' année n-1 divisé par la longueur des lignes électriques gérées par le gestionnaire de réseau en question pour l'année susmentionnée.

(Le montant de la redevance à payer est établi sur la base d'une déclaration transmise par le gestionnaire de réseau. Le Gouvernement peut indexer ce montant en fonction de l'indice des prix à la consommation. – Décret du 17 juillet 2008, art. 31, 4°)

Lors de l'établissement de nouvelles infrastructures de réseau, la redevance est acquittée aux communes par le gestionnaire de réseau à partir de l'exercice d'imposition de l'année suivant l'année de notification ou permission visée à l'article 19.

(Le gestionnaire de réseau répercute la redevance de l'année n de manière étalée sur l'année n en facturant aux détenteurs *d'accès une surcharge pour l'utilisation du réseau par leurs clients finals sur base des kWh facturés dans l'année « n ». –Décret du 11 avril 2014, art. 18, 2°)*

Le Gouvernement détermine *(la procédure et – Décret du 19 décembre 2002, art. 55, 3.)* les modalités de perception de la redevance et le recours du gestionnaire de réseau *(de la commune – Décret du 19 décembre 2002, art. 55, 4.).*

(Le fournisseur s' abstient de porter en compte des communes agissant comme clients finals les sommes dues à titre de la redevance visée par le présent article. – Décret du 5 mars 2008, art. unique, 3°)

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 2
(Droits du gestionnaire de réseau sur les propriétés privées – Décret du 17 juillet 2008, art. 32)

Sous-section 1re
(Placement de lignes électriques aériennes – Décret du 17 juillet 2008, art. 33)

Art. 20*bis*.

(Dans le respect des exigences prescrites par le règlement technique, le gestionnaire de réseau a le droit:

1° d'établir à demeure des supports et ancrages pour lignes électriques aériennes à l'extérieur des

murs et façades donnant sur la voie publique;

2° de faire passer sans attache ni contact des lignes électriques aériennes au-dessus des propriétés privées;

3° de couper des branches d'arbres qui se trouvent à proximité des lignes électriques aériennes et qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des dégâts aux installations.
Sauf urgence, le droit de couper les branches d'arbres est toutefois subordonné soit au refus du propriétaire d'effectuer l'ébranchage, soit au fait qu'il laisse sans suite, pendant un mois, l' invitation à y procéder. – Décret du 17 juillet 2008, art. 26)

Sous-section 2
(Déclaration d'utilité publique – Décret du 17 juillet 2008, art. 34)

Art. 21.

§1er. Le Gouvernement peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des infrastructures de réseau sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis.

Cette déclaration d'utilité publique confère au gestionnaire de réseau au profit de qui elle est faite le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires*(, titulaires de droit réel – Décret du 17 juillet 2008, art. 35)* et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste.

§1erbis. L'occupation partielle du fonds privé doit respecter l'usage auquel celui-ci est affecté. Elle n' entraîne aucune dépossession mais est constitutive d'une servitude légale d'utilité publique interdisant tout acte de nature à nuire aux installations de distribution d'électricité ou à leur exploitation. – Décret du 17 juillet 2008, art. 36)

§2. *(Le gestionnaire de réseau, bénéficiaire de la servitude prévue au §1erbis – Décret du 17 juillet 2008, art. 37)* est tenu au paiement d'une indemnité au profit du propriétaire du fonds grevé de cette servitude ou de détenteurs de droits réels attachés à ce fonds.

L'indemnité peut faire l'objet d'un paiement unique, auquel cas elle tient lieu d' indemnité forfaitaire; elle est également payable sous la forme d'une redevance annuelle à régler par anticipation.

§3. Le Gouvernement détermine:

1° la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique visée au paragraphe 1er, notamment la forme de la demande, les documents qui doivent l'accompagner, l' instruction du dossier et les enquêtes à effectuer par les autorités saisies d'une telle demande, les délais dans lesquels l'autorité compétente doit statuer et notifier sa décision au demandeur, et la redevance à payer par le demandeur pour l'examen du dossier;

2° le mode de calcul des redevances visées au paragraphe 2, ainsi que leur mode d'indexation.

Art. 22.

((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 36)

Le propriétaire du fonds privé grevé *(d'une servitude telle que visée à l'article 21, §1erbis – Décret du 17 juillet 2008, art. 38, 1°)* peut, dans le délai fixé par le Gouvernement, informer le ministre qu'il demande

Wallex - Le droit en Wallonie

au *(gestionnaire de réseau – Décret du 17 juillet 2008, art. 38, 1°)* d'acheter le terrain occupé. Si aucun accord de vente amiable n'intervient entre le propriétaire du fonds grevé et le gestionnaire de réseau, les dispositions de l'article 25 trouvent application.

(Le Gouvernement détermine les droits et obligations de l' éventuel titulaire de droit réel ou du locataire éventuel dans le cadre de la vente de ce fonds. – Décret du 17 juillet 2008, art. 38, 2°)

Art. 23.

(§1er. Si le propriétaire du fonds grevé ou celui qui est en droit d'y ériger des constructions décide de construire sur le fonds, il notifie sa décision au gestionnaire de réseau par courrier recommandé à la poste ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Celui-ci sera tenu de déplacer ou d' enlever les infrastructures de réseau si l'intéressé le requiert.

§2. S'il demande le déplacement des infrastructures en vue de la construction sur le fonds grevé, l' intéressé ne peut entamer les travaux que six mois après la notification visée au §1er. Le cas échéant, le ministre peut accorder un délai supplémentaire au gestionnaire de réseau pour lui permettre d'obtenir les autorisations requises par ce déplacement. Il en informe le propriétaire du fonds.

Le coût du déplacement ou de l'enlèvement des infrastructures de réseau est à la charge du gestionnaire de réseau.

§3. Si l'intéressé ne demande pas le déplacement des infrastructures, le gestionnaire de réseau conserve le droit d'exercer la surveillance de ces installations et d' exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation.

§4. Au moment de la réception de la notification visée au §1er, le gestionnaire de réseau peut proposer au propriétaire du fonds grevé d'acheter le terrain. Il en informe le ministre. Si aucun accord amiable n'intervient, les dispositions de l'article 25 trouvent application. – Décret du 17 juillet 2008, art. 39)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 24.
((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 40)

Art. 25.

Le gestionnaire de réseau au profit duquel un arrêté du Gouvernement de déclaration d'utilité publique a été pris, peut, sur sa demande et dans les limites de cet arrêté, être autorisé par le Gouvernement à poursuivre au nom de la Région mais à ses frais les expropriations nécessaires.

Section 3
Obligations d'indemnisation

Sous-section 1re
Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture

Art. 25*bis*.

§1er. Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport local donne lieu à une indemnisation à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus, au profit du client final raccordé au réseau de distribution.

Cette indemnisation n'est pas due dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure.

§2. (*L'indemnisation visée au paragraphe 1er est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé une demande d'indemnisation - Décret du 05 mai 2022, art.19*).

En vue de faciliter la démarche des clients concernés, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

L'indemnisation est fixée à 100 euros pour chaque (tranche de six heures entamée au-delà des six premières heures d'interruption. - décret programme du 17 juillet 2018)

Les contrats de raccordement peuvent prévoir un montant supérieur.

§3. *(Le gestionnaire du réseau informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu. - Décret du 05 mai 2022, art.19)*
(Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final - Décret du 05 mai 2022, art.19) l'indemnité est versée sur le compte bancaire du client final par le gestionnaire de réseau auquel ce client final est raccordé. Ce gestionnaire de réseau est subrogé dans les droits du client final à l'égard du gestionnaire du réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont survenus. Ce dernier rembourse le gestionnaire de réseau qui a indemnisé le client final dans les trente jours calendrier de la demande qui lui est adressée en ce sens.

Dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et le maintien de celle-ci sont le fait de deux gestionnaires de réseaux différents, une solidarité s'établit entre eux quant au paiement de l' indemnité, dont la charge est répartie entre eux à parts égales.

(*§3bis. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau publie sur son site internet, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant cette absence d'indemnisation et de tout rapport détaillé et étayé notamment par des éléments techniques, des bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'incident concerné.- Décret du 05 mai 2022, art.19*)

(*§4. En cas de contestation sur la durée ou l'origine de l'interruption et de son maintien, la CWaPE statue dans les soixante jours calendrier à dater du jour où le dossier a été déclaré recevable par la CWaPE, à la requête de la partie la plus diligente.*

Si la CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d' indemnisation, mais que le gestionnaire de réseau s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité

Wallex - Le droit en Wallonie

due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement de l'indemnité. - décret programme du 17 juillet 2018)

(Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. – Décret du 11 avril 2014, art. 19, 2°)

Sous-section 2

(Indemnisation due suite à une erreur administrative, un retard de raccordement ou un retard du guichet unique – Décret du 11 avril 2014, art. 20)

Art. 25*ter*.

§1er. Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20), sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

§2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20) auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les *(soixante – Décret du 11 avril 2014, art. 21, 1°)* jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client *(final - Décret du 05 mai 2022, art.20)* , le gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art. 20) met à disposition des clients finals un formulaire de demande d' indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20).

Le gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20) indemnise le client (final - Décret du 05 mai 2022, art.20) dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d' indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20) estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client (final - Décret du 05 mai 2022, art.20) dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau.

Wallex - Le droit en Wallonie

§3. À défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20) ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client (final - Décret du 05 mai 2022, art.20) peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. *(Sous peine d' irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d' indemnisation. – Décret du 11 avril 2014, art. 21, 2°)*

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter*(, dans le délai visé à l'alinéa 1er, – Décret du 11 avril 2014, art. 21, 3°)* la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d' obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20) et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. (Il peut requérir par écrit des compléments d' informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art. 20) ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, – Décret du 11 avril 2014, art. 21, 4°) s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20). Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d' une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, §2, alinéa 1er. Il en informe le client final.

((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 21, 5°) Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20) ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20), au client final et au fournisseur intéressé.

À défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20) ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l' alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20), au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.20) ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.

Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s' abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 21, 6°)

Art. 25*quater*.

§1er. (*Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement - Décret du 25 avril 2024, art.10*) a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'

Wallex - Le droit en Wallonie

a pas réalisé le raccordement effectif *(, en ce compris la modification du raccordement existant, - Décret du 25 avril 2024, art.10)* dans les délais suivants:

1° pour le raccordement *(en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA - Décret du 25 avril 2024, art.10)*, dans un délai de trente jours calendriers *(qui, sauf (demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau - Décret du 25 avril 2024, art.10), commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.21) – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 1°), (le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis - décret programme du 17 juillet 2018) (Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier - Décret du 05 mai 2022, art.21)*;

2° pour les *(autres raccordements en - Décret du 25 avril 2024, art.10)* basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement *(qui, sauf (*demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau - Décret du 25 avril 2024, art.10*), commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 2°), (le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis - décret programme du 17 juillet 2018);*

3° pour les *(raccordements à - Décret du 25 avril 2024, art.10)* haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement *(, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, - Décret du 25 avril 2024, art.10) commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 3°). (Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis - décret programme du 17 juillet 2018);*

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour *(les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension - Décret du 25 avril 2024, art.10)*.

(Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants:

1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par (le demandeur de raccordement - décret du 25 avril 2024, art.10), des travaux à sa charge;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par (le demandeur de raccordement - décret du 25 avril 2024, art.10). – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 4°)
(Les délais visés au présent paragraphe peuvent être prolongés de commun accord entre le gestionnaire de réseau et toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement.- Décret du 25 avril 2024, art.10)

§2. La *(personne physique ou morale ayant demandé un raccordement - Décret du 25 avril 2024, art.10)* adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 5°)* recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, *(dans les soixante jours qui suivent le raccordement effectif - décret programme du 17 juillet 2018)*. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client *(final - Décret du 25 avril 2024, art.10)* concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le gestionnaire de réseau indemnise le client *(final - Décret du 25 avril 2024, art.10)* dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§3. À défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d' indemnisation, le *(demandeur de raccordement - Décret du 25 avril 2024, art.10)* peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. *(Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 6°)*

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter*(, dans le délai visé à l'alinéa 1er, – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 7°)* la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d' obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

(Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d' informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ((...) - Décret du 25 avril 2024, art.10). Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 8°)

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 9°)* recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au *(demandeur - Décret du 25 avril 2024, art.10)*. À défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au *(demandeur - Décret du 25 avril 2024, art.10)*.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le *(demandeur - Décret du 25 avril 2024, art.10)* mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l' indemnité due au *(demandeur - Décret du 25 avril 2024, art.10)* dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 10°)*

§4. En cas d'urgence, le *(demandeur de raccordement - Décret du 25 avril 2024, art.10)* peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau *(de procéder à l'étude, l'offre ou - Décret du 25 avril 2024, art.10)* au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. À défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, *(la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau. – Décret du 11 avril 2014, art. 22, 11°)*

Art. 25*quater/1*.

(§1er. Tout producteur, possédant une installation *((...) - Décret du 19 décembre 2025, art.18)* d' une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension ayant introduit un formulaire de *(notification - Décret du 19 décembre 2025, art.18)* de mise en service pour ladite installation, a droit à une indemnité forfaitaire journalière de *(dix euros par jour de retard - décret*

Wallex - Le droit en Wallonie

programme du 17 juillet 2018) et à charge du gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22) (si celui-ci n'a pas traité sa notification - Décret du 19 décembre 2025, art.18)* dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet. *(Le montant de l'indemnité forfaitaire est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017. - décret programme du 17 juillet 2018)*

Aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service de l'installation n' ont pas été respectées par *(le producteur Décret du 05 mai 20222, art.22)* ou si la demande est irrecevable.

§2. Le producteur adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)* auquel il est raccordé, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement du délai visé au paragraphe 1er. Le producteur y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du *(producteur - Décret du 05 mai 2022, art.22)* concerné, le gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)* met à disposition des producteurs un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)*.

Le gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)* indemnise le *(producteur - Décret du 05 mai 2022, art.22)* dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d' indemnisation.

§3. À défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)* dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le *(producteur - Décret du 05 mai 2022, art.22)* peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d' irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)* devait se prononcer sur la demande d' indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)*.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d' informations auprès du demandeur *(ou - Décret du 05 mai 2022, art.22)* du gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)*. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d' information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)*. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)*, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)* et au *(producteur - Décret du 05 mai 2022, art.22)*. À défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)* dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l' avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen

Wallex - Le droit en Wallonie

déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)* et au producteur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.22)*, d'indemniser le producteur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au producteur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. – Décret du 11 avril 2014, art. 23)

Sous-section 3
Indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l' irrégularité de la fourniture

Art. 25*quinquies*.

Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l' interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d' une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure. Elle ne s'applique pas davantage si l' interruption à l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative.

Le dommage corporel direct est intégralement indemnisé.

L'indemnisation du dommage matériel direct est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l' indemnisation due à chaque client final est réduite à due concurrence.

L'indemnisation du dommage matériel direct est pareillement affectée d'une franchise de 100 euros *(à charge du client final - décret programme du 17 juillet 2018)* par sinistre.

L'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de faute lourde du gestionnaire de réseau.

Art. 25*sexies*.

§1er. Le client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l' événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eu le client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.23)* met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.23)*.

Wallex - Le droit en Wallonie

Si le client final a, dans le délai visé à l'alinéa *(1er – Décret du 11 avril 2014, art. 24, 1°)*, adressé par erreur la déclaration de sinistre à son fournisseur, celle-ci est réputée avoir été adressée dans le délai requis. Le fournisseur transmet sans délai la déclaration de sinistre au gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.23) (et en informe ledit client. – Décret du 11 avril 2014, art. 24, 1°)*

§2. Le client final préjudicié transmet en annexe à la déclaration de sinistre toute pièce et tout document permettant d'établir la réalité du sinistre et l' importance du dommage subi.

§3. Le gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.23)* accuse réception de la déclaration de sinistre dans les quinze jours calendrier du courrier recommandé visé au §1er.

Dans les soixante jours calendrier de l'envoi de l'accusé de réception, il informe le client final de la suite qu'il entend réserver à la déclaration de sinistre.

S'il apparaît que l'événement dommageable ne trouve pas son origine sur son réseau, le gestionnaire de réseau *(de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.23)* en informe le client final dans le même délai et transmet la déclaration au gestionnaire du réseau à l' origine, selon le cas, de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d' électricité. Ce dernier se conforme à la procédure décrite dans le présent paragraphe.

Le cas échéant, le gestionnaire de réseau *(concerné - Décret du 05 mai 2022, art.23)* indemnise le client final préjudicié dans les six mois de la date ultime pour la notification d'une déclaration de sinistre.

(En cas de refus d'indemnisation, la réponse du gestionnaire de réseau est motivée en fait. Elle est accompagnée de tout rapport détaillé et étayé notamment d'éléments techniques, de bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'évènement dommageable - Décret du 05 mai 2022, art.23)

En cas de contestation sur la nature de la faute, la CWaPE rend un avis à ce sujet dans les soixante jours calendrier, à la requête de la partie la plus diligente. *(La survenance de l'événement fait présumer la faute dans le chef du gestionnaire de réseau (de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.23) , à charge pour celui-ci d'établir par tout moyen probant que l'événement est dû à un cas de force majeure, une situation d'urgence telle que visée dans les règlements techniques, un cas d'interruption planifiée ou une erreur administrative. – Décret du 11 avril 2014, art. 24, 2°)* Cette procédure d'avis ne suspend pas les délais prévus à l'alinéa précédent. *(Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau ((...) - Décret du 05 mai 2022, art.23) devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. – Décret du 11 avril 2014, art. 24, 3°)*

Sous-section 3/1
Indemnisation en cas de limitation d'injection en basse tension

Art. 25sexies/1.
(*Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production ((...) - Décret du 25 avril 2024, art.11) d'électricité verte raccordées en basse tension. Ce régime d'indemnisation peut prévoir des dérogations pour les limitations d'injection de courte durée. - Décret du 05 mai 20222, art.25)*

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 4
Dispositions communes aux sous-sections I à III/1

Art. 25*septies*.

§1er. Les dispositions des *(sous-sections Ie à III/1 - Décret du 05 mai 2022, art.27)* ne font pas échec à l' application d'autres dispositions

légales permettant de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau. En tout état de cause, l' application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d' assurer les indemnisations visées aux articles 25bis à 25quinquies.

Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de l' existence d'une telle garantie financière.

(§3. Les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année n-1 et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2008. – Décret du 27 octobre 2011, art. 12)

§4. Les articles 25bis à 25septies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients *(finals - Décret du 05 mai 2022, art.27)* raccordés au réseau de distribution.

§5. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25quinquies réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport. S'agissant du gestionnaire de réseau de distribution, le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le territoire desquelles il est actif.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d' indemnisation fondées sur les articles 25bis à (*25sexies/1 - Décret du 05 mai 2022, art.27)*, ainsi qu' à la suite qui leur a été réservée.

Sous-section 5
Indemnisation due pour les dommages causés par les travaux

Art. 25*octies*.

Le gestionnaire de réseau est tenu à réparation des dommages causés par les travaux auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de ces travaux, soit de l'utilisation du fonds grevé de la servitude; les indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge de ce gestionnaire; elles sont dues aux personnes qui subis sent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux. – Décret du 17 juillet 2008, art. 41)

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 6
Information du service régional de médiation

Art. 25*nonies*.

Dans un délai de 60 jours à dater de la notification de l'avis rendu en vertu des dispositions du présent chapitre, le gestionnaire de réseau informe le service régional de médiation quant aux suites données à son avis, ou à celui de la CWaPE. – Décret du 11 avril 2014, art. 25)

Chapitre IV*bis*
Raccordement aux réseaux – Décret du 11 avril 2014, art. 26)

Art. 25*decies*.

(§1er. Les gestionnaires de réseau définissent et publient des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire des installations de production *(et de stockage - Décret du 05 mai 2022, art.28)* à leur réseau.

§2. Le gestionnaire de réseau de transport local *(ou de distribution - décret programme du 17 juillet 2018)* ne peut refuser le raccordement d'une installation de production *(et de stockage - Décret du 05 mai 2022, art.28)* pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau ou dans le réseau en amont ou au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'éventuelle obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.

§3. *(Le raccordement des installations de production ou de stockage au réseau moyenne et haute tension fait l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau.*
L'étude préalable fournit les meilleures estimations du volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection qui pourraient le cas échéant être imposées par le gestionnaire du réseau afin de lever une congestion, et du volume d'énergie non produit suite aux limitations d'injection qui n'est pas soumis à compensation financière conformément à l'article 26, § 2bis.
Le cas échéant, l'étude préalable contient également les informations nécessaires à la réalisation de l'analyse coût-bénéfice visée à l'article 26, § 2ter.
Les gestionnaires de réseau sont tenus de fournir les informations relatives au raccordement et à l'accès des installations de production et de stockage aux réseaux.
Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en oeuvre de l'étude préalable - Décret du 05 mai 2022, art.28).

§4. (*Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations de production ou de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, l'utilisateur du réseau doit être capable de réduire son injection (ou son prélevement - Décret du 19 décembre 2025, art.19) en cas de congestion. Après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut préciser les modalités de mise en oeuvre de cette obligation - Décret du 05 mai 2022, art.28) (Le système de contrôle de l'alimentation est certifié par un organisme certificateur, agréé par le Ministre. Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément. - Décret du 19 décembre 2025, art.19)*

Wallex - Le droit en Wallonie

Chapitre V
Accès aux réseaux

Art. 26.

§1er. *(L'accès aux réseaux est réglementé. Les producteurs, fournisseurs et clients finals ont un droit d'accès aux réseaux selon les tarifs publiés conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire. - Décret du 05 mai 2022, art.29)*

(Tous les clients finals sont éligibles. *(Ils sont exclusivement alimentés par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exception relevée dans le décret pour un réseau privé, un réseau fermé professionnel ou une ligne directe. – Décret du 11 avril 2014, art. 28, 1°) (ainsi qu'un projet pilote, autorisé par la CWaPE conformément à l'article 27, constituant un réseau alternatif au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution » - décret programme du 17 juillet 2018)*

Les gestionnaires de réseaux de distribution ont accès aux réseaux avec lesquels ils sont interconnectés pour la quantité d'énergie qu'ils utilisent en qualité de fournisseur ou de client final.

En leur qualité de gestionnaire de réseau de distribution, ils concluent une convention de collaboration avec les gestionnaires des réseaux avec lesquels ils sont interconnectés. Cette convention de collaboration est transmise à la CWaPE, qui peut suggérer des amendements pour des motifs d'intérêt général. – Décret du 17 juillet 2008, art. 42, 2°)

§2. *(Les gestionnaires de réseaux garantissent un accès non discriminatoire et transparent à leur réseau. Ils ne peuvent en refuser l'accès que dans les cas suivants: – Décret du 17 juillet 2008, art. 42, 3°)*

1° si la sécurité du réseau est menacée;

2° si le gestionnaire du réseau concerné ne dispose pas de la capacité technique nécessaire pour assurer la transmission *(de l'électricité – Décret du 17 juillet 2008, art. 42, 4°)* sur son réseau;

3° si le demandeur ne satisfait pas aux *(prescriptions du règlement technique – Décret du 17 juillet 2008, art. 42, 5°);*

4° si l'accès au réseau concerné entrave l'exécution d'une obligation de service public dans le chef du gestionnaire dudit réseau.

La décision de refus *(est – Décret du 17 juillet 2008, art. 42, 6°)* dûment motivée et *(justifiée par des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. Elle est – Décret du 11 avril 2014, art. 28, 2°)* notifiée *(à l'utilisateur du réseau - Décret du 05 mai 2022, art.29). ((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 42, 6°)*

(Cette décision peut être soumise au service régional de médiation ou à la chambre des litiges visés aux articles (48 et 49 - Décret du 05 mai 2022, art.29). – Décret du 11 avril 2014, art. 28, 3°)

(Dans les trente jours suivant le refus d'accès visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE les informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour adapter le réseau. – Décret du 11 avril 2014, art. 28, 4°)

Wallex - Le droit en Wallonie

(§2bis. *Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement précise les critères permettant de définir, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 8°, l'ordre de priorité pour les limitations d'injection imposées aux unités de production et de stockage en vue de lever une congestion.*

Pour les raccordements au réseau moyenne et haute tension des unités de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA, le contrat mentionne :

1° la capacité d'injection et, le cas échéant, de prélèvement ;

2° sur base de l'étude préalable, l'estimation du volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection, exprimé en MWh/unité de temps, susceptibles d'être imposées par le (ou les) gestionnaire(s) de réseau en vue de lever une congestion, tant dans des conditions normales du réseau qu'en cas de perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement de celui-ci, en tenant compte des investissements prévus dans les plans d'adaptation du réseau de distribution, de transport local et de transport ainsi que de tout autre moyen mis en oeuvre pour rencontrer en tout ou partie la demande de raccordement ;

3° sur base de l'étude préalable, le seuil contractuel en-dessous duquel le volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection n'est pas soumis à compensation financière. Il est calculé sur base de l'estimation, au stade de l'étude préalable, et plafonné à cinq pourcents du volume de production attendu de l'installation de production et de stockage, du volume d'énergie non produit suite aux limitations d'injection susceptibles d'être imposées par le (ou les) gestionnaire(s) de réseau en vue de lever une congestion, tant dans des conditions normales du réseau qu'en cas de perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement de celui-ci.

§2ter. *Pour les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, une compensation financière est octroyée au producteur d'électricité verte. Cette compensation financière porte sur les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau dont le volume d'énergie ainsi limité est supérieur au seul contractuel visé au § 2bis.*

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque le volume estimé d'énergie non produite suite aux limitations d'injection est supérieur à un volume jugé non raisonnable, le gestionnaire de réseau peut disposer d'un volume additionnel d'énergie non produite suite à des limitations d'injection qui n'est pas soumis à compensation financière, le cas échéant le temps de la réalisation des investissements qui ont été jugés économiquement justifiés à la suite de l'analyse coût-bénéfice visée à l'alinéa suivant. Le volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection qui est jugé non raisonnable correspond à quinze pourcents du volume de production attendu de l'installation de production et de stockage.

Lorsqu'une étude préalable met en évidence des limitations d'injection attendues dans des conditions normales du réseau ou un volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection supérieur au volume jugé non raisonnable visé à l'alinéa précédent, la CWaPE réalise une analyse coût-bénéfice. Cette analyse vise à examiner le caractère économiquement justifié d'un projet de renforcement du réseau destiné à permettre une capacité d'accueil supplémentaire d'injection d'électricité verte.

Le délai de réalisation des investissements qui ont été jugés économiquement justifiés à la suite d'une analyse coût-bénéfice est plafonné à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

Lorsque le seuil contractuel visé au paragraphe 2bis, alinéa 2, 3°, et le volume additionnel d'énergie non produite suite à des limitations d'injection qui n'est pas soumis à compensation financière résultent de la prise en compte de plusieurs éléments limitants du réseau, ils sont répartis entre les gestionnaires de réseau concernés en vue de répartir l'obligation de compensation financière conformément au § 2septies

§2quater. *Lorsque l'étude préalable met en évidence des limitations d'injection attendues en vue de lever une congestion, les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 56 et inférieure ou égale à 250 kVA raccordées en moyenne et haute tension, et mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, peuvent bénéficier du régime visé aux paragraphes 2bis et 2ter pour autant que l'utilisateur du réseau soit capable de réduire son injection en cas de congestion*

Wallex - Le droit en Wallonie

§2quinquies. Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, le Gouvernement définit les modalités de mise en oeuvre des dispositions visées aux paragraphes 2bis, 2ter et 2quater, ainsi que des dispositions transitoires qui s'appliquent aux installations de production disposant d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente disposition – Décret du 05 mai 2022, art.29)

§2sexies. ((...) - Décret du 25 avril 2024, art.12)

§2speties. La compensation est due par le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport local en fonction de l'infrastructure à l'origine de la limitation d'injection - Décret du 05 mai 2022, art.29)

(§ 2octies. Dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante, les contrats conclus pour de nouveaux raccordements d'une puissance supérieure à 250 kVA, et les contrats conclus pour des raccordements existants qui font l'objet d'une demande d'augmentation de la puissance, résultant en une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, comprennent des conditions qui limitent et contrôlent le prélèvement d'électricité à partir du réseau. En ce qui concerne les raccordements existants, ces conditions ne s'appliquent que pour la puissance additionnelle demandée. Les limitations sont imposées par le gestionnaire du réseau en vue de lever une congestion.
Sans préjudice de l'alinéa 3, 2°, la conclusion de contrats visés à l'alinéa 1er ne permet pas aux gestionnaires de réseau de retarder le renforcement du réseau dans les zones où la capacité est limitée ou inexistante.
Les contrats visés à l'alinéa 1er sont soumis au respect des conditions suivantes :
1° les conditions de limitations de prélèvement visées à l'alinéa 1er sont supprimées une fois que la capacité du réseau n'est plus limitée ;
2° pour les zones où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, les conditions de limitations de prélèvement visées à l'alinéa 1er peuvent constituer une solution permanente. Ces zones sont déterminées sur base d'une méthodologie arrêtée par le Gouvernement, sur proposition de la CWaPE, ou d'initiative, après avis de celle-ci ;
3° les contrats de raccordement stipulent au moins les éléments suivants :
a) la capacité ferme qui n'est pas soumise à des conditions qui visent à limiter et à contrôler le prélèvement ainsi que la capacité supplémentaire flexible soumise à des conditions qui visent à limiter et à contrôler le prélèvement, le cas échéant différenciée par blocs de temps tout au long de l'année ;
b) les tarifs de réseau applicables aux capacités fermes et flexibles ;
c) la durée convenue des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau et la date prévue pour l'octroi du raccordement à hauteur de la totalité de la capacité ferme demandée.
L'utilisateur du réseau dont le contrat de raccordement contient des conditions qui visent à limiter et à contrôler son prélèvement d'électricité à partir du réseau installe un système de contrôle de l'alimentation qui est certifié par un organisme certificateur agréé conformément à l'article 25decies, § 4, du présent décret.
La CWaPE approuve les conditions contractuelles visées à l'alinéa 1er conformément à l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du présent décret.
Sur proposition de la CWaPE, ou d'initiative, après avis de celle-ci, le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent paragraphe, en ce compris les critères permettant de déterminer l'ordre de priorité pour les limitations de prélèvement, sauf pour la condition visée à l'alinéa 3, 3°, b), que la CWaPE approuve.
Le présent paragraphe s'applique aux demandes :
1° introduites postérieurement à son entrée en vigueur ;
2° introduites préalablement et n'ayant pas conduit à la conclusion d'un contrat de raccordement à la date de son entrée vigueur.

§ 2nonies. Par dérogation au paragraphe 2octies, quelle que soit la capacité disponible du réseau, les contrats de raccordement établis entre les gestionnaires de réseau et un utilisateur de réseau exploitant

Wallex - Le droit en Wallonie

une ou plusieurs installations de stockage d'énergie d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, comprennent systématiquement des conditions qui visent à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau par ces installations de stockage. Les limitations en prélèvement sont imposées par le gestionnaire de réseau en vue de lever une congestion.
Par dérogation à l'alinéa 1er, les contrats de raccordement des installations de stockage ne stipulent pas des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau, lorsqu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :
1° l'installation de stockage concernée est raccordée au réseau par un raccordement qui ne lui est pas exclusif ; et
2° la puissance nécessaire pour le raccordement de l'installation de stockage concernée a été souscrite avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ; et
3° la capacité de prélèvement de l'installation de stockage concernée ne dépasse pas la puissance préalablement souscrite ; et
4° l'installation de stockage concernée se trouve dans une zone où la capacité du réseau n'est pas limitée ou n'est pas inexistante.
Les contrats de raccordement visés à l'alinéa 1er stipulent :
1° que la limitation porte sur la totalité de la puissance souscrite pour la demande de nouveau raccordement, ou sur la puissance de l'installation de stockage d'énergie si elle est raccordée au réseau par un raccordement existant ;
2° pour les vingt-quatre premiers mois, le cas échéant sur base de l'étude préalable, le nombre maximal annuel de quarts d'heure durant lesquels l'installation de stockage d'énergie peut être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau ;
3° pour les trente-six mois suivants la durée visée au 2°, le cas échéant sur base de l'étude préalable, le nombre maximal annuel de quarts d'heure durant lesquels l'installation de stockage d'énergie peut être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau ;
A l'issue de la période visée à l'alinéa 2, 3°, les contrats de raccordement sont mis à jour sur une base annuelle, pour stipuler le nombre maximal de quarts d'heure durant lesquels l'unité pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau, pour une durée de douze mois.
L'utilisateur du réseau dont le contrat de raccordement contient des conditions qui visent à limiter et à contrôler son prélèvement d'électricité à partir du réseau installe un système de contrôle de l'alimentation qui est certifié par un organisme certificateur, agréé conformément à l'article 25decies, § 4, du présent décret.
La CWaPE approuve les conditions contractuelles visées au présent paragraphe conformément à l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du présent décret.
Sur proposition de la CWaPE, ou d'initiative, après avis de celle-ci, le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent paragraphe.
Le présent paragraphe s'applique aux demandes de raccordement pour une installation de stockage :
1° introduites postérieurement à son entrée en vigueur ;
2° introduites préalablement et n'ayant pas conduit à la conclusion ou à l'adaptation d'un contrat de raccordement à la date de son entrée vigueur.

§ 2decies. Sur proposition de la CWaPE, ou d'initiative, après avis de celle-ci, le Gouvernement peut arrêter des modalités d'indemnisation des utilisateurs du réseau dont le prélèvement est limité en application des paragraphes 2octies et 2nonies, lorsque les conditions contractuelles visées au paragraphe 2octies, alinéa 3, 3°, a), et paragraphe 2nonies, alinéa 3, 2° et 3°, et alinéa 4, ne sont pas respectées.

§ 2undecies. Les gestionnaires de réseau communiquent trimestriellement un rapport au Ministre et à la CWaPE, au plus tard dans les trente jours suivant la fin du trimestre concerné.
Ce rapport comprend :
1° le nombre de contrats de raccordement conclus au cours du trimestre concerné, ventilé en fonction des conditions de limitation de prélèvement, ainsi que la puissance totale ferme et flexible correspondante ;
2° le nombre et le type de contrats de raccordement dont la conclusion est suspendue, en précisant la

Wallex - Le droit en Wallonie

puissance concernée et la nature de l'obstacle au raccordement ;

3° la quantité totale et la durée des limitations de prélèvement effectivement activées au cours du trimestre concerné, différenciées par type d'utilisateur de réseau et par zone de réseau concernée.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe. - Décret du 19 décembre 2025, art.20)

(§3. Le placement d'un compteur individuel d'électricité est obligatoire pour *(tout logement - Décret du 05 mai 2022, art.29)* neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, c'est-à-dire:

1° soit lorsque la maison ou l'immeuble fait l'objet de travaux portant sur au moins un quart de son enveloppe;

2° soit lorsque le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe ou sur les installations énergétiques est supérieur à 25 % de la valeur du bâtiment, la valeur du bâtiment ne comprend pas la valeur du terrain sur lequel le bâtiment est sis.

(Tout client final raccordé au réseau public de distribution ou, le cas échéant, tout client aval raccordé au réseau privé ou au réseau fermé professionnel, a le droit d'exiger le placement d'un compteur le cas échéant, intelligentindividuel d'électricité.
Il peut être dérogé aux alinéas précédents en cas d'impossibilités techniques et en fonction des exceptions définies dans le règlement technique - Décret du 05 mai 2022, art.29)

Pour le 1er janvier 2024 au plus tard, le propriétaire d'un immeuble à appartements non équipé de compteurs individuels d'électricité procède, à ses frais, à la rénovation de l' immeuble à appartements afin d'y faire placer des compteurs individuels d'électricité. – Décret du 11 avril 2014, art. 28, 6°)

§4. Tout client final est tenu, au moins une fois par an, d'autoriser le gestionnaire de réseau à relever les index du ou des compteurs correspondant au(x) point(s) de raccordement dont il est titulaire, ou de les lui communiquer à sa demande. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut déterminer les conséquences dans le chef du client du non-respect de cette obligation. – Décret du 17 juillet 2008, art. 42, 7°)

(Le client (final - Décret du 05 mai 2022, art.29) peut communiquer, suivant les modalités spécifiées par le gestionnaire de réseau de distribution, (dont notamment par l'intermédiaire d'une interface appropriée, - Décret du 05 mai 2022, art.29) sur la base d' une périodicité qui ne peut être inférieure à trois mois, ses relevés d'index à des fins d'informations, de simulation des consommations, ou d'adaptation des acomptes. – Décret du 11 avril 2014, art. 28, 7°)

Art. 27.

((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 43)

(Art. 27. §1er La CWaPE peut autoriser, conformément au paragraphe 2, le développement de projets pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

§2. Ces projets répondent notamment aux conditions suivantes :

1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité ((...) - Décret du 05

Wallex - Le droit en Wallonie

mai 2022, art.30), d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts;

2° présenter un caractère innovant;

3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci;

4° ne pas avoir pour principal objectif d'éluder totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet pilote;

5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire;

6° assurer la publicité des résultats du projet pilote;

7° Avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans.

§3. La CWaPE peut assortir sa décision d'autorisation de conditions dérogeant au §2, 3° et 4°.

§4. (Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les conditions d'autorisation - Décret du 05 mai 2022, art.30), les modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation ainsi que les obligations auxquelles est soumis le titulaire d'une telle autorisation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la CWaPE peut (préciser les critères d'autorisation, le contenu du dossier de demande et - Décret du 05 mai 2022, art.30) autoriser les demandes introduites avant que le Gouvernement n'ait déterminé les conditions, les modalités et la procédure d'octroi d' une autorisation, à condition que ces demandes respectent les conditions visées au paragraphe 2. - Décret programme du 17 juillet 2018)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 28.
((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 29)

Art. 29.

(§1er. Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 30, 1°)* la CWaPE, et publiée *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 30, 1°)* sur le site de la CWaPE.

(Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne en question. – Décret du 11 avril 2014, art. 30, 2°)

(Un producteur ou un fournisseur peut introduire la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe ou de régularisation d'une ligne directe existante en vue d'approvisionner ses propres

établissements, filiales et clients. Un ou plusieurs clients, le cas échéant agissant conjointement, peuvent également introduire la demande pour qu'un producteur ou un fournisseur les approvisionnent par une ligne directe.- Décret du17 avril 2025, art.4)

(§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations visées au paragraphe 1er, *(les situations ne correspondant pas à une ligne directe - décret du 02 mai 2019) (, telles que notamment, le raccordement d'un utilisateur à un point de recharge détenu par un tiers et alimenté par les installations de production de ce dernier, - Décret du 05 mai 2022, art.31)* la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation. – Décret du 11 avril 2014, art. 30, 3°)

§3. Le titulaire d'une autorisation visée au paragraphe 1er est soumis aux articles 18 à 23. – Décret du 17 juillet 2008, art. 44)

Chapitre VI
(Fournisseurs, intermédiaires et acteurs du marché pratiquant l'agrégation - Décret du 05 mai 2022, art.32)

Art. 30.

§1er. *((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 45, 1°)*

(§2. Sans préjudice du §5, tout fournisseur d'électricité et toute personne assurant elle-même sa propre fourniture d'électricité sont soumis à l'octroi préalable d' une licence délivrée par (la CWaPE. – Décret du 11 avril 2014, art. 31, 1°) – Décret du 17 juillet 2008, art. 45, 2°)

§3. *(Il existe (deux – Décret du 11 avril 2014, art. 31, 2°)* catégories de licences de fourniture:

1° la licence générale;

2° la licence limitée *(octroyée dans une des situations suivantes: – Décret du 11 avril 2014, art. 31, 3°)*

- pour une puissance plafonnée;
- *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 31, 4°)* pour une fourniture à l'intérieur d'une aire géographique restreinte et bien délimitée;

(– à des clients déterminés; – Décret du 17 juillet 2008, art. 45, 3°) ((...) – Décret du 4 octobre 2007, art. 4, 1.)

(- en vue d'assurer sa propre fourniture *(, à l'exception des situations d'autoproduction visées à l' article 31, §2, alinéa 2, 1°. –Décret du 11 avril 2014, art. 31, 5°)* Sont soumis à l'octroi de cette licence, *(le producteur –Décret du 17 juillet 2008, art. 45, 4°)* qui utilise les réseaux de transport, de transport local et/ou de distribution en vue d'alimenter en électricité d'autres sièges ou établissements situés en Région wallonne, ainsi que le client qui s'alimente lui-même en électricité, notamment auprès d'une bourse; – Décret du 4 octobre 2007, art. 4, 2.)

3° ((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 31, 6°)

Wallex - Le droit en Wallonie

Le Gouvernement précise les caractéristiques des *(deux – Décret du 11 avril 2014, art. 31, 7°) catégories susmentionnées. Décret du 3 février 2005, art. 131, 1.)*

(Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit, pour chaque catégorie de licences, les critères d' octroi, de révision ou de retrait ainsi que la durée de validité de la licence, dans le respect des conditions visées au présent paragraphe. – Décret du 3 février 2005, art. 131, 2.)

Ces critères portent notamment sur:

1° l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation;

2° l'autonomie juridique et de gestion du demandeur à l'égard des gestionnaires de réseaux;

3° le respect des obligations de service public visées à l'article 34, 2°.

(Le Gouvernement peut exonérer *(les demandeurs - décret programme du 17 juillet 2018)* de licence limitée de fourniture *(visée au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, ainsi que les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, – Décret du 11 avril 2014, art. 31, 8°)* de certains de ces critères d' octroi. – Décret du 4 octobre 2007, art. 4, 3.)

§4. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe:

1° la procédure d'octroi de la licence visée au paragraphe 2, notamment la forme de la demande,

l'instruction du dossier, *(ainsi que – Décret du 17 juillet 2008, art. 45, 5°)* les délais dans lesquels *(la CWaPE – Décret du 11 avril 2014, art. 31, 9°)* doit statuer et notifier sa décision au demandeur *((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 45, 5°);*

2° *(les conditions de renonciation, – Décret du 17 juillet 2008, art. 45, 5°)* le sort de la licence en cas de modification de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire de la licence et, le cas échéant, les conditions à remplir et les procédures à suivre pour le maintien ou le renouvellement de la licence dans ce cas. En cas de fusion entre fournisseurs titulaires de licences, la licence est *(de plein droit – Décret du 17 juillet 2008, art. 45, 5°)* accordée à l'entité fusionnée.

((Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture de gaz ou d'électricité accordée au niveau régional wallon fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen. – Décret du 11 avril 2014, art. 31, 10°) ainsi que pour les demandeurs de licence limitée de fourniture visée au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°.

Sans préjudice de l'article 29, §2, le Gouvernement peut, *(sur proposition de la CWaPE, ou d'initiative, après avis de celle-ci - Décret du 19 décembre 2025, art.21)*, prévoir un régime conjoint de licence limitée de fourniture et d'autorisation individuelle de construire une ligne directe. - décret programme du 17 juillet 2018)

(§5. Lorsque, conformément au présent décret, le gestionnaire de réseau de distribution exerce une activité de fourniture, cette activité ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture.

Les quantités d'électricité consommées par les clients finals qui ne sont ni autoproduites (, ni partagées entre les participants à une communauté d'énergie ou entre des clients actifs agissant collectivement, ni échangées de pair-à-pair, - Décret du 05 mai 2022, art.33) ni facturées par un fournisseur, sont facturées à ces clients finals à titre de fourniture, par le gestionnaire de réseau auxquels ils sont raccordés. – Décret du 17 juillet 2008, art. 45, 6°).

Wallex - Le droit en Wallonie

(§6. La livraison d'électricité à une personne utilisant un point de recharge ((...) - Décret du 05 mai 2022, art.33) constitue une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture d' électricité pour autant que l'alimentation de ce point de recharge soit couverte par une licence de fourniture d'électricité (ou lorsque le point de recharge est alimenté par une installation de production et que tous deux sont situés en aval du même point d'accès - Décret du 05 mai 2022, art.33) . - décret du 19 juillet 2018)

(Chaque point de recharge ouvert au public prévoit la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné. - décret du 02 mai 2019 (1))

(§7. La vente, aux utilisateurs d'un réseau fermé professionnel, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau fermé professionnel, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité.

§ 8. La vente, aux utilisateurs d'un réseau privé, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau privé, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité. - Décret du 05 mai 2022, art.33)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 31.

(§1er *(Tout client final est libre de choisir son ou ses fournisseurs selon les modalités définies dans le règlement technique. - décret du 19 juillet 2018)*

(Tout client final est libre de conclure plus d'un contrat de fourniture à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de mesure soient établis. Le Gouvernement peut définir les conditions précises d'application du présent alinéa - Décret du 05 mai 2022, art.34)

(Au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel, les clients avals connectés à ce réseau peuvent mandater le gestionnaire de réseau concerné à exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité.

De même, les participants à une communauté d'énergie ((...) - Décret du 05 mai 2022, art.34) peuvent mandater ladite communauté à exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité pour la partie d'électricité (prélevée sur le réseau et qui ne leur a pas été allouée suite au partage d'énergie au sein de la communauté - Décret du 05 mai 2022, art.34).

Le mandat visé aux (alinéas 3 et 4 - Décret du 05 mai 2022, art.34) est prévu de manière expresse. - décret du 02 mai 2019 (1))

(§2. – Décret du 11 avril 2014, art. 32, 2°) (Tout client final est tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture délivrée conformément (à l' article 30 - Décret du 05 mai 2022, art.34), à défaut de détenir lui-même une licence pour assurer sa propre fourniture, dans les cas visés à l'article 30, §3, alinéa 1er, 2°, quatrième tiret.

Cette obligation ne s'applique toutefois pas au client final qui:

1° produit tout ou partie de l'électricité qu'il consomme, (et ce, uniquement pour la quantité d'électricité autoconsommée sur le lieu d'implantation de l'installation - Décret du 05 mai 2022, art.34) de production;

2° est fourni, par ou en vertu du présent décret, par un gestionnaire de réseau de distribution. – Décret du 17 juillet 2008, art. 46) ;

(3° utilise un point de recharge ((...) - Décret du 05 mai 2022, art.34) pour recharger son véhicule électrique - décret du 19 juillet 2018) ;

(4° exerce une activité de partage d'énergie et ce, uniquement pour la quantité d'électricité partagée effectivement consommée. - *Décret du 05 mai 2022, art.34)*

(5° est raccordé à un réseau fermé professionnel ou qui est le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel et ce, uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, et qui lui est allouée ;

6° est raccordé à un réseau privé ou qui est le gestionnaire d'un réseau privé et ce, uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce réseau, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, et qui lui est allouée. - Décret du 05 mai 2022, art.34)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 31*bis*.

§1er. Toute coupure d'électricité réalisée *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 33)* en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution, ou intervenant en suite d' une erreur de gestion ou de facturation *(du – Décret du 11 avril 2014, art. 33)* fournisseur oblige celui-ci à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'à la date de la demande de rétablissement de l'alimentation, notifiée de manière non contestable par le fournisseur au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau rétablit l'alimentation dans les délais prévus par le règlement technique. À défaut, le client *(final - Décret du 05 mai 2022, art.35)* peut recourir à l'application de l'article 25ter.

L'indemnité est plafonnée à 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l' alimentation sont également supportés par le fournisseur sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

§2. De même, en-dehors du cas visé au §1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du fournisseur lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite au contrat conclu avec le client final, le contrat ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

§3. Le client final adresse la demande d'indemnisation au fournisseur par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier, selon le cas:

1° de la survenance de la coupure visée au §1er;

2° de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur, en application du §2.

Le client final mentionne dans sa demande les données essentielles au traitement de celle-ci. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le fournisseur met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'

indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est également disponible sur le site internet du fournisseur.

Le fournisseur indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d' indemnisation.

§4. Si le fournisseur estime que la coupure ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur du gestionnaire de réseau, il en informe le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au fournisseur.

§5. À défaut d'une réponse du fournisseur ou du gestionnaire de réseau dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l' article 48.

La procédure décrite à l'article 25ter, §3, est d'application.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 31*ter*.

§1er. Toute erreur de facturation commise au détriment du client final de la basse tension oblige le fournisseur à payer à ce client final une indemnité d'un montant équivalent à celui de la facture intermédiaire du client *(final - Décret du 05 mai 2022, art.36)* rapportée à un mois de consommation et relative à l'année en cours, dans les hypothèses suivantes:

1° soit lorsque le fournisseur s'abstient de traiter, dans les trente jours calendrier à compter de la réception de celle-ci, la plainte adressée par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement d'un client final qui conteste le montant de la facture qu'il a honorée;

2° soit lorsque le fournisseur, suite à une plainte adressée par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement par un client final ayant honoré la facture, confirme au client *(final - Décret du 05 mai 2022, art.36)* une erreur dans la facturation, quelle qu'en soit l'origine, mais s'abstient d'adresser au client final une facture rectificative et de procéder, le cas échéant, au remboursement dû dans les trente jours calendrier de la reconnaissance de l'erreur, sous réserve de l' hypothèse visée au paragraphe 3.

§2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au fournisseur par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais prévus au §1er.

Le client final mentionne dans sa demande les données essentielles au traitement de celle-ci. En vue de faciliter la démarche du client *(final - Décret du 05 mai 2022, art.36)* concerné, le fournisseur met à disposition des clients finals un formulaire de demande d' indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est également disponible sur le site internet du fournisseur.

Le fournisseur indemnise le client *(final - Décret du 05 mai 2022, art.36)* dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§3. Si le fournisseur estime que le dépassement des délais prévus au §1er est imputable au gestionnaire de réseau, le fournisseur en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la

demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au fournisseur.

L'indemnité n'est pas due en cas de méconnaissance, par le client final, de l'obligation visée à l'article 26, §4, ou, le cas échéant, de la transmission erronée par le client final des données permettant d'établir la facturation.

(Le fournisseur est tenu de rectifier sa facturation dans un délai de 2 mois à dater de la réception des corrections sous peine d'application de l'indemnité visée au présent article. La rectification porte sur l'ensemble de la période concernée par l'erreur. – Décret du 11 avril 2014, art. 34)

§4. À défaut d'une réponse du fournisseur ou du gestionnaire de réseau dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client *(final - Décret du 05 mai 2022, art.36)* peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48.

La procédure décrite à l'article 25ter, §3, est d'application.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 31*quater*.

§1er. Avant le 31 mars de chaque année, les fournisseurs adressent à la CWaPE un rapport faisant

état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 31bis et 31ter, réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.

§2. Les articles 31bis et 31ter ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du fournisseur. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

Les montants visés aux articles 31bis et 31ter sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année *(n-1 – Décret du 27 octobre 2011, art. 13)* et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin *(2008. – Décret du 27 octobre 2011, art. 13)* – Décret du 17 juillet 2008, art. 47)

(§3. Dans un délai de 60 jours à dater de la notification de l'avis rendu en vertu d'une des dispositions du présent chapitre, le fournisseur informe le service régional de médiation quant aux suites do

Art. 32.

Toute activité d'intermédiaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable *(à la CWaPE – Décret du 11 avril 2014, art. 36)*. Cette déclaration mentionne:

1° les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du déclarant;

2° s'il s'agit d'une société, la raison sociale ou la dénomination, la forme juridique, le siège social, les statuts et, le cas échéant, les documents attestant des pouvoirs du ou des déclarants.
(Art. 32bis. ((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 37) – Décret du 17 juillet 2008, art. 92)

Art. 32*bis*.
(*Tout utilisateur du réseau a le droit d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, auprès de l'entreprise d'électricité de son choix, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et sans être soumis à un traitement discriminatoire.*

Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation informent pleinement leurs clients des conditions de contrat qu'ils leur proposent. - Décret du 05 mai 2022, art.37)

Art. 32*ter*.
(Tout changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation effectué dans le respect des conditions contractuelles est effectif dans un délai maximal de trois semaines à dater de la demande de l'utilisateur du réseau.

Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'acteur du marché *(qui pratiquent- Décret du 19 décembre 2025, art.22)* l'agrégation est effectuée en 24 heures au plus (*et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable, - Décret du 19 décembre 2025, art.22*) pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique.

Les délais visés aux alinéas 1er et 2 sont sans préjudice de la volonté expresse de l'utilisateur de solliciter le début de son nouveau contrat à une date ultérieure.

Les clients résidentiels et petites entreprises ne peuvent se voir imposer aucun frais lié à un changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation. - Décret du 05 mai 2022, art. 38)

Chapitre VII
(Dispositions à caractère social – Décret du 17 juillet 2008, art. 49)

Section 1re
(Clients protégés et procédure de défaut de paiement – Décret du 17 février 2022, art.2)

Art. 32*quater*.

(Les dispositions du présent Chapitre peuvent uniquement s'appliquer aux clients résidentiels pour la fourniture d'électricité au lieu de leur domicile. - décret programme du 17 juillet 2018)

Art. 33.

(§1er. Les clients résidentiels relevant d'une des catégories suivantes sont des clients protégés:

1° tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un centre public d'action sociale ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire;

3° *((… - décret programme du 17 juillet 2018)*

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé. Il peut étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals. – Décret du 11 avril 2014, art. 38)

(§3. Tout client protégé visé au paragraphe 1er est un " client vulnérable " au sens de la directive 2019 /944/UE. Le Gouvernement peut étendre la liste des clients vulnérables en tenant compte *((...) - Décret du 25 avril 2024, art.13)* de critères tels que le niveau de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible, l'efficacité énergétique du logement, la forte dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé.- Décret du 05 mai 2022, art.40)

Art. 33*bis*.

(Le gestionnaire de réseau de distribution fournit l'électricité au tarif social au client protégé visé à l' article 33, §1er, 2° et §2, sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.

Le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à fournir l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, §1er, 1° du présent décret, lorsque le client le demande.

Le transfert du client (protégé - Décret du 05 mai 2022, art.41) vers le gestionnaire de réseau de distribution, entraîne la résiliation automatique du contrat de fourniture en cours sans frais ni indemnité de résiliation. – Décret du 11 avril 2014, art. 39) – Décret du 17 juillet 2008, art. 52)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 33*bis/1*.

(L'échéance de la facture relative à la consommation d'électricité ne peut être inférieure à quinze jours à dater de son émission. En cas de non-paiement du montant facturé, le fournisseur envoie un rappel. (La nouvelle date d'échéance n'est pas inférieure à quatorze jours. Le délai de quatorze jours prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur, ou le jour suivant si le jour auquel le délai prend cours est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Lorsque le rappel est envoyé par voie électronique, le délai de quatorze jours prend cours le jour qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur - Décret du 19 décembre 2025, art.23) Le rappel informe le client de la nouvelle date d'échéance, de la faculté de faire appel au C.P.A.S. ou à un médiateur de dette agréé et de la procédure suivie si le client n'apporte pas de solution quant au paiement de la facture. En cas d'absence de réaction du client, le fournisseur envoie une mise en demeure par lettre recommandée et par voie postale. En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu d'inviter son client à le contacter pour conclure un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un C.P.A.S. ou d'un service de médiation de dettes dans sa négociation. Le fournisseur informe son client du délai dont il dispose pour conclure avec lui un plan de paiement raisonnable.

Après l'expiration du délai de quinze jours suivant la réception du courrier recommandé de mise en demeure qui ne peut viser qu'un montant supérieur au minimum de dette fixé par le Gouvernement, en cas d'absence de réaction du client, de refus de conclusion d'un plan de paiement raisonnable, le client est déclaré en défaut de paiement.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu des formulaires que le fournisseur doit joindre aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement qu'il adresse au client en application des alinéas 1 er et 4. Ces formulaires indiquent, notamment, de façon explicite et lisible, que le client peut effectuer un ou plusieurs des choix suivants, en détaillant chacun d'eux en un court paragraphe :

- demander l'activation de la fonction de prépaiement. Si le client marque son accord de façon explicite par écrit, le fournisseur peut demander l'activation du prépaiement auprès du gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le prépaiement est automatiquement couplé à une limitation de puissance en cas de non-rechargement en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité au client protégé. En cas de non-paiement de la consommation sous limiteur de puissance, le fournisseur peut activer la procédure prévue en cas de non-réponse au présent formulaire;

- demander la conclusion d'un plan de paiement raisonnable;

- demander l'aide du C.P.A.S.;

- faire appel au service de médiation de la CWaPE;

- demander le lancement d'une procédure de médiation de dettes;

- demander la saisine du juge de paix par requête conjointe.

Le fournisseur informe le client en défaut de paiement par courrier et y joint le formulaire indiqué à l'alinéa 3. (Le fournisseur peut proposer une version informatisée du formulaire. Dans ce cas, elle est mentionnée sur le formulaire papier.- Décret du 25 avril 2024, art.14) Ce courrier indique également au client que son nom, son prénom, son adresse postale, son numéro de téléphone et le cas échéant son adresse électronique seront transmises au C.P.A.S. dans les dix jours de la réception du courrier pour lui permettre de bénéficier de son assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable, d'aides financières ou de mesures de guidance. Le client peut s'y opposer par courrier dans les cinq jours.

Il indique également que, dans les trente jours calendrier de la réception du courrier et en cas d'absence de réponse aux formulaires joints aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement, le fournisseur demande l'activation de la fonction de prépaiement, avec fourniture minimale garantie pour les clients protégés, au gestionnaire de réseau ou saisit le juge de paix (pour demander toute mesure visant au remboursement de la dette, l'activation du prépaiement ou la résolution du contrat de fourniture. La décision du juge peut prévoir la résolution de plein droit du contrat en cas d'échec des mesures visant au remboursement de la dette ou de l'activation du prépaiement.- Décret du 25 avril 2024, art.14). Le fournisseur informe également le client de son droit de refuser l'activation du prépaiement et des conséquences d'un éventuel jugement par défaut. Ce délai est allongé de maximum trente jours à la demande du C.P.A.S., le temps de l'analyse socio-budgétaire, d'une éventuelle prise de décision concernant une aide financière et de la négociation d'un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur.

A tout moment de la procédure, en cas de conclusion d'un plan de paiement raisonnable entre le client et son fournisseur, la procédure applicable en cas de non-paiement ou la procédure de défaut de paiement est suspendue. Le fournisseur communique par écrit au client le plan de paiement conclu ou toute modification de celui-ci.

En cas de non-respect de la procédure choisie dans le formulaire joint aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement ou en cas de non-respect du plan de paiement raisonnable, le

Wallex - Le droit en Wallonie

fournisseur demande l'activation de la fonction de prépaiement, avec fourniture minimale garantie pour les clients protégés, au gestionnaire de réseau ou saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

Dans le cadre de son rapport annuel, la CWaPE communique au Gouvernement et au Parlement wallon un rapport sur les procédures menées devant la justice de paix dans le cadre d'un défaut de paiement. Ce rapport recense le nombre de dossiers, la durée moyenne de traitement, les fournisseurs concernés, l'issue des jugements concernés et les montants de l'impayé pour lequel la procédure a été initiée.

Conformément au droit européen, le client a la possibilité à tout moment de conclure un nouveau contrat de fourniture.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent article sauf celles qui sont visées à l'alinéa 8. – Décret du 17 février 2022, art.3)

(Tout jugement prononçant la résiliation du contrat autorise de plein droit la coupure par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, en ce compris l'accès au compteur avec l'aide de la force publique si nécessaire.

Dans l'hypothèse où le client est domicilié à l'adresse de consommation, le fournisseur ne peut faire procéder à la coupure qu'un mois après la signification au ménage du jugement de résolution. Le fournisseur doit communiquer par écrit sa décision de procéder à cette coupure en exécution de ce jugement au C.P.A.S. de la commune du domicile de son client, sauf si le ménage a précédemment refusé la communication de son nom. - Décret du 25 avril 2024, art.14)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 33*bis*/2.

(Aucune interruption de la fourniture d'électricité par le gestionnaire de réseau de distribution résultant de l'utilisation de la fonction de prépaiement ne peut intervenir durant les périodes de week-ends et de soirées. Le Gouvernement précise ces périodes et les modalités de recouvrement. - décret du 19 juillet 2018)

Art. 33*bis*/3.

(L'échéance de la facture relative à la consommation d'électricité ne peut être inférieure à quinze jours à dater de son émission. En cas de non-paiement du montant facturé, le fournisseur envoie un rappel. La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à dix jours. Le rappel informe le client de la nouvelle date d'échéance, de la faculté de faire appel au C.P.A.S. ou à un médiateur de dette agréé et de la procédure suivie si le client n'apporte pas de solution quant au paiement de la facture. En cas d'absence de réaction du client, le fournisseur envoie une mise en demeure par lettre recommandée et par voie postale. En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu d'inviter son client à le contacter pour conclure un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un C.P.A.S. ou d'un service de médiation de dettes dans sa négociation. Le fournisseur informe son client du délai dont il dispose pour conclure avec lui un plan de paiement raisonnable.

Après l'expiration du délai de quinze jours suivant la réception du courrier recommandé de mise en demeure qui ne peut viser qu'un montant supérieur au minimum de dette fixé par le Gouvernement, en cas d'absence de réaction du client, de refus de conclusion d'un plan de paiement raisonnable, le client est déclaré en défaut de paiement.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu des formulaires que le fournisseur doit joindre aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement qu'il adresse au client en application des alinéas 1 er et 4. Ces formulaires indiquent, notamment, de façon explicite et lisible, que le client peut effectuer un ou plusieurs des choix suivants, en détaillant chacun d'eux en un court paragraphe :

- demander l'activation de la fonction de prépaiement. Si le client marque son accord de façon explicite par écrit, le fournisseur peut demander l'activation du prépaiement auprès du gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le prépaiement est automatiquement couplé à une limitation de puissance en cas de non-rechargement en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité au client protégé. En cas de non-paiement de la consommation sous limiteur de puissance, le fournisseur peut activer la procédure prévue en cas de non-réponse au présent formulaire;

- demander la conclusion d'un plan de paiement raisonnable;

- demander l'aide du C.P.A.S.;

- faire appel au service de médiation de la CWaPE;

- demander le lancement d'une procédure de médiation de dettes;

- demander la saisine du juge de paix par requête conjointe.

Le fournisseur informe le client en défaut de paiement par courrier et y joint le formulaire indiqué à l'alinéa 3. Ce courrier indique également au client que son nom, son prénom, son adresse postale, son numéro de téléphone et le cas échéant son adresse électronique seront transmises au C.P.A.S. dans les dix jours de la réception du courrier pour lui permettre de bénéficier de son assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable, d'aides financières ou de mesures de guidance. Le client peut s'y opposer par courrier dans les cinq jours.

Il indique également que, dans les trente jours calendrier de la réception du courrier et en cas d'absence de réponse aux formulaires joints aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement, le fournisseur demande l'activation de la fonction de prépaiement, avec fourniture minimale garantie pour les clients protégés, au gestionnaire de réseau ou saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture. Le fournisseur informe également le client de son droit de refuser l'activation du prépaiement et des conséquences d'un éventuel jugement par défaut. Ce délai est allongé de maximum trente jours à la demande du C.P.A.S., le temps de l'analyse socio-budgétaire, d'une éventuelle prise de décision concernant une aide financière et de la négociation d'un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur.

A tout moment de la procédure, en cas de conclusion d'un plan de paiement raisonnable entre le client et son fournisseur, la procédure applicable en cas de non-paiement ou la procédure de défaut de paiement est suspendue. Le fournisseur communique par écrit au client le plan de paiement conclu ou toute modification de celui-ci.

En cas de non-respect de la procédure choisie dans le formulaire joint aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement ou en cas de non-respect du plan de paiement raisonnable, le fournisseur demande l'activation de la fonction de prépaiement, avec fourniture minimale garantie pour les clients protégés, au gestionnaire de réseau ou saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

Wallex - Le droit en Wallonie

Dans le cadre de son rapport annuel, la CWaPE communique au Gouvernement et au Parlement wallon un rapport sur les procédures menées devant la justice de paix dans le cadre d'un défaut de paiement. Ce rapport recense le nombre de dossiers, la durée moyenne de traitement, les fournisseurs concernés, l'issue des jugements concernés et les montants de l'impayé pour lequel la procédure a été initiée.

Conformément au droit européen, le client a la possibilité à tout moment de conclure un nouveau contrat de fourniture.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent article sauf celles qui sont visées à l'alinéa 8. – Décret du 17 février 2022, art.4)

Art. 33*bis*/4.

*(*Sans préjudice de l'article 33bis/3, la coupure d'un client ne peut intervenir durant la période hivernale, période durant laquelle la fourniture à charge du client est assurée par le gestionnaire de réseau de distribution. Cette interdiction de coupure d'un client concerne les demandes de coupure sur autorisation du juge de paix et les demandes de coupure d'un point de prélèvement pour lequel le contrat arrive à terme durant la période hivernale. Lorsque le motif de la demande de coupure d'un point de prélèvement est l'échéance du contrat durant la période hivernale, la demande de coupure est exécutée à l'expiration de la période hivernale, sauf si le consommateur dispose d'un nouveau contrat de fourniture portant sur le point de prélèvement concerné. *– Décret du 17 février 2022, art. 5)*

Section 2
Commissions locales pour l'énergie

Art. 33*ter*.

§1er. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l' aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'*(action – Décret du 11 avril 2014, art. 41, 1°)* sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action

sociale;

3° d'un représentant *(du fournisseur social - décret programme du 17 juillet 2018)* auquel le client est connecté *(excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client. – Décret du 11 avril 2014, art. 41, 2°)*

(Dans les six mois du renouvellement du Conseil de l'action sociale – Décret du 11 avril 2014, art. 41, 3°) , le Président du Conseil de l'aide sociale est tenu d'adresser *(à la CWaPE – Décret du 11 avril 2014, art. 41, 3°)* le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

Wallex - Le droit en Wallonie

§2. La commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau*(ou du C.P.A.S. – Décret du 11 avril 2014, art. 41, 4°)* , soit à l'initiative du client. Elle se prononce notamment:

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement *(le C.P.A.S. peut proposer au client d'assurer une guidance sociale énergétique; – Décret du 11 avril 2014, art. 41, 5°)*

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur;

(3° (…)

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.

§4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux–adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie *(peuvent adresser – Décret du 11 avril 2014, art. 41, 9°)* au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

S'il apparaît qu'au sein d'une commune, la Commission locale pour l'énergie n'est pas constituée ou ne donne pas suite aux convocations du gestionnaire de réseau, le ministre peut décider, après avis de la CWaPE, et après avoir adressé une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure au bourgmestre et au président du centre public d'action sociale, que la redevance visée à l'article 20 n'est pas acquittée à la Commune pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

§5. Les Commissions locales pour l'énergie sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie.

((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 41, 10°)

(§6. Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. – Décret du 11 avril 2014, art. 41, 11°)

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 3
Guidance sociale énergétique

Art. 33*quater*.

Chaque centre public d'action sociale est chargé d'assurer une guidance sociale énergétique.

(Cette guidance consiste en des actions de nature préventive et curative. Elle est proposée auprès des clients résidentiels en difficulté de paiement et prioritairement les clients protégés. – Décret du 11 avril 2014, art. 42)

Le Gouvernement définit les modalités de la guidance sociale énergétique.

Section 4
Plans d'action préventive en matière d'énergie

Art. 33*quinquies*.
((...) - Décret du 13 décembre 2021, art.13)

Chapitre VIII
Obligations de service public

Art. 34.

(§1er. - Décret du 1er octobre 2020, art.2) (Les gestionnaires de réseaux de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire de réseau de transport local, respectent les obligations de service public suivantes - Décret du 19 décembre 2025, art.24) :

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

1. assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés *(et approuvés par l'autorité compétente - Décret du 05 mai 2022, art.43);*

2. *(installer les appareils de mesurage et de comptages et gérer l'ensemble des données de mesure et de comptage nécessaires à la gestion des réseaux et aux processus de marché – Décret du 11 avril 2014, art. 34, 1°)*

3. assurer un service efficace de gestion des plaintes;

4. respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs, de demande de raccordement ou de modification du raccordement (en ce compris le placement des compteurs à budget, *(ou de l'activation de la fonction de prépaiement - décret du 19 juillet 2018), de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d' indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque gestionnaire de réseau de distribution au regard de ces objectifs; – Décret du 11 avril 2014, art. 34, 2°)*
5. *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 34, 3°)*

Wallex - Le droit en Wallonie

6. assurer (*gratuitement - Décret du 25 avril 2024, art.15*) la communication des données de comptage *(à tout client final qui en fait la demande - Décret du 05 mai 2022, art.43*) (*endéans les dix jours - Décret du 25 avril 2024, art.15);*

7. assumer la charge liée à la garantie financière imposée par l'article 25septies, §2, à l'exception de la charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde, ainsi que les frais de gestion qu'impliquent les mécanismes d'indemnisation énoncés à la section III du chapitre IV;

8. assurer l'information de tout client final raccordé au réseau de distribution de la basse tension muni d'un compteur (disposant de plusieurs plages horaires tarifaires, de l'horaire précis de basculement entre ces plages - décret du 19 juillet 2018), à tout le moins lors du relevé d'index ou de la demande du relevé d'index et via une publication actualisée et adéquate de ces données sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution;

9. valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients (*finals - Décret du 05 mai 2022,art. 43)* avec une périodicité qui ne peut être inférieure à trois mois à des fins d' information, de simulation des consommations ou d'adaptations des acomptes tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois – Décret du 11 avril 2014, art. 34, 4°)

10. *((… - décret du 11 mai 2018)*

11. adopter et assurer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour que l' approvisionnement électrique d'un point de recharge puisse faire l'objet d'un contrat avec un fournisseur autre que le fournisseur d'électricité relatif à l'emplacement où ce point de recharge est situé. - décret du 19 juillet 2018)
12. *(mettre à disposition des clients finals un numéro de téléphone gratuit pour toute question utile relative aux missions des gestionnaires de réseaux et, en ce qui concerne le gestionnaire du réseau de distribution, relative également à l'utilisation et aux fonctionnalités du compteur communicant. - Décret du 05 mai 2022, art.43)*
13. *(Sauf mauvaise foi prouvée du client final, en cas d'estimation d'index durant plusieurs années, une rectification des données de mesure ou de comptage et de la facturation qui en découle ne peut se rapporter à une période de plus de vingt-quatre mois précédant le dernier relevé réel des compteurs. La somme totale d'électricité consommée entre les deux derniers relevés d'index réels est répartie par le gestionnaire de réseau sur toute la période de temps écoulée entre les deux relevés réels et seule la consommation correspondant aux vingt-quatre derniers mois peut être facturée au client final. Une rectification en faveur de l'utilisateur du réseau porte au-delà de la période de vingt-quatre mois précédant le dernier relevé réel des compteurs.*
    En cas de mauvaise foi prouvée du client final et dans l'hypothèse où le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas respecté ses obligations en vertu des textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables, notamment en matière de relevé de données de mesure ou de comptage et de dispositifs de comptage, prévues par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, la rectification ne peut pas aller au-delà d'un délai de 5 ans.- Décret du 25 avril 2024, art.15)

3° en matière sociale, *(en ce qui concerne le gestionnaire du réseau de distribution, - Décret du 05 mai 2022, art.43)* notamment:

1. appliquer les mesures définies par le Gouvernement lorsqu' un client final est en défaut de paiement envers son fournisseur;

2. assurer, au tarif social, la fourniture d'électricité des clients protégés (l'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional visé à l' article 33, §1er, 2°, et celui appliqué au client protégé fédéral visé à l'article 33, §1er, 1° et 3°, reste à charge du gestionnaire de réseau de distribution –Décret du 11 avril 2014, art. 34, 6°)

Wallex - Le droit en Wallonie

3. *(assurer l'activation de la fonction de prépaiement conformément à l'article 33bis/3. Le Gouvernement arrête le délai et les modalités d'activation et de désactivation, sur base volontaire et sur base d'une décision de justice, par le gestionnaire de réseau. Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai d'activation établi par le Gouvernement, il est redevable au fournisseur qui a introduit la demande d'activation de la fonction de prépaiement d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE. – Décret du 17 février 2022, art.6)*

4. assurer, à titre temporaire et dans les cas spécifiquement prévus par le Gouvernement après avis de la CWaPE, la fourniture des clients finals qui se retrouvent provisoirement sans contrat de fourniture *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 34, 8°);*

5. tenir, au moins une fois par an, une réunion avec les Commissions locales pour l'énergie actives sur leur territoire, dans le but, notamment, de faire le bilan annuel de leur activité en ce compris les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'activité des Commissions locales pour l' énergie;

4° en matière de protection de l'environnement, notamment:

1. donner la priorité *(d'accès et de raccordement – Décret du 11 avril 2014, art. 34, 9°)* à l' électricité verte;

2. présenter à *(l'Administration - décret du 31 janvier 2019)* une quantité annuelle minimale de certificats verts;

3. pour les gestionnaires de réseau de distribution, acheter, au prix du marché et dans les limites de leurs besoins propres, de l'électricité verte produite par des installations établies sur leur territoire et que les producteurs d'électricité verte ne parviennent pas à vendre;

4. pour le gestionnaire de réseau de transport local, octroyer l'aide à la production d'électricité verte, sous la forme d'une obligation d'achat de certificats verts, à un prix fixé par le Gouvernement; *(–Décret du 12 décembre 2014, art. 2, 1°)*
5. pour le gestionnaire de réseau de transport local, couvrir les charges financières et les frais administratifs associés, résultant de l'application de l'article 42 pour mettre en réserve des certificats verts, selon les modalités visées à l'article 42, §9, et agir, à la demande des personnes chargées de la mission visée à l'article 42, §1er, dans la gestion effective des certificats verts mis en réserve, dans le respect des conditions visées à l'article 42;
6. pour le gestionnaire de réseau de transport local, couvrir les coûts du rachat des certificats verts que les personnes chargées de la mission visée à l'article 42, §1er (et à l'article 42/1, §1er – Décret du 29 juin 2017, art. 1er), ne parviendraient pas à revendre sur le marché des certificats verts (ou qui leurs seraient rachetés en vertu de l'article 42, § 6, 2°, ou de l'article 42/1, *(§7 et - décret du 18 mars 2021, art.1)* § 7bis - décret du 02 mai 2019) , en vue de leur *(annulation - décret du 02 mai 2019)* de la banque de données tenue par *(l'Administration - décret du 31 janvier 2019) – Décret du 12 décembre 2014, art. 2, 2°)*

7. pour les gestionnaires de réseau de distribution, octroyer le soutien à la production visé à l' article 37, §2 du présent décret. – Décret du 23 janvier 2014, art. 2)

8. donner la priorité à l'électricité verte pour couvrir les pertes lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 9°; – Décret du 11 avril 2014, art. 34, 10°) ;

pour le gestionnaire du réseau de transport local, couvrir les coûts liés aux opérations de mobilisation visées à l'article 42/2, y compris les coûts liés aux achats de certificats verts visés aux points d) et f) et concernés par une opération de mobilisation - décret du 2 mai 2019)

Wallex - Le droit en Wallonie

5° en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie:

1. prendre toute mesure favorable à l'utilisation rationnelle de l'énergie pour toutes les catégories de clients (finals - Décret du 05 mai 2022, art.43) et assurer à cet égard une information complète des utilisateurs du réseau;

2. proposer des formules tarifaires favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour la clientèle, à l'exception de la clientèle participant au système d'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre;

3. au minimum une fois par an, informer le public des primes existantes en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie ou d'énergies renouvelables et des réductions fiscales en la matière;

4. proposer des services énergétiques à des prix compétitifs, en particulier à destination de la clientèle résidentielle socialement défavorisée;

6° placer à la demande de tout client final un compteur adapté à son profil de consommation, aux tarifs publiés (et approuvés par l'autorité compétente - Décret du 05 mai 2022, art.43) (; – Décret du 11 avril 2014, art. 34, 11°)

7° *(pour le gestionnaire du réseau de distribution - Décret du 05 mai 2022, art.43)* en matière d'éclairage public, assurer l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

(8° assurer l'information des utilisateurs du réseau relative aux marchés de l'énergie; le Gouvernement peut préciser le contenu et les modes de communication de l'information précitée; - Décret du 17 juillet 2018, art.131)

9° assurer les interventions administratives et techniques liées aux obligations de service public, sauf exception expressément identifiée par le Gouvernement, après avis de la CWaPE; – Décret du 17 juillet 2008, art. 54)

(10° assurer une compensation financière du producteur d'électricité verte conformément à l'article 26, §2ter à quinquies. – Décret du 11 avril 2014, art. 34, 13°)

(11° *(pour le gestionnaire du réseau de distribution, informer et sensibiliser individuellement les utilisateurs - Décret du 05 mai 2022, art.43)* sur l'utilisation, les caractéristiques, les fonctionnalités et les objectifs des *(compteurs communicants - décret du 05 mai 2022, art.2)*, suite au placement de ces derniers et lors de la première activation de la fonction de prépaiement pour le client. - décret du 19 juillet 2018)
(Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.
Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public supplémentaires.
La CWaPE contrôle le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 3, à l'exception des obligations prévues à l'alinéa 1er, 4°, b), et d) à g), que l'Administration contrôle.- Décret du 19 décembre 2025, art.24)

(§ 2. Tout client résidentiel peut demander à son gestionnaire de réseau de distribution le placement d'un compteur double flux.

Jusqu'au 31 décembre 2023 et dans la limite des crédits publics affectés au remboursement de cette obligation, une prime qui couvre le coût de placement du compteur double flux visé à l'alinéa 1er est octroyée au client résidentiel par l'intermédiaire de son gestionnaire de réseau de distribution.

Wallex - Le droit en Wallonie

L'administration met à disposition du gestionnaire de réseau de distribution une avance budgétaire permettant de financer la prime visée à l'alinéa 2.

Chaque gestionnaire de réseau est tenu de communiquer à l'administration, pour le dixième jour de chaque mois, un fichier électronique transmis par courriel avec demande d'accusé de réception. Ce fichier comporte la liste des placements effectués le mois précédent ainsi que leurs données détaillées, en ce compris les coûts.

Trimestriellement, le gestionnaire de réseau de distribution adresse à l'administration, en trois exemplaires, une déclaration de créance accompagnée d'un relevé des dépenses ainsi que des pièces justificatives relatives aux primes octroyées.

A la réception du relevé des dépenses, l'administration vérifie la déclaration de créance. Après avoir déterminé le montant des dépenses admissibles, l'administration approuve la dépense en déduction de l'avance visée à l'alinéa 3 ou, le cas échéant, met ce montant en liquidation.

Le gestionnaire de réseau mentionne sur sa déclaration de créance le numéro du compte financier dont il est titulaire et insère la mention "montant certifié sincère et véritable".

Le Gouvernement ou son délégué peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 3. Du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2023, à titre d'obligation de service public, les gestionnaires de réseau de distribution octroient annuellement, pour le compte de la Région wallonne, une prime au client résidentiel auto-producteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW, qui ne bénéficie pas du tarif social.

Du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021, le montant de la prime pour les clients visés à l'alinéa 1 erne disposant pas d'un compteur double flux, est de 100 pourcents du terme capacitaire et de 54,27 pourcents de celui-ci pour les années 2022 et 2023.

Du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021, le montant de la prime pour les clients visés à l'alinéa 1er équipés d'un compteur double flux, est de 100 pourcents de la différence entre la facture des coûts de réseaux et le montant total des coûts de réseaux qui aurait été facturé en prélèvement net sans le terme capacitaire et de 54,27 pourcents de celle-ci pour les années 2022 et 2023.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution est tenu d'octroyer la prime dans le mois de l'envoi de la facture de décompte au fournisseur.

L'administration met à disposition du gestionnaire de réseau de distribution une avance budgétaire permettant de financer le versement des primes visées à l'alinéa 1er.

Chaque gestionnaire de réseau est tenu de communiquer à l'administration, pour le dixième jour de chaque mois, un fichier électronique transmis par courriel avec demande d'accusé de réception. Ce fichier comporte, la liste des primes liquidées le mois précédent ainsi que leurs données détaillées.

Trimestriellement, le gestionnaire de réseau adresse à l'administration, en trois exemplaires, une déclaration de créance accompagnée d'un relevé des dépenses ainsi que des pièces justificatives relatives aux primes effectivement payées.

A la réception du relevé des dépenses, l'administration vérifie celui-ci et les pièces justificatives qui l'accompagnent. Après avoir déterminé le montant des dépenses admissibles, l'administration approuve la dépense en déduction de l'avance visée à l'alinéa 1er ou, le cas échéant, met ce montant en liquidation.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le gestionnaire de réseau mentionne sur sa déclaration de créance le numéro du compte financier dont il est titulaire et insère la mention "montant certifié sincère et véritable".

Le Gouvernement ou son délégué peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.". - décret du 01/10/2020, art.4)

Art. 34*bis*.

(§1er. Les fournisseurs respectent les obligations de service public suivantes *- Décret du 19 décembre 2025, art.25*) :

1° assurer la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;
(1° bis proposer pour les consommateurs résidentiels au moins une offre pour chaque configuration tarifaire, alignée avec les plages horaires définies pour chacune de ces configurations ; - Décret du 19 décembre 2025, art.25)

2° en matière de service à la clientèle:

1. assurer une facturation claire, transparente, non discriminatoire et contrôlable des fournitures d' électricité *(ainsi qu'une information précise, claire et compréhensible y relative - Décret du 05 mai 2022, art.44)* ;

2. assurer un service efficace *(, simple, équitable et rapide - Décret du 05 mai 2022, art.44)* de gestion des plaintes;

3. respecter les objectifs *(et communiquer avec les indicateurs – Décret du 11 avril 2014, art. 35, 1°)* de performance définis par la CWaPE après concertation avec les fournisseurs, à tout le moins en matière de qualité de service à la clientèle, de suivi des demandes de fourniture, de qualité des informations à fournir aux gestionnaires de réseaux, d'accessibilité des services d' information à la clientèle, de qualité de facturation, de gestion des demandes d'indemnisation, de suivi des demandes de changement de fournisseur, de suivi des déménagements et de gestion des p l a i n t e s ,
la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque fournisseu

4. pendant la période précontractuelle, assurer la parfaite information du client *(final - Décret du 05 mai 2022, art.44)* quant aux conditions contractuelles, notamment les caractéristiques du produit, le prix des fournitures (*et services offerts, la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique - Décret du 05 mai 2022, art.44)*, les conditions d' acceptation d'un*((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 35, 2°)* plan de paiement et le caractère liant ou non des documents soumis. *(Les conditions générales sont lisibles, équitables, transparentes, formulées dans un langage clair, dénué d'ambiguïté, et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice de leurs droits par les clients - Décret du 25 avril 2024, art.16)* ;

(5. offrir un large choix de modes de paiement de façon non- discriminatoire ;

6. informer (de manière visible - Décret du 25 avril 2024, art.16) les clients finals en temps utile de toute modification des conditions contractuelles ou des ajustements de prix et de leur possibilité de résiliation ;

Wallex - Le droit en Wallonie

7. assurer un traitement équitable et non-discriminatoire des clients, indépendamment de leur mode de paiement ou de l'existence de contrats de services d'électricité, y compris par l'agrégation ;

8.pour les fournisseurs totalisant au minimum 200 000 clients finals sur le territoire national, proposer, lorsque le dispositif technique sera opérationnel, un contrat à tarification dynamique et assurer la pleine information du client final quant aux opportunités, coûts et risques liés à un tel contrat ainsi que sur la nécessité d'installer un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique. Les fournisseurs recueillent le consentement explicite écrit de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique; - Décret du 05 mai 2022, art.44)

3° en matière de protection de l'environnement, notamment:

1. présenter à(*l'Administration - décret du 31 janvier 2019)* une quantité annuelle minimale de certificats verts;

2. acheter, au prix du marché et dans les limites des besoins de leurs clients, le solde de l' électricité verte produite par des installations établies en Région wallonne et que les producteurs d' électricité verte ne sont pas parvenus à vendre, y compris au gestionnaire du réseau de distribution;

4° en matière sociale:

1. faire au moins une offre liante à tout client résidentiel qui en fait la demande, à des conditions non discriminatoires, à moins que dans le cadre de la licence octroyée, le fournisseur ne déclare expressément à la CWaPE qu'il contracte exclusivement avec des clients non résidentiels;

2. appliquer les mesures définies par le Gouvernement lorsqu'un client final est en *(difficulté – Décret du 11 avril 2014, art. 35, 3°)* de paiement envers son fournisseur(, *(notamment inviter le client à le contacter pour conclure - décret programme du 17 juillet 2018) un plan de paiement raisonnable; – Décret du 11 avril 2014, art. 35, 4°)*

3. (…)
4. procéder à une adaptation des factures d'acompte du client (final - Décret du 05 mai 2022, art. 44) sur la base des index relevés par le client et validé par le gestionnaire de réseau de distribution tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur douze mois; – Décret du 11 avril 2014, art. 35, 5°)

5°en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

1. prendre toute mesure favorable à l'utilisation rationnelle de l'énergie pour toutes les catégories de clients (final - Décret du 05 mai 2022, art. 44) et assurer à leur égard une information complète, notamment en renseignant sur la facture les coord

2. proposer des formules tarifaires favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour la clientèle, à l' exception de la clientèle participant au système d'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre;

3. au minimum une fois par an, informer les clients des primes existantes en matière d' utilisation rationnelle de l'énergie et d'énergies renouvelables et des réductions fiscales en la matière;

Wallex - Le droit en Wallonie

(6° assurer l'information des clients relative aux marchés de l'énergie; le Gouvernement peut préciser le contenu et les modes de communication de l'information précitée - décret programme du 17 juillet 2018)

Par dérogation à l'alinéa 1er, les détenteurs d'une licence de fourniture en vue d' assurer leur propre fourniture, dans les cas visés à l'article 30, §3, 2°, quatrième tiret, ne se voient imposer, en terme d'obligation de service public, que la présentation à *(l'Administration - décret du 31 janvier 2019)* d'une quantité annuelle minimale de certificats verts. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut leur appliquer, s'il y a lieu, d'autres obligations de service public. – Décret du 17 juillet 2008, art. 55)

(Concernant l'alinéa 1er, 4°, a), l'obligation qui est visée s'impose au fournisseur au moins pour tous les types de régime de comptage. - décret du 19 juillet 2018)

(Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.
Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux fournisseurs des obligations de service public supplémentaires.
La CWaPE contrôle le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 5, à l'exception des obligations prévues à l'alinéa 1er, 3°, a), dont l'Administration effectue le contrôle. - Décret du 19 décembre 2025, art.25)

(" § 2. Le fournisseur mentionne dans la facture de régularisation des bénéficiaires de la prime visée à l'article 34, § 3, alinéa 1er, tout à la fois, le montant de la prime octroyée et sa prise en charge finale par le Gouvernement. ". - décret du 01/10/2020, art.5)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 34*ter*.

(Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut, s'il y a lieu, imposer au gestionnaire de réseau privé (et au gestionnaire de réseau fermé professionnel, de façon exclusive ou partagée avec les gestionnaires de réseaux, certaines des obligations de service public visées à l'article 34.

Le respect des obligations de service public par les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels fait l'objet d'un contrôle particulier et distinct par la CWaPE de celui appliqué aux gestionnaires de réseau de distribution et dont le contenu ainsi que les modalités sont arrêtés par le Gouvernement. - Décret du 05 mai 2022, art.45)

Chapitre VIII/1
(compteurs et flexibilité - décret du 17 avril 2025, art.5)

Section 1ère
(compteurs intelligents - décret du 19 juillet 2018, art.15)

Art. 35.

(§1er. Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans des conditions d'optimisation des coûts et bénéfices, le gestionnaire de réseau de distribution déploie les compteurs intelligents sur son réseau ((...) - Décret du 19 décembre 2025, art.26). Il définit son plan de déploiement en l'intégrant dans

son plan d'adaptation visé à l'article 15.

(Le gestionnaire de réseau de distribution installe un compteur qui communique à chaque point de fourniture, sauf si l'accès est impossible ou si l'installation est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable.

La fonction communicante d'un compteur est activée lors de son installation, sauf en cas de refus de l'utilisateur du réseau, conformément au paragraphe 3 - Décret du 19 décembre 2025, art.26)

(Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant sont considérés comme (impossible pour des raisons techniques ou d'accès - Décret du 19 décembre 2025, art.26) ou non économiquement raisonnable - Décret du 25 avril 2024, art.17)

Le Gouvernement précise les obligations du gestionnaire de réseau de distribution en cas d'impossibilité (d'installation du compteur ou - Décret du 19 décembre 2025, art.26) d'activation de la fonction communicante, notamment en termes d'information de l'utilisateur et de délai maximum (de placement ou - Décret du 19 décembre 2025, art.26) d'activation.

Le Gouvernement précise le délai maximum à charge du gestionnaire de réseau de distribution pour le placement du compteur intelligent à la demande de l'utilisateur de réseau - Décret du 19 décembre 2025, art.26)

((Au plus tard au 31 décembre 2029, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de cent pour cent de compteurs communicants installés sur son réseau.- Décret du 25 avril 2024, art.17) - Décret du 05 mai 2022, art.46) (Ce taux est calculé indépendamment des situations dans lesquelles l'accès est impossible, l'installation est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable. - Décret du 19 décembre 2025, art.26)

(§1er/1. Les gestionnaires de réseaux de distribution mettent en place les moyens nécessaires pour détecter les failles de sécurité, les accès irréguliers et les détournements de finalité relatifs aux compteurs communicants. - Décret du 19 décembre 2025, art.26)

§2. La CWaPE publie annuellement un rapport sur l'évolution du déploiement des (compteurs communicants - décret du 5 mai 2022, art.2) en ce compris le développement de services annexes en Région wallonne. (Ce rapport comprend notamment :

1° le détail du nombre de situations où l'accès est impossible, où l'installation est techniquement impossible et où l'installation est non économiquement raisonnable ;

2° la description des moyens mis en oeuvre pour détecter les failles de sécurité, les accès irréguliers et les détournements de finalité, ainsi que la description de la manière, ainsi que le détail des failles, accès irréguliers et détournements identifié - Décret du 19 décembre 2025, art.26)

(Le rapport visé à l'alinéa 1er comprend des recommandations. Notamment, la CWaPE peut proposer au Gouvernement des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs avec les différents services développés par le marché, ainsi que des mesures portant sur la capacité des compteurs communicants de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs. - décret du 5 mai 2022, art.46)

Les gestionnaires de réseaux de distribution mettent en place, un Comité de suivi en vue d'accompagner le déploiement des (compteurs communicants - décret du 5 mai 2022, art.2) chargé de traiter, notamment, de toute question de nature sociale, économique ou environnementale.

Ce Comité est animé et présidé par des représentants des gestionnaires de réseaux de distribution.

Les gestionnaires de réseaux de distribution établissent le Comité qui est composé de représentants d'

Wallex - Le droit en Wallonie

*organisations de défense des droits des consommateurs, de représentants d'organisations syndicales, d' un représentant issu de chaque groupe politique représenté et reconnu au sein du Parlement wallon, de représentants des entreprises (*d'électricité *- décret du 5 mai 2022, art.46) et d' énergie et de toute personne justifiant d'une expertise en ces matières. Chaque organisation désigne ses représentants.*

Un représentant de la CWaPE, un représentant du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions et un représentant de l'Administration assistent aux réunions en tant qu'observateurs.

Le Comité de suivi se réunit au minimum semestriellement ((...) - Décret du 19 décembre 2025, art.26).

§3. (L'utilisateur du réseau peut refuser l'activation de la fonction communicante du compteur ou demander la désactivation de celle-ci

Le gestionnaire de réseau de distribution informe l'utilisateur de réseau que son refus d'activation ou sa demande de désactivation de la fonction communicante du compteur qui communique entraîne les conséquences suivantes : - Décret du 19 décembre 2025, art.26)

1° l'obligation (de relève manuelle des index - Décret du 25 avril 2024, art.17) lorsqu'un processus de marché le nécessite ;

2° l'impossibilité technique de participer à une activité de partage d'énergie ;

3° l'impossibilité technique de participer à un échange de pair-à-pair ;

4° l'impossibilité technique de fournir des services de flexibilité dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant ;

5° l'impossibilité technique de participer à toute autre activité de marché nécessitant une transmission quotidienne des données de comptage.

(6° l'impossibilité d'activer la fonction de prépaiement ;

7° l'impossibilité technique de vérifier l'absence de problème de qualité de tension lié au réseau de distribution (via le compteur communicant - Décret du 19 décembre 2025, art.26), rendant la demande d'indemnisation pour décrochage d'onduleur tel que visé à l'article 25sexies/1 du présent décret irrecevable. - Décret du 25 avril 2024, art.17)

(Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les formalités à respecter pour refuser l'activation de la fonction communicante du compteur ou demander la désactivation de celle-ci - Décret du 19 décembre 2025, art.26)

Art. 35*bis*.

(§1er. Le (compteur communicant - décret du 5 mai 2022, art.2) fournit localement à l'utilisateur du réseau des informations en temps (quasi - décret du 5 mai 2022, art.47) réel sur l'électricité qu'il prélève ou qu'il injecte sur le réseau par plage horaire tarifaire (du gestionnaire de réseau de distribution - décret du 5 mai 2022, art.47) ainsi que sur la plage horaire tarifaire active (du gestionnaire de réseau de distribution - décret du 5 mai 2022, art.47). Ces informations sont affichables en temps (quasi - décret du 5 mai 2022, art.47) réel sur l'écran (du compteur ou disponibles - décret du 5 mai 2022, art.47) et exploitables sur un port de sortie.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le (compteur communicant - décret du 5 mai 2022, art.2) est conforme à l'arrêté royal du 6 juillet 1981 relatif aux instruments destinés à la mesure de l'énergie électrique et ses modifications successives.

§2. Le (compteur communicant - décret du 5 mai 2022, art. 2) est doté, dès son installation, ou, le cas échéant, dès l' activation de la fonction communicante, des fonctionnalités minimales suivantes :

1° le fonctionnement en mode prépaiement et l'affichage d'une estimation du solde disponible sur l' écran du compteur;

2° la lecture à distance, de façon sécurisée, des index pour l'énergie active prélevée et injectée par plage horaire tarifaire. Les index journaliers par plage horaire tarifaire doivent couvrir les quarante derniers jours et les index mensuels par plage horaire tarifaire. les treize derniers mois;

3° la définition de différentes plages tarifaires;

4° la coupure et l'autorisation de rétablissement à distance du compteur;

5° la lecture à distance des courbes de charges au sens du règlement technique pour les dix derniers jours;

6° la modulation à distance de la puissance contractuelle;

7° la supervision à distance et l'enregistrement d'alarmes;

8° la reconfiguration et la réalisation des mises à jour à distance;

9° le suivi de l'évolution de la tension.

§3. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre des fonctionnalités minimales visées au paragraphe 2, en ce compris la mise à disposition de ces fonctionnalités et des informations y relatives sur d' autres supports que le (compteur - Décret du 05 mai 2022, 11)

(Afin de permettre au client final en mode prépaiement un suivi suffisamment fréquent de l'évolution de sa consommation en termes budgétaires, l'estimation visée au paragraphe 2, 1°, est actualisée au minimum une fois par vingt-quatre heures sur le compteur et au minimum une fois par heure sur le compteur ou un autre support. Lorsque le crédit disponible passe sous le seuil fixé par le Gouvernement, cette information est communiquée au client final. - Décret du 25 avril 2024, art.18) (Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du seuil ainsi que les modalités relatives au rechargement gratuit, sécurisé et au moyen de différents modes de paiements non-discriminatoires des compteurs communicants dont la fonction de prépaiement est activée. - décret du 5 mai 2022, art.47).

§4. Le port de sortie du compteur visé au paragraphe 1er est désactivé par défaut. Il peut être activé ou désactivé sur simple demande de l'utilisateur au gestionnaire de réseau de distribution. - décret du 19 juillet 2018)

(§ 5. Le Gouvernement fixe la fréquence minimum d'enregistrement des données sur le compteur communicant ainsi que les modalités de conservation de ces données pour tenir compte des impositions européennes liées au marché de l'électricité.- Décret du 25 avril 2024, art.18)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 35*ter*.

(§1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à distance, activer ou désactiver le port de sortie local du compteur, autoriser le rétablissement, couper ou moduler la puissance du compteur intelligent d'un client sans préjudice des conditions et procédures fixées par ou en vertu du présent décret et, s'agissant d'un client résidentiel, du Livre VI du Code de droit économique et de la législation relative à la protection de la vie privée. - Décret du 25 avril 2024, art.19)

§2. Sans préjudice des dispositions prévues en matière de prépaiement, le régime de comptage par défaut pour les (compteurs communicants - décret du 05 mai 2022, art. 2) est celui pour lequel seuls les index du compteur et les volumes d'énergie sont utilisés dans les processus de marché. La transmission de ces données (agrégées - Décret du 25 avril 2024, art.19) vers les acteurs de marché est effectuée sur base annuelle. L'utilisateur du réseau équipé d'un (compteur communicant - décret du 05 mai 2022, art.2) peut choisir librement un autre régime de comptage défini dans le règlement technique.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de prépaiement, la fréquence de facturation par défaut est annuelle. Chaque régime de comptage permet une facturation plus fréquente fondée sur la consommation réelle.

§3. Le gestionnaire de réseau de distribution permet aux utilisateurs d'assurer la consultation libre et gratuite de leurs données de consommation. (A cette fin, le gestionnaire de réseau de distribution est responsable de la conception, de la mise en oeuvre et de l'exploitation d'une plateforme informatisée permettant aux utilisateurs de consulter librement et gratuitement leurs données issues du compteur communicant, en ce compris les données non validées, de prélèvement et d'injection. - décret du 5 mai 2022, art.48). Le Gouvernement détermine les modalités de consultation, dont notamment le type et le format des données ainsi que les périodes ((...) - décret du 5 mai 2022, art.48). - décret du 19 juillet 2018)

Section 2
Flexibilité

Art. 35*quater*.

(§1er. ((...) - Décret du 19 décembre 2025, art.27)

§2. ((...) - Décret du 19 décembre 2025, art.27)

§3. ((...) - Décret du 19 décembre 2025, art.27).

§4. Le gestionnaire de réseau ne peut pas être fournisseurs de services de flexibilité. - décret du 19 juillet 2018)

(§ 5. Le fournisseur de service de flexibilité respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

Le règlement technique précise les cas dans lesquels le fournisseur de services de flexibilité doit conclure un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients.

§ 6. Tout fournisseur de services de flexibilité a le droit d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché sans préjudice des procédures non-discriminatoires visant à permettre à un point d'accès de fournir des services de flexibilité. - décret du 5 mai 2022, art.49).

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 35*quinquies*.

(§1er. Sous réserve de l'article 35sexies, §3 et §4, tout utilisateur du réseau a le droit, de piloter tout ou partie de sa charge ou de sa production pour son usage propre ou pour offrir des services de flexibilité.

Tout utilisateur du réseau (a accès à - décret du 5 mai 2022, art.50) ses données (de prélevement - Décret du 25 avril 2024, art.20) et d'injection et peut donner accès à celles-ci, par accord libre et explicite, au fournisseur de service de flexibilité de son choix (Sur demande auprès du gestionnaire de réseau, l'utilisateur peut recevoir gratuitement toutes les données relatives à l'exercice de sa flexibilité au moins une fois par période de facturation. - décret du 5 mai 2022, art.50).

Il doit pouvoir en disposer librement pour offrir de la flexibilité et choisir son fournisseur de service de flexi - décret du 5 mai 2022, art.50) indépendamment de son fournisseur d'électricité.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les utilisateurs du réseau offrant leur flexibilité et les autres sont traités d'une manière non-discriminatoire.

§2. ((...) - décret du 5 mai 2022, art.50) - décret du 19 juillet 2018)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 35*sexies*.

(§1er. Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d' un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité en s'accordant avec le gestionnaire du réseau de transport.

§2. La CWaPE, est chargée de se concerter avec la CREG dans le cadre de la mise en œuvre de l' article 19bis, §2, de la loi électricité.

§3. Dans le cadre de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cas d'un produit régulé d' un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau de transport le nécessitant, en cas de force majeure ou de menace avérée pour la sécurité opérationnelle de son réseau, sur base de critères techniques objectifs, transparents et non-discriminatoires, le gestionnaire de réseau peut empêcher ou limiter l'activation de services de flexibilité pour une durée déterminée, moyennant une décision motivée.

Le règlement technique établit la procédure d'information, et les modalités de limitation ou d' empêchement de l'activation de la flexibilité visée à l'alinéa 1er.

Le gestionnaire de réseau communique à la CWaPE, la décision motivée visée à l'alinéa 1er dans les dix jours.

Dans les soixante jours de sa transmission, la CWaPE rend un avis sur la décision motivée à l'origine du refus ou de la limitation de services de flexibilité.

§ 4. Dans le cadre de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cas d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau de transport le nécessitant, le gestionnaire de réseau concerné établit une procédure permettant de qualifier un point d'accès à la flexibilité.

Cette procédure de qualification comprend notamment l'examen de l'impact potentiel de la flexibilité sur les limites de la sécurité opérationnelle du réseau et la vérification du respect du contrat de raccordement. Après consultation des acteurs concernés, cette procédure est soumise à l'approbation de la CWaPE et est publiée tant sur le site internet des gestionnaires de réseau que sur celui de la CWaPE.

Le règlement technique précise les modalités de rapportage à la CWaPE des résultats des procédures de qualification mises en place en application de l'alinéa 1er. - décret du 19 juillet 2018)

Section 3 - Protection de la vie privée

Art. 35 *septies*.

(§1er. ((...) - Décret du 17 avril 2024, art.6)

Les compteurs et réseaux ((...) - Décret du 17 avril 2024, art. 6) doivent être conçus de manière à éviter la destruction, accidentelle ou illicite, l' accès et la modification des données à caractère personnel ainsi qu' à permettre une communication sécurisée de ces données (en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité - Décret du 05 mai 2022, art.51).

§2. Le gestionnaire de réseau de distribution est le responsable de traitement des données à caractère perso

*(*Le gestionnaire de réseau de distribution traite les données issues du (compteur - Décret du 17 avril 2025, art.6) uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires qui lui incombent par ou en vertu du présent décret. - *Décret du 25 avril 2024, art.21)*

((...) - Décret du 05 mai 2022, art.51)

((...) - Décret du 05 mai 2022, art.51)

§3. Sans préjudice du droit permanent du gestionnaire du réseau de distribution, nul ne peut lire, exporter o

Sont interdits, les traitements de données de comptage à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

1° le commerce de données de comptage à caractère personnel;

2° le commerce d'informations ou de profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final;

3° l'établissement de listes des clients finals concernant les fraudeurs et les mauvais payeurs.

Par dérogation au paragraphe 2, le tiers qui collecte des informations via le port de sortie de données ou d'impulsions mises à disposition de l' utilisateur sur le compteur ou via tout autre dispositif devient le responsable du traitement des données à ca

§4. Les utilisateurs sont informés par le gestionnaire de réseau de distribution suite à l'installation du compteur et préalablement à la mise en œuvre du traitement des données fournies par les (compteurs communicant - décret du 05 mai 2022, art.2) :

1° des finalités précises du traitement;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° du type de données collectées et traitées;

3° de la durée du traitement et de la conservation des données;

4° du fait qu'il est le responsable de ce traitement des données;

5° des destinataires ou catégories de destinataires des données;

6° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d' opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

Les informations visées à l' alinéa 1er sont communiquées de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d' information tels que des brochures, lettres ou sites internet.

Le gestionnaire de réseau de distribution indique sur son site internet les coordonnées du service compétent auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée. - décret du 19 juillet 2018)

Wallex - Le droit en Wallonie

Chapitre VIII/2
(Clients actifs et communautés d'énergie - décret du 5 mai 2022, art.52)

Section 1ère
(Clients actifs - décret du 5 mai 2022, art.53)

Art. 35octies.

(§ 1er. Au sens des matières réglées par le présent décret, tout client final a le droit d'exercer les activités suivantes et devient de ce fait un client actif :

1° produire de l'électricité ;

2° participer à des services de flexibilité ;

3° stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'il a lui- même produite ;

4° participer à une communauté d'énergie ;

5° autoconsommer l'électricité qu'il a lui-même produite, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de l'installation de production ;

6° consommer l'électricité partagée au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie à laquelle il participe ;

7° vendre l'électricité autoproduite et injectée sur le réseau, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable, ou par un échange de pair-à- pair ;

8° partager l'électricité autoproduite et injectée sur le réseau dans le cadre d'une activité de partage au sein d'une communauté d'énergie ou d'un groupe de clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ;

9° participer à des programmes d'efficacité énergétique.

(10° acheter de l'électricité renouvelable issue d'un échange de pair à pair. - Décret du 25 avril 2024, art. 22)

Le client actif a le droit d'exercer les activités visées à l'alinéa 1er sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires tout en conservant ses droits et obligations en tant que client final.

Le client actif dispose sur ses installations de production d'électricité et de stockage d'un droit de propriété ou d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur.

§ 2. Le client actif peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que la gestion de ses installations de production et de stockage. Le délégué assume la responsabilité de la gestion des activités et des installations dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de ces missions, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un client actif.

La gestion des activités ou des installations de production ou de stockage d'un client actif est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, § 2.

§ 3. Pour exercer les activités visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6°, 7° et 8°, le client actif est équipé d'un compteur qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données agrégées par période de règlement des déséquilibres sous forme de communication électronique.

Dans le cadre des activités visées à l'alinéa précédent, le client actif est soumis à la contribution de la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés, déterminée conformément à l'article 4, § 2, 23°, du décret tarifaire.

§ 4. L'échange de pair-à-pair visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, s'effectue :

1° par période de règlement des déséquilibres ;

2° au moyen d'un contrat contenant les conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction.

Toute activité d'échange de pair-à-pair est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu décret.

Le client actif introduit sa demande auprès de la CWaPE au moyen du formulaire type établi par celle-ci en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La CWaPE notifie sa décision au client actif ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux concernés.

Le Gouvernement précise les modalités de l'échange de pair-à-pair ainsi que la procédure d'autorisation.

Sur base d'une évaluation de la CWaPE relative aux échanges de pair-à- pair, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée à l'alinéa 2 par une notification à la CWaPE et au gestionnaire de réseau concerné. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de la notification.

L'évaluation visée à l'alinéa 7 analyse le développement des échanges de pair-à-pair dans le respect du fonctionnement du marché, de leurs apports bénéfiques en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques de la Région ainsi que de l'impact des procédures administratives en vigueur. Cette évaluation comprend des recommandations notamment en termes de simplifications administratives.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 5. Le client actif est financièrement responsable des déséquilibres qu'il provoque sur le réseau. Il assure la fonction de responsable d'équilibre ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§ 6. Le client actif qui exerce l'activité de stockage visée au paragraphe 1er, aliéna 1er, 3°, a le droit de fournir plusieurs services simultanément pour autant que cela soit techniquement possible.

§ 7. Le client actif qui exerce une des activités visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6°, 7° ou 8°, ne bénéficie pas du régime de la compensation annuelle entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution octroyée aux installations de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW.

Le client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé pour l'exercice des activités visées à l'alinéa 1er auprès du gestionnaire de réseau concerné et selon les modalités déterminées par le Gouvernement sur proposition de la CWaPE établie en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

§ 8. Tout client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA, déclare celui- ci, avant sa mise en service, directement ou via son installateur, à son gestionnaire de réseau selon les modalités prévues dans le règlement technique. Le client actif notifie également la mise hors service de son installation selon les mêmes modalités.

(L'utilisateur du réseau - Décret du 19 décembre 2025, art.28) disposant d'un point de recharge est tenu de déclarer sa mise en service ou hors service selon la même procédure que celle prévue dans le règlement technique pour les installations de production d'électricité d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW et de stockage.

Les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE, sur demande et selon les modalités définies par celle-ci, la liste des nouvelles installations de production d'électricité, points de recharge et installations de stockage, ainsi que de celles qui ont été démantelées.

§ 9. Le client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou (l'utilisateur du réseau disposant - Décret du 19 décembre 2025, art.28) d'un point de recharge existant au jour d'entrée en vigueur de la présente disposition et qui ne l'aurait pas encore déclaré à son gestionnaire de réseau, procède à la déclaration de cette installation.

Aucune amende administrative visée aux articles 53 à 53septies ne peut être imposée au client actif qui ne respecte pas l'obligation prévue à l'alinéa 1er avant le 31 décembre 2023.

§ 10. Le gestionnaire de réseau de distribution qui constate qu'un client actif n'a pas déclaré son installation de production d'électricité conformément au paragraphe 8 procède à un calcul du tarif que n'a pas payé ledit client actif au titre de la contribution aux frais d'utilisation de réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

Le gestionnaire de réseau de distribution en informe le client actif qui fournit la preuve de la date à laquelle l'installation de production non déclarée a été installée. A défaut de preuve suffisante, le gestionnaire de réseau de distribution prend en compte la date de l'entrée en vigueur de l'obligation de contribuer aux frais d'utilisation du réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

La CWaPE exige du client actif le paiement au gestionnaire de réseau de distribution du tarif calculé par ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les clients actifs disposant d'installations de production d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA qui existent au jour de l'entrée en vigueur de la présente

Wallex - Le droit en Wallonie

disposition et qui se sont déclarés avant le 31 décembre 2023, la contribution aux frais d'utilisation de réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés est calculée à concurrence du prorata déterminé après déduction de la prime visée à l'article 34.

§ 3. Le gestionnaire de réseau de distribution intègre dans le fichier électronique visé à l'article 34, § 3, alinéa 6, le montant des primes payées en vertu du présent alinéa. - décret du 5 mai 2022, art.54)

Art. 35nonies.
(§ 1er. Le partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement est soumis aux conditions suivantes :

1° les clients actifs sont situés ou établis dans un même bâtiment et sont raccordés à un réseau de distribution ou de transport local ;

2° chaque client actif est équipé d'un compteur visé à l'article 35octies, § 3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée au 7° ;

3° chaque client actif renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant du partage d'énergie ;

4° chaque client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35octies, § 7, alinéa 2 ;

5° l'électricité partagée provient d'unités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, situées dans ou sur le bâtiment visé au 1° ;

6° un représentant est désigné afin d'assurer, notamment, les missions suivantes relatives au partage d'énergie :

a) constituer le point de contact unique pour toutes communications avec le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé ;

b) le cas échéant, être le responsable de la facturation de l'électricité partagée, à l'exception des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables ;

c) être le responsable de l'obligation visée à l'article 39, § 1er, concernant la remise à l'Administration des certificats verts ;

7° une convention est établie entre les clients actifs concernés ; elle comprend au minimum les éléments suivants :

a) les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;

b) les droits et obligations de chaque client actif relatifs aux règles de partage, dont la clé de répartition applicable à l'électricité partagée et, le cas échéant, à la facturation de l'électricité partagée ;

c) les informations relatives à l'obligation de renoncer à l'application du régime de compensation annuelle et au tarif social pour la consommation de l'électricité partagée ;

Wallex - Le droit en Wallonie

d) la désignation du bâtiment au regard des critères de localisation tels que fixés par ou en vertu de l'article 2, 2° nonies ;

e) les conditions de participation et de retrait de l'opération de partage d'énergie ;

f) la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagées comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;

g) la procédure de désignation du représentant auprès du gestionnaire de réseau concerné ;

h) les modalités de mise à jour de la convention ;

i) le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés ;

j) les modalités en cas d'arrêt de l'activité de partage.

Le Gouvernement peut compléter et préciser les éléments que contient la convention visée à l'alinéa 1er, 7°, et peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2. Toute activité de partage est préalablement notifiée, par le représentant désigné, au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé et est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre ceux-ci.

La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE après avis des gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La notification au gestionnaire de réseau comprend, notamment, la clé de répartition applicable ainsi que les modalités relatives à l'activité de partage, les coordonnées du représentant, les caractéristiques, la puissance et la date de mise en service de la ou des unités de production, le bâtiment concerné, les points d'accès concernés et la preuve de la renonciation à l'application du régime de compensation annuelle pour les points d'accès concernés. Le Gouvernement peut modifier la liste des documents à transmettre.

Le gestionnaire de réseau vérifie, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, que les conditions liées à l'activité de partage sont respectées.

Suite à la vérification du respect des conditions visées au paragraphe 1er, une convention est conclue entre le représentant désigné et le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer. Le représentant désigné transmet une copie de la convention à chacun des clients actifs concernés. Le gestionnaire de réseau informe les fournisseurs des points d'accès concernés de la date de début de l'activité de partage.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine le contenu et la procédure de notification, en ce compris les délais et modes de communication, ainsi que les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire au gestionnaire de réseau ou la rédaction d'un avenant à la convention avec le gestionnaire de réseau. Le Gouvernement détermine également les délais inhérents au démarrage de l'activité de partage ainsi que les modalités à respecter en cas d'arrêt de celle-ci.

Le gestionnaire de réseau transmet les éléments visés aux alinéas (4 et 6 - Décret du 25 avril 2024, art. 23) à la CWaPE selon les modalités et la temporalité que celle-ci détermine.

Wallex - Le droit en Wallonie

La CWaPE et le gestionnaire de réseau sont responsables du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données en vue :

1° de suivre le développement de l'activité de partage entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret ;

2° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Le gestionnaire de réseau peut utiliser ces données en vue de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés et pour constater une éventuelle situation non conforme aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Les données à caractère personnel traitées par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau sont conservées pendant cinq ans après l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. Les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage sont supprimées après cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

§ 3. Les participants à l'activité de partage sont informés par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement ;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

3° du responsable de traitement des données ;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

§ 4. Par dérogation à l'article 30, § 2, le partage d'énergie ne requiert pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité.

§ 5. L'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment peut uniquement être partagée par les clients actifs au sein du bâtiment concerné. L'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage peut être vendue, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable.

§ 6. L'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et qui sont facturés par le détenteur d'accès.

Le calcul des frais visés à l'alinéa 1er se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque client actif, en tenant également compte dans ce cas du volume d'électricité partagée dont il bénéficie. - décret du 5 mai 2022, art.55)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 35decies.
((...) - Décret du 25 avril 2024, art.24)

Section 2
(Communautés d'énergie - décret du 5 mai 2022, art.57)

Art. 35*undecies*.

(§ 1er. Au sens des matières réglées par le présent décret, une communauté d'énergie a le droit d'exercer les activités suivantes :

1° produire de l'électricité ;

2° fournir de l'électricité ;

3° autoconsommer l'électricité produite par sa ou ses installations, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de sa ou de ses installations de production ;

4° partager entre ses participants l'électricité produite, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en autoproduction détenues par ses membres et injectée sur le réseau ;

5° pratiquer l'agrégation ;

6° participer à des services de flexibilité ;

7° stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite ;

8° fournir des services de recharge pour les véhicules électriques ;

9° fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques ;

10° vendre l'électricité qu'elle produit, non autoconsommée et non partagée conformément au 4° et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable ou par un échange de pair-à-pair.

Lorsque les services visés à l'alinéa 1er, 8°, sont uniquement accessibles aux participants à la communauté d'énergie, les points de recharge ne sont pas considérés comme des points de recharge ouverts au public au sens de l'article 2, 27° sexies.

Dans l'exercice de ses activités, la communauté d'énergie a accès aux différents marchés de l'énergie, soit directement, soit par agrégation et ce de manière non-discriminatoire.

Les communautés d'énergie n'ont pas le droit d'être propriétaires de réseaux ni de les établir, de les acheter, de les louer ou de les gérer.

§ 2. La communauté d'énergie peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage. Le délégué assume la responsabilité de la gestion dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution et sans que cela ne porte préjudice à l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis du ou des acteurs à qui elle délègue cette gestion. Dans le cadre de cette mission, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un fournisseur d'électricité, ni comme un participant de la communauté d'énergie.

Wallex - Le droit en Wallonie

La gestion d'une communauté d'énergie ou de ses installations de production est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, § 2.

§ 3. La communauté d'énergie est financièrement responsable des déséquilibres qu'elle provoque sur le réseau. Elle assure la fonction de responsable d'équilibre ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§ 4. Les participants à une communauté d'énergie conservent leurs droits et obligations découlant de leur qualité de client final et sont traités de manière non-discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs du réseau. - décret du 5 mai 2022, art.58)

(§ 5. Les communautés d'énergie renouvelables sont accessibles à tous les consommateurs, y compris à faibles revenus ou vulnérables. - Décret du 25 avril 2024, art.25)

Art. *35duodecies*.

(§ 1er. La communauté d'énergie détermine dans ses statuts les règles relatives à la représentation de ses participants. La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du ou des gestionnaires de réseaux concernés et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Les statuts de la communauté d'énergie contiennent au minimum les éléments suivants :

1° les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie par ses participants comprenant, notamment, des règles relatives aux conflits d'intérêts et, dans le cas d'une communauté d'énergies renouvelables, la façon dont sera évalué le critère de proximité permettant d'établir quels membres et actionnaires détiennent le contrôle effectif de la communauté ;

2° les dispositions garantissant l'autonomie et l'indépendance de la communauté d'énergie vis-à-vis de chaque participant et des autres acteurs du marché qui participent à la communauté d'énergie ou coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ;

3° les objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux ;

4° la destination et la répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie avec pour objectif principal de procurer des avantages environnementaux, sociaux ou économiques aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté d'énergie exerce ses activités ;

5° (les conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées de participation et de retrait à la communauté ainsi que les conditions de cession et de transmission des parts et apports des actionnaires - Décret du 25 avril 2024, art.26) ;

6° les dispositions relatives à la durée de vie ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser les dispositions minimales des statuts des communautés d'énergie. Il peut faire varier ces règles en fonction notamment du type de communauté concerné, de la qualité des participants ou de la forme juridique revêtue par ladite communauté.

§ 2. Les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté d'énergie portant sur leurs droits et obligations et contenant, notamment, les éléments suivants :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;

2° en cas de partage de l'électricité au sein de la communauté :

a) les droits et obligations relatives aux règles de partage, dont la clé de répartition applicable à l'électricité partagée et, le cas échéant, de facturation de l'électricité partagée dans le respect de l'article 35terdecies ;

b) les informations relatives à l'obligation de renoncer à l'application du régime de compensation annuelle et au tarif social pour la consommation de l'électricité partagée ;

c) la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagée comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;

d) pour une communauté d'énergie renouvelable, la délimitation du périmètre géographique au regard du critère de proximité visé à l'article 35quindecies, alinéa 2 ;

3° les modalités d'exercice de la ou des différentes activités concernées par la convention en ce compris, le cas échéant, le respect des règles en matière d'équilibrage ;

4° le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés ;

5° la procédure de transmission de données entre les participants et les modalités en cas de dysfonctionnement ;

6° les modalités de mise à jour de la convention.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1er.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques relatives à la gouvernance, en ce compris l'autonomie, afin de respecter le contrôle des objectifs visés à l'article 2, 2° quinquies et 2° sexies, ainsi qu'au processus décisionnel des communautés d'énergie afin, notamment, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts. Il peut, notamment, faire varier ces règles en fonction du type de communauté d'énergie concerné. - décret du 5 mai 2022, art.59)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. *35terdecies*.
(§ 1er. Toute création d'une communauté d'énergie ayant pour objet une ou plusieurs activités sur le marché de l'électricité est notifiée à la CWaPE avant le début de ses activités.

La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE, dans le délai et selon la procédure déterminés par le Gouvernement.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La notification est accompagnée notamment des documents et informations suivants :

1° les statuts de la communauté d'énergie ;

2° la convention entre la communauté d'énergie et ses participants ;

3° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité dont la communauté est propriétaire ou dont elle a la jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée ;

4° la liste des participants.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser la liste des documents à transmettre et également déterminer la procédure de notification en cas de fin d'activités ou de dissolution de la communauté d'énergie.

§ 2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire à la CWaPE.

§ 3. La CWaPE est responsable du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données en vue :

1° de suivre le développement des communautés d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret ;

2° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la notification sont conservées par la CWaPE pendant cinq ans après la dissolution de la communauté d'énergie. Les données relatives aux participants ayant quitté une communauté d'énergie sont supprimées après cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

§ 4. Les participants à la communauté d'énergie sont informés par la CWaPE préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement ;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

3° du responsable de traitement des données ;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet. - décret du 5 mai 2022, art.60)

Art. 35quaterdecies.

(§ 1er. Le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie est soumis aux conditions suivantes :

1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35octies, § 3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35duodecies, § 2, 2° ;

2° chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie ;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35octies, § 7, alinéa 2 ;

4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie ;

5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite et injectée sur le réseau, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en auto-production détenues par ses membres ;

6° la communauté d'énergie est responsable, le cas échéant, de la facturation de l'électricité partagée à l'exception des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables ;

7° la communauté d'énergie est responsable de l'obligation visée à l'article 39, § 1er, concernant la remise à l'Administration des certificats verts.

Concernant le 5°, les installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance sont raccordées au réseau de distribution ou de transport local et ne peuvent (pas - Décret du 25 avril 2024, art.27) être situées en (aval - Décret du 25 avril 2024, art.27) d'un point d'accès appartenant à un tiers.

Le Gouvernement est habilité à supprimer la limitation visée au 4° sur base des recommandations de la CWaPE visées à l'article 43, § 3, alinéa 2.

§ 2. Par dérogation à l'article 30, § 2, le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ne requiert pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité.

§ 3. Toute activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés et est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre la communauté d'énergie et le ou les gestionnaires de réseaux concernés. La communauté d'énergie introduit sa demande d'autorisation auprès du ou des gestionnaires de réseaux auxquels la ou les installations de production et les participants sont raccordés. La demande s'effectue au moyen du formulaire type établi par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La demande d'autorisation comprend, notamment, les documents et informations suivants :

1° la preuve de notification à la CWaPE relative à la création de la communauté d'énergie telle que visée à l'article 35terdecies, § 1er ;

2° la clé de répartition applicable ainsi que les modalités relatives à l'activité de partage ;

3° la preuve de la renonciation à l'application du régime de compensation annuelle pour les points d'accès concernés ;

4° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité destinées à l'activité de partage ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée ;

5° les points d'accès des participants et des installations de production.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser la liste des documents à transmettre.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le ou les gestionnaires de réseaux vérifient, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, que les conditions techniques liées à l'activité de partage sont respectées. En cas de constat de non-respect de ces conditions, le gestionnaire de réseau le mentionne dans son avis et en informe la CWaPE.

Le ou les gestionnaires de réseaux transmettent leur avis accompagné du dossier de demande d'autorisation à la CWaPE. Celle-ci peut s'écarter de l'avis du ou des gestionnaires de réseaux concernés sur base dûment motivée.

La CWaPE notifie sa décision à la communauté d'énergie ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux concernés.

En cas d'autorisation, une convention est conclue entre la communauté d'énergie et le ou les gestionnaires de réseaux avec lesquels elle est raccordée portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer.

L'autorisation relative à l'activité de partage d'une communauté d'énergie qui ne respecte plus les obligations prévues par ou en vertu du présent décret est retirée par la CWaPE.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les modalités de la procédure d'octroi, de renonciation, de révision et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, et, le cas échéant, la redevance à payer pour l'examen de la demande d'autorisation.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les catégories de modifications nécessitant une notification ou une autorisation complémentaire ou la rédaction d'un avenant à la convention avec le ou les gestionnaires de réseau. Le Gouvernement détermine également les délais inhérents au démarrage de l'activité de partage.

La CWaPE et le gestionnaire de réseau sont responsables du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données aux fins :

1° d'analyser, traiter et statuer sur une demande d'autorisation, de révision, de renonciation ou sur un retrait ;

2° de suivre le développement de l'activité de partage au sein des communautés d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret ;

3° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée. Le gestionnaire de réseau a accès aux données visées à l'alinéa 2 aux fins :

1° d'analyser les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de révision des communautés d'énergie et de proposer à la CWaPE un avis technique ;

2° de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés.

Les données à caractère personnel traitées par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau sont conservées pendant cinq ans après l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. Les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage sont supprimées après cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

§ 4. Les participants à l'activité de partage sont informés par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau préalablement au traitement des données fournies :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° des finalités précises du traitement ;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

3° du responsable de traitement des données ;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

§ 5. Sur base d'une évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée au paragraphe 3 par une notification. Le Gouvernement est habilité à préciser les critères et modalités de la procédure de notification.

L'évaluation visée à l'alinéa 1er analyse le développement des activités de partage d'énergie par les communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché et de l'impact des procédures administratives en vigueur. Cette évaluation comprend des recommandations, notamment, en termes de simplifications administratives.

§ 6. Le gestionnaire de réseau informe, les fournisseurs des points d'accès concernés de la date de début de l'activité de partage.

§ 7. L'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie peut uniquement être partagée au sein de la communauté. L'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage peut être vendue, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable.

§ 8. L'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et qui sont facturés par le détenteur d'accès.

Le calcul des frais visés à l'alinéa 1er se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque participant, en tenant également compte dans ce cas du volume d'électricité partagée dont il bénéficie. - décret du 5 mai 2022, art.62)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 35*quinquiesdecies*.
(La communauté d'énergie renouvelable peut uniquement produire, autoconsommer, stocker, partager et vendre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.
L'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable s'exerce à proximité des installations de production utilisées pour l'activité de partage.
Le Gouvernement fixe les critères techniques et géographiques déterminant la notion de proximité. - Décret du 05 mai 2022, art.62)

Section 3
(Rôle des GRD - décret du 5 mai 2022, art.63)

Art. 35sexdecies.
(§ 1er. Les gestionnaires de réseaux coopèrent avec les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour favoriser leur développement dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

§ 2. Les gestionnaires de réseaux mettent en oeuvre, selon les tarifs régulés, les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage d'électricité.

A cet effet, ils déterminent les volumes d'électricité consommés dans le cadre de l'opération de partage d'énergie et ceux prélevés individuellement sur base des relevés (d'injection, de prélèvement - Décret du 25 avril 2024, art.28) et de la clé de répartition applicable fixée dans la convention.

La CWaPE peut établir, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, une liste de clés de répartition standards qui peuvent être appliquées ainsi que les modalités de changement éventuel de ces clés.

Ils transmettent à la communauté d'énergie ou au représentant des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment les données de mesure relatives à l'électricité produite et injectée par la ou les unités de production et prélevée individuellement respectivement par chaque participant ainsi que les informations nécessaires à leur facturation. Ils transmettent aux fournisseurs respectifs des participants ou clients actifs, les données nécessaires à la facturation.

Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux, préciser les missions des gestionnaires de réseaux en ce compris les modalités opérationnelles de comptage et de répartition des volumes produits, dont le détail de la vérification des flux échangés, ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place.

Ces missions peuvent varier en fonction notamment qu'il s'agisse d'une communauté d'énergie ou d'un groupe de clients actifs agissant collectivement.

§ 3. Les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE selon les modalités définies par celle-ci, les données de comptage, sur base annuelle, relatives aux différentes communautés d'énergie et aux activités de partage établies au sein d'un même bâtiment répertoriées sur leurs réseaux.

§ 4. Les gestionnaires de réseaux élaborent et transmettent à la CWaPE selon les modalités définies par celle-ci, tous les trois ans, une analyse technique des impacts des activités de partage établies sur leurs réseaux. - décret du 5 mai 2022, art.64)

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 4
(Soutien - décret du 5 mai 2022, art.65)

Art. *35septdecies*.
(§ 1er. Le Gouvernement est habilité à mettre en place des mesures facilitant la création de communautés d'énergie.

§ 2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement est habilité à mettre en place un mécanisme de soutien, le cas échéant différencié en fonction de la date de mise en service de l'unité de production, pour les activités de partage d'énergie exercées par les communautés d'énergie conformément à l'article 35terdecies et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment conformément à l'article 35nonies.

Ce soutien s'applique moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

1° l'électricité partagée est produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;

2° les points d'accès des clients actifs ou des participants à la communauté d'énergie sont situés à proximité des installations de production.

Le Gouvernement arrête les modalités d'application du présent article et fixe les critères techniques et géographiques de la notion de proximité visée à l'alinéa 2, 2°. - décret du 5 mai 2022, art.66)

Section 5 - Procédures non discriminatoires, équitables, proportionnées et transparentes

Art. 35*septdecies/1*.
(Dans le cadre des procédures visées ou prises en application du présent chapitre, notamment relatives à la création et à la modification d'une communauté d'énergie et à l'autorisation de l'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, les clients actifs et les communautés d'énergie sont traités de manière non discriminatoire, équitable, proportionnée et transparente, de façon qu'ils puissent contribuer de manière adéquate et équilibrée au système énergétique wallon. - Décret du 17 avril 2025, art.8)

Chapitre VIII/3
(Electromobilité - décret du 5 mai 2022, art.67)

Art. 35octodecies.
(Le Gouvernement est chargé du déploiement des points de recharge ouverts au public à la suite d'une évaluation du parc de points de recharge ouverts au public existants à l'entrée en vigueur de la présente disposition et des perspectives de développement du marché.

Le Gouvernement peut fixer les objectifs à atteindre en termes de déploiement de points de recharge ouverts au public et les trajectoires pour y parvenir. - décret du 5 mai 2022, art.68)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 35novodecies.
(§ 1er. Les gestionnaires de réseaux de distribution collaborent à l'évaluation visée à l'article 35octodecies selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Ils coopèrent avec le Gouvernement, selon les modalités déterminées par ce dernier, au déploiement des points de recharge, notamment en fonction des capacités du réseau.

§ 2. Les gestionnaires de réseaux de distribution coopèrent sur une base non-discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge. Cette coopération s'opère, notamment, via la mise à disposition d'informations relatives, aux zones géographiques du réseau jugées les plus aptes à accueillir des points de recharge.

§ 3. ((...- - Décret du 25 avril 2024, art.29) - décret du 5 mai 2022, art.69)

Chapitre IX

(Certification des sites de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et /ou de cogénération - Décret du 4 octobre 2007, art. 6)

Art. 36.

(Pour se voir octroyer des certificats verts et/ou des (garanties d'origine - décret du 5 mai 2022, art.7), le producteur d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération doit obtenir pour son site de production un certificat de garantie d'origine délivré par un organisme de contrôle agréé. Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément des organismes de contrôle.

Le Gouvernement définit les mentions qui doivent figurer dans le certificat de garantie d' origine, ainsi que les critères et la procédure d'octroi, de révision et de retrait du certificat de garantie d' origine. Ces critères portent notamment sur la capacité de contrôler la quantité d' électricité réellement produite.

Les installations de faible puissance peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Le Gouvernement détermine le seuil de puissance sous lequel la procédure simplifiée est applicable. – Décret du 4 octobre 2007, art. 7)

Chapitre IX*bis*

(Chapitre IXbis.. — (garanties d'origine - décret du 5 mai 2022, art.71) de l' électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et /ou de cogénération à haut rendement - Décret du 4 octobre 2007, art. 8)

Art. 36*bis*.

(Pour faciliter l'identification de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération à haut rendement, le Gouvernement met en place un système de (garanties - décret du 5 mai 2022, art.72) d'origine conformément à l'(article 19 de la directive 2018/2001, l'annexe I de la directive 2019/944 et à la directive 2012/27 - décret du 5 mai 2022, art.72) – Décret du 4 octobre 2007, art. 9)

Art. 36*ter*.

Le Gouvernement détermine les conditions d'attribution et fixe les modalités et la procédure d'octroi (de garanties - Décret du 05 mai 2022, art.73) d'origine à l'électricité produite en Région wallonne à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement.
(Une garantie - Décret du 05 mai 2022, art.73) d'origine est (attribuée - Décret du 05 mai 2022, art.73) par MWh produit. (Les garanties - Décret du 05 mai 2022, art.73) d'origine sont (octroyées - Décret du 05 mai 2022, art.73)pour l'électricité vendue par le producteur ainsi que pour l'électricité autoconsommée ou injectée sur le réseau et qui ne fait pas l'objet d'une vente.
L'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.6) attribue (les garanties - Décret du 05 mai 2022, art. 73) d'origine aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement. (Ces garanties sont transmissibles -- Décret du 05 mai 2022, art.73) - Décret du 31 janvier 2019, art.6)

Art. 36*quater*.

Wallex - Le droit en Wallonie

(Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe les modalités d'utilisation des (garanties - décret du 5 mai 2022, art.74) d'origine à présenter par les fournisseurs, les gestionnaires de réseau et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, en vue d'établir le bilan des différentes sources d'énergie primaire utilisées par ces derniers.

Le Gouvernement définit, ((...) - décret du 5 mai 2022, art.74) les conditions auxquelles (les garanties d'origine produites - décret du 5 mai 2022, art.74) en dehors de la Région wallonne peuvent y être (reconnues - décret du 5 mai 2022, art.74) en cette qualité. – Décret du 4 octobre 2007, art. 11)

Chapitre X
Promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité

Art. 36*quinquies*.
§ 1er. En vue d'atteindre ou de dépasser les objectifs régionaux d'utilisation ou de production d'électricité verte, le Gouvernement, sur délégation explicite, peut mettre en oeuvre des régimes d'aide. Ces délégations sont soumises aux conditions et principes visés au présent article.
§ 2. Les régimes d'aide constituent une incitation à l'intégration de l'électricité verte au marché de l'électricité de manière à être fondés sur le marché et à réagir aux signaux de marché, tout en évitant les distorsions inutiles sur les marchés de l'électricité et en tenant compte des éventuels coûts d'intégration au système et de la stabilité du réseau.
§ 3. Les régimes d'aide accordés pour l'électricité verte sont conçus de manière à assurer une intégration optimale de ce type d'électricité sur le marché de l'électricité et à garantir que les producteurs d'électricité renouvelable répondent aux signaux de prix du marché et maximisent les revenus qu'ils tirent du marché.
A cette fin, en ce qui concerne les régimes de soutien direct des prix, l'aide est accordée sous la forme d'une prime de marché qui peut être, entre autres, variable ou fixe.
Le Gouvernement peut exempter les petites installations de production et les projets de démonstration des dispositions du présent paragraphe, sans préjudice de la règlementation européenne applicable dans le domaine du marché intérieur de l'électricité.
§ 4. Le Gouvernement garantit que les aides sont accordées pour l'électricité verte de manière ouverte, transparente, concurrentielle, non discriminatoire et efficace au regard des coûts.
Le Gouvernement peut exempter les petites installations de production et les projets de démonstration des procédures de mise en concurrence. Le Gouvernement définit le cas échéant la notion de petite installation de production.
Le Gouvernement peut aussi envisager de mettre en place des mécanismes visant à assurer la diversification géographique dans le déploiement de l'électricité verte, afin notamment de garantir une intégration au système qui soit efficace au regard des coûts.
Les régimes d'aide bénéficiant d'une décision de la Commission européenne déclarant leur compatibilité avec le marché intérieur de l'Union européenne sont présumés de manière irréfragable répondre aux critères visés à l'alinéa 1er.
§ 5. Sans préjudice du paragraphe 4, le Gouvernement peut limiter les procédures de mise en concurrence à certaines technologies dans le cas où l'ouverture des régimes d'aide à tous les producteurs d'électricité verte entraînerait des résultats insuffisants pour les raisons suivantes :
1° le potentiel à long terme d'une technologie donnée;
2° le besoin de diversification;
3° les coûts d'intégration au réseau;
4° les contraintes et la stabilité du réseau;
5° pour la biomasse, la nécessité d'éviter des distorsions sur les marchés des matières premières.
§ 6. Lorsqu'une aide en faveur de l'électricité verte est accordée au moyen d'une procédure de mise en concurrence, le Gouvernement, pour garantir un taux élevé de réalisation des projets :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° définit et publie des critères non discriminatoires et transparents pour l'admissibilité aux procédures de mise en concurrence et fixe des dates et des règles relatives au délai de mise en service du projet;
2° publie les informations pertinentes sur les procédures de mise en concurrence antérieures, notamment sur le taux de réalisation des projets. - Décret du 25 avril 2024, 30)

Art. 37.

(§1er - décret du 5 mai 2022, art.75) (Pour encourager le développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité, le Gouvernement met en place un système de certificats verts. – Décret du 4 octobre 2007, art. 12)

(§2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les filières de production d'électricité à partir de sources d' énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne, le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts applicable ou modulable selon les filières.

§3. Les filières dont le régime de soutien est organisé par l'article 37, §2, ne peuvent prétendre au système de certificats verts organisé par l'article 37, §1er, et par les dispositions qui en découlent. – Décret du 23 janvier 2014, art. 3)

*(§4. Le système des certificats verts organisé par l'article 37, §1er, n' est pas applicable aux installations de production d' électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW dont la dernière date de visite de conformité, visée (*au chapitre 6.4., des Livres 1 et 2, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, *- décret du 5 mai 2022, art.75) est postérieure au 30 juin 2018.*

§5. (Le - décret du 31 janvier 2019, art.7) le Gouvernement peut exclure, en raison de leur rentabilité, certaines filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité des sys- tèmes organisés par les paragraphes 1 et 2. - décret programme du 17 juillet 2018)

(§ 6. Le Gouvernement publie annuellement ou lorsque nécessaire un calendrier à long terme préfigurant l'allocation escomptée des certificats verts.

§7. Le Gouvernement évalue au moins tous les cinq ans l'efficacité et l'efficience du système de certificats verts. Le rapport issu de cette évaluation est rendu public. - Décret du 25 avril 2024, art.31)

Art. 38.

(§1er. Le Gouvernement détermine les conditions d'attribution et fixe les modalités et la procédure d' octroi des certificats verts attribués à l'électricité verte produite en Région wallonne dans le respect des dispositions suivantes.

§2. Un certificat vert sera attribué pour un nombre de kWh produits correspondant à 1 MWh divisé par le taux d'économie de dioxyde de carbone.

Le taux d'économie de dioxyde de carbone est déterminé en divisant le gain en dioxyde de carbone réalisé par la filière envisagée par les émissions de dioxyde de carbone de la filière électrique classique

Wallex - Le droit en Wallonie

dont les émissions sont définies et publiées annuellement par l*(’Administration - décret du 31 janvier 2019)*. Ce taux d’économie de dioxyde de carbone est limité à 1 pour la production générée par installation au-delà de la puissance de 5 MW. En dessous de ce seuil, il est plafonné à 2.

§3. Toutefois, lorsqu’une installation valorisant principalement de la biomasse à l’exception du bois, issue d’activités industrielles développées sur le lieu de l’installation de production, met en oeuvre un processus particulièrement innovant et s’inscrit dans une perspective de développement durable, le Gouvernement peut décider de limiter à 2 le taux d’économie de dioxyde de carbone pour l’ ensemble de la production de l’ installation résultant de la somme des puissances développées sur le même site de production, dans une limit

§4. Les émissions de dioxyde de carbone envisagées aux paragraphes 2 et 3 sont celles produites par l’ ensemble du cycle de production de l’électricité verte, englobant la production et le transport du combustible, les émissions lors de la combustion éventuelle et, le cas échéant, le traitement des déchets. Dans une installation hybride, il est tenu compte de l’ ensemble des émissions de l’installation.

Les différents coefficients d’émission de dioxyde de carbone de chaque filière considérée sont approuvés par *(l’Administration - décret du 31 janvier 2019).*

§5. Le Gouvernement peut diminuer le nombre de certificats verts octroyés conformément aux paragraphes 1er et 2 en fonction de l’âge de l’installation de production d’électricité verte, de sa rentabilité et de la filière de production.

§6. Par dérogation au paragraphe 2, le Gouvernement peut appliquer un coefficient multiplicateur, le cas échéant dégressif en fonction du temps, au nombre de certificats verts octroyés conformément aux paragraphes 1er et 2 pour l’électricité produite à partir de panneaux solaires photovoltaïques, selon les modalités qu’il détermine.

(§6bis. Pour les installations autres que les installations photovoltaïques d’une puissance nette inférieure ou égale à 10 kW postérieures à la date d’entrée en vigueur du décret du 27 mars 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité en ce qui concerne la promotion des sources d’énergie renouvelables et de la cogénération de qualité, le Gouvernement peut moduler, pour les installations qu’il détermine, à la hausse ou à la baisse le nombre de certificats verts octroyés sur la base des paragraphes 1er et 2 en fonction de l’âge de l’installation de production d’électricité verte, de sa rentabilité et de la filière de production.

Le taux d’octroi qui résulte de cette modulation ne peut dépasser un plafond de 2,5 certificats verts par MWh.

Le Gouvernement fixe un nombre maximum de certificats verts additionnels par an pour les nouvelles installations relevant de l'alinéa 1er. – Décret du 27 mars 2014, art. 2)

(§ 6ter. Toute modulation à la baisse du nombre de certificats verts octroyés aux installations de production d'électricité verte, en cours de période d'octroi, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :
1° les critères déterminant la modulation sont objectifs;
2° les critères déterminant la modulation sont d'application au moment de l'ouverture du droit à l'octroi de certificats verts;
3° la modulation ne compromet pas la viabilité économique des installations concernées. - Décret du 25 avril 2024, art.32)

§7. *(L’Administration - décret du 31 janvier 2019)* attribue les certificats verts aux producteurs d’ électricité verte. Ces certificats

sont transmissibles.

Wallex - Le droit en Wallonie

§8. En ce qui concerne les installations de production hydroélectriques, de cogénération de qualité ou de production d'électricité à partir de biomasse, les certificats verts sont attribués à l'électricité produite par ces installations jusqu'à une puissance électrique de 20 MW. – Décret du 4 octobre 2007, art. 13)

(§9. Par dérogation au paragraphe 8, le Gouvernement peut lancer un appel à projet pour une ou plusieurs installations de production d'électricité à partir de biomasse solide dont la puissance installée est supérieure à 20 MW.

Les certificats verts sont attribués à l'électricité produite par les installations visées à l'alinéa 1er jusqu' à une puissance électrique de 200 MW selon les modalités fixées par le Gouvernement. – Décret du 11 mars 2016, art. 1er)

Art. 39.

§1er. Le Gouvernement fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à *(l'Administration - décret du 31 janvier 2019)* par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs *(, – Décret du 27 mars 2014, art. 3, 1°)* les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture *(, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair - décret du 5 mai 2022, art.76) (et les autoproducteurs conventionnels en sorte de constamment couvrir une période totale de huit ans. – Décret du 27 mars 2014, art. 3, 1°)*

Le Gouvernement peut moduler la quantité minimale visée à l'alinéa 1er en fonction du niveau de consommation et de l'importance du coût du mécanisme de certificats verts dans les coûts de production des clients finals et moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d' économie d'énergie. Cette modulation bénéficie directement aux clients en question *(et ne peut pas excéder un volume correspondant à 22,5 pour cent du quota annuel de l'année en cours. – Décret du 27 mars 2014, art. 3, 2°) (Le Gouvernement détermine les modalités de remboursement de la modulation de la quantité minimale visée à l'alinéa 1er erronément accordée à un client final ou un autoproducteur conventionnel ou à la suite de son retrait d'une communauté carbone ou à la suite de l'inexécution des obligations d'une convention carbone conclue conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. Le remboursement n'est pas réalisé par l'intermédiaire des fournisseurs et est effectué au bénéfice de la surcharge visée à l'article 42bis - Décret du 25 avril 2024, art.33*)

(A dater du premier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent article, la fourniture d' électricité verte via une ligne directe est exonérée de l'obligation visée à l' alinéa 1er. Cette exonération est plafonnée à hauteur de 5% du quota nominal de certificats verts de l' année en cours. - décret programme du 17 juillet 2018)

(Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque le plafond de 5% est atteint, l' exonération est diminuée de manière proportionnelle pour l'ensemble des fournitures d' électricité verte via ligne directe afin que le nombre total de certificats verts exonérés corresponde à ce plafond de 5%. - décret du 02 mai 2019 (1))
((...) – Décret du 11 mars 2016, art. 3)

((...) – Décret du 11 mars 2016, art. 4)

(Le Gouvernement peut moduler la quantité minimale visée à l'alinéa 1er pour des raisons sociales. Cette modulation bénéficie directement aux clients finals résidentiels et ne peut pas excéder un volume correspondant à 0,5 pour cent du quota annuel de l'année en cours. – Décret du 27 mars 2014, art. 3, 3°)

Wallex - Le droit en Wallonie

Les conditions et modalités selon lesquelles les certificats similaires octroyés aux producteurs d' électricité produite dans les autres Régions de la Belgique, dans les zones visées à l'article 6 de la loi, ou à l'étranger, peuvent être comptabilisés dans le quota mentionné à l'alinéa 1er, sont déterminées par le Gouvernement.

(La quantité minimale des certificats verts remis à (l'Administration - décret du 8 novembre 2018) en application des *(alinéas 1er à 5 - décret du 08 novembre 2018)* est déterminée de manière à tendre à 20 pour cent d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2020, dont une contribution de 8 000 GWh d'électricité renouvelable produits en Wallonie, compte tenu de l'évolution du développement des filières de production d'énergie renouvelable ainsi que du contexte européen et belge en matière d'objectifs d'énergies renouvelables et de cogénération de qualité, de l'évolution du contexte socio-économique et des prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs dont les clients résidentiels. Le respect de cet objectif est contrôlé par le Gouvernement sur la base d'une évaluation réalisée par *(l'Administration - décret du 08 novembre 2018)* selon les modalités qu'il détermine. Le cas échéant, le Gouvernement prend les mesures correctives nécessaires tant vis-à-vis des clients protégés que des entreprises.

Pour la période postérieure à 2020, la quantité minimale des certificats verts qui doivent être remis à *(l' Administration - décret du 08 novembre 2018)* en application des *(alinéas 1er à 5 - décret du 08 novembre 2018)* est déterminée de manière à atteindre un objectif global de production d'énergie renouvelable fixé par le Gouvernement. – Décret du 27 mars 2014, art. 3, 4°)

(§1erbis. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise les critères et les procédures permettant de distinguer les notions de fourniture et d'autoproduction dans les cas où interviennent plusieurs parties. – Décret du 11 mars 2016, art. 4)

§2. A défaut de remettre un nombre suffisant de certificats verts à *(l'Administration - décret du 31 janvier 2019), les gestionnaires de réseau, les fournisseurs (, – Décret du 27 mars 2014, art. 3, 5°)* les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture *(, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair - décret du 5 mai 2022, art.76) (et les autoproducteurs conventionnels – Décret du 27 mars 2014, art. 3, 5°)* sont tenus de payer, par certificat vert manquant, une amende administrative dont le montant est déterminé par le Gouvernement.

Préalablement à l'application de l'amende administrative, *(l'Administration - décret du 31 janvier 2019)* établit une proposition de décision indiquant tous les éléments de calcul de son montant et la notifie à l'intéressé par les moyens fixés par le Gouvernement.

Celui-ci dispose de quinze jours ouvrables, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations, qu'il adresse le cas échéant par les moyens fixés par le Gouvernement. – Décret du 4 octobre 2007, art. 14)

Art. 39*bis*.

(Le Gouvernement accorde une compensation aux communes, en ce compris les régies ordinaires, les gestionnaires de bâtiments communaux, y compris les infrastructures sportives et les logements d' insertion ainsi que l'éclairage public, aux centres publics d' action sociale pour leurs bâtiments, en ce compris les maisons de repos, les crèches et logements d' initiatives locales d'accueil et d'insertion dont ils supportent les coûts énergétiques et aux provinces, en ce compris les régies ordinaires, pour leurs propres bâtiments, relative à l'impact de l'

Wallex - Le droit en Wallonie

augmentation des quotas de certificats verts par rapport à un quota de référence de 12 pour cent appliqué aux consommations de l'année 2012, à partir de l'année 2015, sur la base des montants tels qu'établis à la clôture des comptes de l'année concernée. Pour ce faire, il en détermine la hauteur ainsi que les modalités de calcul et d'octroi. – Décret du 27 mars 2014, art. 4)

Art. 40.

(Le gestionnaire du réseau de transport local a, (durant la durée d'octroi des certificats verts - décret du 5 mai 2022, art.77), une obligation d'acheter ((...) – Décret du 12 décembre 2014, art. 3, 1°) , à un prix fixé par le Gouvernement, les certificats verts octroyés aux producteurs d'électricité verte produite en Wallonie. Cette aide à la production, sous la forme d'obligation d'achat, ne s'applique que pour le producteur qui en a obtenu le bénéfice en vertu d'une décision du Gouvernement sur la nécessité d'un tel mécanisme de garantie, au regard de la rentabilité du projet.

(À partir de la date d'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l' organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité, les nouvelles installations visées à l'article 38, §6bis, bénéficient automatiquement de la garantie d'achat visée à l'alinéa 1er, selon les modalités fixées par le Gouvernement. – Décret du 27 mars 2014, art. 5)

Les certificats verts acquis par le gestionnaire du réseau de transport local en exécution de cette obligation d'achat sont soit *(annulés - décret du 02 mai 2019)* de la banque de données tenue par *(l'Administration - décret du 31 janvier 2019) (le cas échéant dans le cadre d'une opération de mobilisation - décret du 02 mai 2019)*, soit mis en réserve conformément à l'article 42 *(ou font l'objet d'une opération de temporisation conformément à l'article 42/1. – Décret du 29 juin 2017, art. 2)* En cas de mise en réserve, la poursuite de l'exécution de la convention conclue conformément à l'article 42, §3, et la reprise des droits et obligations qui découlent de cette convention sont une obligation de service public assurée en tout temps par la personne désignée conformément à l'article 4 en qualité de gestionnaire du réseau de transport local chargé de l'obligation de service public visée à l' alinéa 1er. – Décret du 12 décembre 2014, art. 3, 2°)

Le Gouvernement détermine les modalités de cette obligation. – Décret du 4 octobre 2007, art. 15)

Art. 41.

((...) – Décret du 4 octobre 2007, art. 16) Un régime d'aide à la production complémentaire au système des certificats verts (peut-être - décret programme du 17 juillet 2018) élaboré en faveur des producteurs d' électricité verte produite en Région wallonne à partir de techniques prometteuses mais émergentes définies par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine annuellement le montant à accorder à chaque kWh produit à partir des installations visées à l'alinéa précédent. Ce montant peut varier selon la source d' énergie renouvelable, la technologie utilisée, la puissance de l'installation, le lieu d'implantation et la quantité de dioxyde de carbone évitée.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 41*bis*.

§1er. Le Gouvernement précise les conditions d'attribution, les modalités ainsi que la procédure d' octroi du régime de soutien à la production octroyé aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sur la base de l' article 37, §2 du présent décret.

§2. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er prend la forme d'une prime versée annuellement pendant cinq ans au producteur d'électricité bénéficiaire du soutien, par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le Gouvernement fixe un plafond maximum par an d'installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW pouvant bénéficier du soutien à la production visé au paragraphe 1er, ainsi que les modalités de ce plafond.

Le Gouvernement peut subordonner l'octroi du soutien visé au paragraphe 1er à des conditions de qualité et de conformité auxquelles doivent répondre les installations.

§3. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er est calculé, sur la base d'une méthodologie établie par l'Administration, en fonction de la puissance crête de l' installation et en fonction du gestionnaire de réseau auquel cette installation est raccordée. Toute installation

Le montant du soutien est déterminé de façon à ce que l'installation bénéficie d'un temps de retour simple sur investissement de huit ans sur la base du coût moyen par kWc installé d'une installation- type de 3 kW et tende vers un taux de rendement de 5 %.

L'estimation des recettes générées par le projet couvre l'économie forfaitairement estimée sur la facture d' électricité, majorée du soutien à la production visé à l'alinéa 1er. L'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité correspond au coût évité grâce à la compensation, en tenant compte, le cas échéant, du tarif spécifique d'utilisation du réseau appliqué aux installations photovoltaïques et d'un pourcentage fixe par an déterminé par le Gouvernement permettant la prise en considération de l'évolution des prix.

§4. Aucun soutien à la production n'est octroyé lorsqu'il est établi que l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité durant huit ans pour une installation-type de 3 kW est suffisante pour atteindre, à elle seule, le temps de retour simple et tendre vers le taux de rendement visés au paragraphe 3, alinéa 2.

§5. Le Gouvernement fixe les modalités et les conditions d'application d'un mécanisme de révision du soutien à la production visé au paragraphe 1er afin de garantir, dans le temps, le temps de retour simple sur investissement et de tendre vers le taux de rendement, visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Le mécanisme de révision du soutien à la production prévoit l'application, par les gestionnaires de réseau de distribution, d'un coefficient correcteur modifiant la prime de l'année N+1 à la hausse ou à la baisse, de manière à neutraliser l'effet de l'augmentation ou de la diminution réelle des composantes du prix de l'électricité de l'année N.

Le Gouvernement détermine les composantes du prix prises en considération pour l' application de ce coefficient.

§6. Les bénéficiaires personnes physiques du soutien à la production visé au paragraphe 1er, reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires tels que définis par le Gouvernement, peuvent recevoir une prime complémentaire au soutien à la production visé au paragraphe 1er, de manière à leur garantir un taux de rendement supérieur déterminé par le Gouvernement.

§7. *(Le régime de soutien instauré en vertu du présent article n'est pas applicable aux installations dont la dernière date de visite de conformité, visée (au chapitre 6.4., des Livres 1 et 2, du règlement général*

Wallex - Le droit en Wallonie

des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, - décret du 5 mai 2022, art.78) est postérieure au 30 juin 2018. » - décret programme du 17 juillet 2018)

Art. 42.

§ 1er. Dans le cadre de l'obligation de service public qui lui incombe en vertu des articles 34, 4°, d), et 40, le gestionnaire du réseau de transport local peut confier à une ou plusieurs personnes agréées conformément au § 3, alinéa 1er, une ou des missions portant sur l'acquisition de certificats verts au prix fixé par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1er, et sur la mise en réserve des certificats verts ainsi acquis. Cette acquisition en vue de la mise en réserve porte exclusivement sur des certificats verts acquis par le gestionnaire du réseau de transport local depuis le 1er janvier 2014 (à l'exclusion de ceux vendus entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021– Décret du 29 juin 2017, art. 3) en exécution de son obligation de service public visée aux articles 34, 4°, d) et 40, et non encore (annulés- Décret du 2 mai 2019, art.4) de la banque de données par (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) . (Cette obligation est présumée remplie lorsque le gestionnaire du réseau de transport communique la prévision visée à l'article 42/1, § 2, alinéa 2.- Décret du 18 mars 2021, art.2)
§ 2. Trimestriellement, le gestionnaire du réseau de transport local établit une prévision indicative sur six mois de la quantité de certificats verts émanant des producteurs d'électricité verte, et la communique au Gouvernement, à (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) et à la CREG, en mentionnant, le cas échéant, le volume indicatif de certificats verts à acquérir au cours dudit semestre par les personnes ayant reçu la mission visée au § 1er.
A la clôture de chaque trimestre, le gestionnaire du réseau de transport local informe (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) et la CREG de la position nette de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, réellement enregistrée à son bilan. (Cette position résulte de la différence entre d'une part, les montants comptabilisés en recettes générées par l'application de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, et, d'autre part, les dépenses occasionnées par le remboursement des exonérations visées à l'article 42bis, § § 5 à 9, les charges visées au paragraphe 9 du présent article, les dépenses d'achat des certificats verts au titre de l'article 34, 4°, d) et f), à l'exception des montants liés aux certificats verts revendus par le gestionnaire de réseau de transport local dans le cadre de la mise en réserve au titre de l'article 42 et dans le cadre de l'opération de temporisation visée à l'article 42/1– Décret du 29 juin 2017, art. 3).
Sur cette base, le gestionnaire du réseau de transport local propose à (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) le volume de certificats verts à acquérir auprès de lui par les personnes ayant reçu la mission visée au § 1er, et étant de nature à lisser l'impact des certificats verts visés au § 1er, sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, et en informe les personnes ayant reçu la mission visée au § 1er.
A la clôture de chaque mois, sur la base de la proposition du gestionnaire du réseau de transport local et du volume de certificats verts détenus par celui-ci et qui n'ont pas encore été (annulés- Décret du 2 mai 2019, art.4) dans la banque de données de la (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) valide le nombre de certificats verts pouvant faire l'objet d'une mise en réserve. (L'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) E en informe le gestionnaire du réseau de transport local et les personnes ayant reçu la mission visée au § 1er.
Les personnes ayant reçu la mission visée au § 1er et avec lesquelles une convention a été conclue conformément au § 3, ont, selon les termes et aux conditions de cette convention, et dans les limites de cette convention et de l'agrément visé à ce § 3, l'obligation d'acheter et de mettre en réserve le nombre de certificats verts ainsi validé par (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) et offert par le gestionnaire du réseau de transport local.
§ 3. La mission visée au § 1er ne peut être confiée par le gestionnaire du réseau de transport local qu'à une personne morale agréée à cette fin par le Gouvernement wallon. Pour être agréée, cette personne doit être détenue entièrement et contrôlée par des personnes morales de droit public et avoir un objet social compatible avec ladite mission.
Pour l'exécution de cette mission, la personne morale achète les certificats verts au gestionnaire du réseau de transport local.

Wallex - Le droit en Wallonie

Ladite personne morale donne mandat au gestionnaire du réseau de transport local, qui exerce ce mandat dans le cadre de son obligation de service public, pour procéder :

- à l'inscription des certificats verts sur les comptes ouverts par ladite personne morale auprès de (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) ;
- au reporting prévu au § 7;
- le cas échéant, à leur revente sur le marché des certificats verts conformément au § 6, 1°.

Il est établi une convention entre chaque personne ayant reçu la mission visée au § 1er et le gestionnaire du réseau de transport local, laquelle sera préalablement communiquée au Gouvernement, à (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) et à la CREG.

§ 4. La durée d'une mise en réserve est de maximum dix ans. Pour chaque ensemble de certificats verts mis en réserve simultanément, la date unique de début de la mise en réserve est déterminée par (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) et enregistrée dans sa banque de données. Cette date vaut comme date de transfert de propriété pour chaque certificat vert de l'ensemble considéré.

La durée de validité d'un certificat vert faisant l'objet d'une mise en réserve est automatiquement et de plein droit prorogée de toute la durée de cette mise en réserve.

§ 5. Le gestionnaire du réseau de transport local tient, au nom et pour compte des personnes ayant reçu la mission visée au § 1er, un registre spécifique des demandes et des volumes permettant d'avoir une vue d'ensemble des certificats verts mis en réserve.

Les personnes chargées de la mission visée au § 1er ouvrent respectivement au moins un compte auprès de (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) , sur lequel sont transférés les certificats verts faisant l'objet de la mise en réserve. Ces certificats verts restent sur ce compte pendant toute la durée de la mise en réserve. Les certificats verts faisant l'objet de la mise en réserve ne peuvent être gagés qu'au profit des créanciers des personnes ayant reçu la mission visée au § 1er, afin de garantir le remboursement des fonds empruntés par ces personnes en vue d'acquérir les certificats verts, ainsi que les intérêts et frais y afférents.

Chaque personne chargée de la mission visée au § 1er tient une comptabilité analytique séparée relative à cette dernière.

Chaque personne chargée de la mission visée au § 1er, ainsi que le gestionnaire du réseau de transport local communiquent (semestriellement- Décret programme du 17 juillet 2018, art.136) à (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) un rapport sur l'état de sa comptabilité analytique relative à ladite mission. Dès réception, la CWaPE traite les données comptables transmises. (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.13) communique, à son tour, dans le mois de la réception des données comptables, un rapport de synthèse au Ministre. Le Ministre transmet, au plus tard dans les deux jours de sa réception, le rapport de synthèse au Gouvernement.

§ 6. (Les certificats verts mis en réserve conformément aux paragraphes 1er à 5 sont mis en vente selon les modalités suivantes :

1° au cours des douze mois avant le terme de chaque mise en réserve telle qu'identifiée dans la convention visée au paragraphe 3, alinéa 3, pour autant que, sur la base d'un avis de la CWaPE fondé sur les informations relatives aux transactions concernant les certificats verts, le prix du marché soit au moins égal à leur prix d'acquisition, correspondant au prix fixé, au moment de leur acquisition, par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1er, les certificats verts faisant l'objet de la mise en réserve concernée sont vendus directement sur le marché des certificats verts, selon les modalités fixées en concertation avec la CWaPE et dans le respect de la convention visée au paragraphe 3, alinéa 3;

(2° au cours des neuf mois avant le terme de chaque mise en réserve telle qu'identifiée dans la convention visée au paragraphe 3, alinéa 3, après concertation avec l'Administration, le gestionnaire du réseau de transport local peut acheter des certificats verts faisant l'objet de la mise en réserve concernée dans l'objectif d'affecter ces certificats à une créance SEV. Ces certificats sont achetés au prix auquel ils ont été acquis par les personnes ayant reçu la mission visée au paragraphe 1er; - Décret du 2 mai 2019, art. 4)

(3°- Décret du 2 mai 2019, art.4) au cours des deux mois avant le terme de chaque mise en réserve telle qu'identifiée dans la convention visée au paragraphe 3, alinéa 3, les certificats verts faisant l'objet de la mise en réserve concernée et n'ayant pu être écoulés sur le marché en application du 1° (et n'ayant pas été achetés par le gestionnaire du réseau de transport local en application du 2°- Décret du 2 mai 2019, art.4) sont achetés par le gestionnaire du réseau de transport local, à titre d'obligation de service public, au prix auquel ils ont été acquis par les personnes ayant reçu la mission visée au § 1er, correspondant au prix fixé, au moment de leur acquisition, par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1er. Le gestionnaire du réseau de transport local couvre en tous cas les coûts de ce rachat conformément à

Wallex - Le droit en Wallonie

l'article 34, 4°, f). (...- Décret du 2 mai 2019, art.4)– Décret du 29 juin 2017, art. 3)
§ 7. (Pendant toute la durée de chaque mise en réserve identifiée dans la convention visée au paragraphe 3, alinéa 3, la procédure suivante est d'application :

1° à la clôture de chaque trimestre, les personnes ayant reçu la mission visée au § 1er communiquent à la CWaPE et au gestionnaire du réseau de transport local l'inventaire des certificats verts qu'elles détiennent, en les classant par date de validité;

2° un an avant l'expiration de la période de chaque mise en réserve, les personnes ayant reçu la mission visée au paragraphe 1er informent le Gouvernement, la CWaPE, la CREG et le gestionnaire du réseau de transport local du volume de certificats verts en leur possession;

3° au cours des douze mois avant le terme de chaque mise en réserve, les personnes ayant reçu la mission visée au paragraphe 1er, pour autant que, sur la base d'un avis de la CWaPE fondé sur les informations relatives aux transactions concernant les certificats verts, le prix du marché soit au moins égal à leur prix d'acquisition, correspondant au prix fixé, au moment de leur acquisition, par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1er, mettent en vente sur le marché, à deux reprises, les certificats verts qu'elles détiennent dans les conditions fixées au paragraphe 6, 1°, après concertation avec la CWaPE; le nombre maximal de certificats verts proposés au marché lors de la première vente est de 60 % du nombre de certificats de la mise en réserve concernée; le nombre de certificats verts proposés au marché lors de la seconde vente est le nombre de certificats de la mise en réserve concernée encore en possession des personnes ayant reçu la mission visée au § 1er au moment de cette seconde vente;

(4° au cours des neuf mois avant le terme de chaque mise en réserve, le gestionnaire du réseau de transport local achète des certificats verts auprès des personnes ayant reçu la mission visée au paragraphe 1er, dans le respect des conditions fixées au paragraphe 6, 2°, et selon les modalités fixées dans la convention visée au paragraphe 3;- Décret du 2 mai 2019, art.4)

(5°- Décret du 2 mai 2019, art.4) au cours des deux mois avant le terme de chaque mise en réserve, les certificats verts encore en possession de la personne ayant reçu la mission visée au paragraphe 1er sont, en dernier ressort, achetés par le gestionnaire du réseau de transport local, au titre de son obligation de service public, dans le respect des conditions fixées (au paragraphe 6, 3°- Décret du 2 mai 2019, art.4) et selon les modalités fixées dans la convention visée au paragraphe 3;

(6°- Décret du 2 mai 2019, art.4) les certificats verts rachetés par le gestionnaire du réseau de transport local après leur mise en réserve, en vertu du paragraphe 6, 2° (et 6, 3°- Décret du 2 mai 2019, art.4) sont (annulés- Décret du 2 mai 2019, art.4) de la banque de données par la CWaPE (...- Décret du 2 mai 2019, art.4) .– Décret du 29 juin 2017, art. 3)
§ 8. En aucun cas, la vente des certificats verts faisant l'objet de la mise en réserve visée au paragraphe 6 et réalisée en concertation avec la CWaPE, ou suite à une éventuelle réalisation des sûretés grevant les certificats mis en réserve, ne peut avoir pour effet un abus du marché des certificats verts au sens de la réglementation européenne applicable.
§ 9. Les charges financières et administratives résultant de l'exécution de la mission visée au § 1er sont imputées aux bénéficiaires des exonérations partielles conformément à l'article 42bis, (au prorata des quantités d'énergie exonérées jusqu'au 31 décembre 2019. A partir du 1er janvier 2020, les charges financières et administratives résultant de l'exécution de la mission visée au paragraphe 1er sont imputées au premier terme de la surcharge conformément à l'article 42bis, § 2.- Décret du 2 mai 2019, art.4).

Trimestriellement, le gestionnaire de réseau de transport local verse aux personnes ayant reçu la mission visée au § 1er, les montants visés à l'alinéa 1er correspondant au trimestre qui précède.

Si, au 31 décembre de chaque année, des plus-values résultant de la vente sur le marché des certificats verts mis en réserve et des bénéfices résultant de placements du produit de ces ventes sont réalisés dans le chef des personnes ayant reçu la mission visée au § 1er, ces plus-values seront affectées par le gestionnaire du réseau de transport local et les personnes visées au § 3, alinéa 1er, à la couverture du premier terme de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er.
§ 10. Le respect du présent article vaut exécution des obligations du gestionnaire du réseau de transport local à l'égard des producteurs et des clients finaux.– Décret du 12 décembre 2014, art.4)

Art. 42/1.

Wallex - Le droit en Wallonie

(§ 1er. Dans le cadre de l'obligation de service public qui incombe au gestionnaire du réseau de transport local en vertu des articles 34, 4°, d), et 40, le Gouvernement recourt au mécanisme de temporisation visée à ((...) - Décret du 31 janvier 2019, art.14) conformément aux modalités fixées par le présent article.
Le mécanisme de temporisation porte exclusivement sur des certificats verts vendus au gestionnaire du réseau de transport local ((...) - Décret du 19 décembre 2025, art.29) en exécution de son obligation de service public visée aux articles 34, 4°, d), et 40, et qui n'ont pas encore été (annulés - Décret du 02 mai 2019, art.5) de la banque de données par (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14).

§ 2 (Pour - Décret du 19 décembre 2025, art.29) le 1er février et le 1er août de chaque année, l'Administration publie une prévision détaillée de l'évolution attendue du marché des certificats verts sur les cinq prochaines années. Cette prévision comporte plusieurs scénarios qui traduisent l'impact des paramètres majeurs qui influencent cette évolution - Décret du 18 mars 2021, art.3).

(Pour - Décret du 19 décembre 2025, art.29) les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre, sur la base de la prévision détaillée la plus récente de l'Administration, le gestionnaire du réseau de transport local communique au Gouvernement, à l'Administration et à la CREG une prévision indicative sur douze mois de la quantité de certificats verts émanant des producteurs d'électricité verte et propose, le cas échéant, la quantité indicative de certificats verts à acquérir durant chacun des quatre trimestres suivants par la personne désignée conformément au paragraphe 3 dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er - Décret du 18 mars 2021, art.3).

Dans les vingt jours suivant la clôture de chaque trimestre, le gestionnaire du réseau de transport local informe (le Gouvernement,- Décret du 18 mars 2021, art.3) (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14) et la CREG de la position nette de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, réellement enregistrée à son bilan. Cette position résulte de la différence entre d'une part, les montants comptabilisés en recettes générées par (les cessions de créances SEV visées à l'article 42/2, § 8, alinéa 5, et par - Décret du 02 mai 2019, art.5) l'application de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, et, d'autre part, les dépenses occasionnées par le remboursement des exonérations visées à l'article 42 bis, § § 5 à 9, les charges visées à l'article 42, § 9, les dépenses d'achat des certificats verts au titre de l'article 34, 4°, d) et f), à l'exception des montants liés aux certificats verts revendus par le gestionnaire de réseau de transport local dans le cadre de la mise en réserve au titre de l'article 42 et dans le cadre de l'opération de temporisation visée à l'article 42/1.
((...) - Décret du 18 mars 2021, art.3)
((...) - Décret du 18 mars 2021, art.3)

(Dans les septante-cinq jours de la réception de la proposition du gestionnaire de réseau de transport local visée à l'alinéa 2, sur avis de l'Administration et après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, le Gouvernement décide s'il procède à une opération de temporisation. La quantité de certificats verts à acquérir par la personne désignée conformément au paragraphe 3 est déterminée dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, tout en minimisant l'intervention publique - Décret du 18 mars 2021, art.3).

L'arrêté du Gouvernement est notifié à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local, à (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14) et à la CREG.

La vente des certificats verts visé par le présent paragraphe intervient ((...) - Décret du 18 mars 2021, art.3) entre le gestionnaire du réseau de transport local et la personne désignée au paragraphe 3. A cet effet, au plus tôt le (jour qui suit la notification de l'arrêté du Gouvernement - Décret du 18 mars 2021, art.3), le gestionnaire du réseau de transport local émet, à l'attention de la personne désignée au paragraphe 3, une facture d'un montant correspondant à la quantité de certificats verts à acquérir multipliée par le prix du certificat vert fixé par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1er. La personne désignée conformément au paragraphe 3, procède, (endéans les dix jours de la réception de la facture - Décret du 18 mars 2021, art.3), au paiement du prix de la vente sur le compte bancaire renseigné sur la facture. Dès réception du paiement, la propriété des certificats verts qui font l'objet de la vente est transférée du gestionnaire du réseau de transport local à la personne

Wallex - Le droit en Wallonie

désignée conformément au paragraphe 3. Le gestionnaire du réseau de transport local procède le jour même de la réception du paiement au transfert des certificats verts sur le ou les comptes ouverts auprès de (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14) que lui indique la personne désignée conformément au paragraphe 3.

§ 3. La personne chargée des opérations de temporisation est l'Agence wallonne de l'air et du climat.

§ 4. La personne visée au paragraphe 3 procède au rapportage prévu au paragraphe 8, 1° à 3°.

§ 5. La durée maximale de chaque opération de temporisation est fixée à neuf ans. Cette durée peut être réduite par l'arrêté du Gouvernement visé au paragraphe 2, alinéa 5. Pour chaque ensemble de certificats verts faisant simultanément l'objet d'une vente en vue d'une opération de temporisation, la date unique de début de cette opération est déterminée par la date de transfert de propriété des certificats verts concernés conformément au paragraphe 2, alinéa 7.

La durée de validité d'un certificat vert faisant l'objet d'une opération de temporisation est automatiquement et de plein droit prorogée de toute la durée de l'opération de temporisation dont il fait l'objet. (Cette prorogation- Décret du 18 mars 2021, art.3) prend fin avec la vente dudit certificat vert, conformément au paragraphe 7.

§ 6. Le gestionnaire du réseau de transport local tient un registre spécifique des quantités de certificats verts faisant l'objet des différentes opérations de temporisation.

La personne désignée conformément au paragraphe 3 ouvre, pour chaque opération de temporisation, un ou plusieurs comptes auprès de (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14), sur lesquels sont transférés les certificats verts faisant l'objet de l'opération de temporisation concernée. Ces certificats verts restent sur ce ou ces comptes pendant toute la durée de la temporisation.

La personne désignée conformément au paragraphe 3 (et le gestionnaire du réseau de transport local tiennent - Décret du 18 mars 2021, art.3) une comptabilité analytique séparée relative à l'opération de temporisation ainsi qu'aux intérêts et frais y afférents.

La personne désignée conformément au paragraphe 3 (et le gestionnaire du réseau de transport local communiquent - Décret du 18 mars 2021, art.3) semestriellement à (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14) un rapport sur l'état de sa comptabilité analytique relative aux opérations de temporisation. Dès réception, (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14) traite les données comptables transmises et en assure le contrôle. Elle communique, à son tour, dans le mois de la réception des données comptables, un rapport de synthèse au Gouvernement.

§ 7. A partir du 1er janvier 2022 (...) - Décret du 19 décembre 2025, art.29), les certificats verts qui font l'objet d'une opération de temporisation conformément au présent article sont mis en vente, selon les modalités suivantes :

1° pour autant que, sur la base d'un avis de (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14) fondé sur les informations relatives aux transactions concernant les certificats verts, le prix du marché soit au moins égal à leur prix d'acquisition, correspondant au prix fixé, au moment de leur acquisition, par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1er, (tout ou partie des certificats verts faisant l'objet d'une opération de temporisation sont vendus, sur décision du Gouvernement - Décret du 18 mars 2021, art.3), sur le marché des certificats verts, selon une procédure de mise aux enchères (annuelle. Sur avis de l'Administration, le Gouvernement peut déterminer une fréquence supérieure en fonction des conditions de marché. La mise aux enchères n'a pas lieu si les prévisions de l'Administration indiquent que la vente pourrait entrainer une augmentation du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d), par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats vert.- Décret du 18 mars 2021, art.3) (L'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14) définit les modalités et assure la surveillance de ces enchères. L'ordre dans lequel les certificats verts sont mis aux enchères est déterminé par la date de début de l'opération de temporisation visée au paragraphe 5. En aucun cas, l'enchère ne peut déboucher sur la vente des certificats verts à un prix inférieur à leur prix d'acquisition. (Les décisions du Gouvernement concernant la mise en vente, concernant le volume de certificats verts mis aux enchères et concernant les échéances des mises aux enchères ne peuvent avoir pour effet un abus ou une manipulation du marché des certificats verts au sens de la réglementation européenne applicable. Les décisions du Gouvernement sont notifiées à l'Administration, à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de

Wallex - Le droit en Wallonie

transport local et à la CREG; - Décret du 18 mars 2021, art.3);

(1°bis le cas échéant, au terme de chaque mise aux enchères, le Gouver nement, sur avis de l'Administration, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local, décide s'il procède à la cession au gestionnaire du réseau de transport local de tout ou partie du solde des certificats verts n'ayant pas trouvé acquéreur au cours de la mise aux enchères visée au 1°. La décision ne peut avoir pour effet un abus ou une manipulation du marché des certificats verts au sens de la réglementation européenne applicable. La décision du Gouvernement est notifiée à l'Administration, à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local et à la CREG. Le gestionnaire du réseau de transport local rachète ces certificats verts au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la personne désignée au paragraphe 3, selon la procédure visée au 2°;- Décret du 18 mars 2021, art.3)

2° au cours des deux mois avant le terme de leur période de temporisation, telle que précisée par l'arrêté du Gouvernement visé au paragraphe 2, alinéa 5, les certificats verts n'ayant pu être écoulés sur le marché en application du 1° (et qui ne sont pas visés par une cession décidée en application des 1° bis, 3°, et paragraphe 7bis,- Décret du 18 mars 2021, art.3) sont achetés par le gestionnaire du réseau de transport local, au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la personne désignée au paragraphe 3. A cet effet, la personne visée au paragraphe 3, émet, à l'attention du gestionnaire du réseau de transport local, une facture d'un montant correspondant à la quantité de certificats verts dont la période de temporisation expire au cours de l'année concernée, multipliée par le prix auquel ces certificats verts ont été acquis conformément au paragraphe 2, alinéa 7 du présent article. (Dans les dix jours de la réception de cette facture- Décret du 18 mars 2021, art.3), le gestionnaire du réseau de transport local procède au paiement du prix de la vente sur le compte bancaire renseigné sur la facture. Dès réception du paiement, la propriété des certificats verts qui font l'objet de la vente est transférée de la personne visée au paragraphe 3 qui procède à la vente, au gestionnaire du réseau de transport local. La personne visée au paragraphe 3 qui procède à la vente, transfère le jour même de la réception du paiement, les certificats verts concernés sur le compte ouvert auprès de (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14) que lui indique le gestionnaire du réseau de transport local.

(3° à tout moment, le Gouvernement, sur avis de l'Administration, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local, décide s'il procède à la cession au gestionnaire du réseau de transport local de tout ou partie des certificats verts temporisés non encore engagés dans la procédure de vente aux enchères visée au 1°. La décision explique notamment le choix de ne pas mettre en vente ces certificats verts temporisés sur le marché selon les modalités prévues au 1°. La décision ne peut avoir pour effet un abus ou une manipulation du marché des certificats verts au sens de la réglementation européenne applicable. La décision du Gouvernement est notifiée à l'Administration, à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local et à la CREG. Le gestionnaire du réseau de transport local rachète ces certificats verts au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la personne désignée au paragraphe 3, selon la procédure visée au 2°.- Décret du 18 mars 2021, art.3)

(§ 7bis. (Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, à partir du 1er juillet 2019, lors de la communication visée à l'article 42/2, § 4, alinéa 2, et sur la base de la prévision détaillée la plus récente de l'Administration, le gestionnaire du réseau de transport local peut proposer au Gouvernement, après concertation avec la société émettrice mentionnée à l'article 42/2, la quantité de certificats verts temporisés à acheter par lui dans l'objectif de permettre une diminution progressive de la quantité des certificats verts temporisés, en tenant compte notamment de la disposition de l'article 42/2, § 8, alinéa 7. Le cas échéant, la proposition précise les spécificités relatives aux dates d'émission et de début de temporisation des certificats verts considérés. Le gestionnaire du réseau de transport local communique une copie de sa proposition à l'Administration, à la CREG et à la personne désignée au paragraphe 3.

Dans les septante-cinq jours après la réception de la proposition du gestionnaire du réseau de

Wallex - Le droit en Wallonie

transport local, sur avis de l'Administration et après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, le Gouver nement décide s'il procède à la cession au gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, les spécificités relatives aux dates d'émission et de début de temporisation des certificats verts temporisés à acheter. La décision ne peut avoir pour effet un abus ou une manipulation du marché des certificats verts au sens de la réglementation européenne applicable. La décision du Gouvernement est notifiée à l'Administration, à la personne désignée au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local, la société émettrice mentionnée à l'article 42/2 et à la CREG.

Le gestionnaire du réseau - Décret du 18 mars 2021, art.3). - Décret du 02 mai 2019, art.5)

§ 8. Pendant toute la durée de l'opération de temporisation, la procédure suivante est d'application :

1° avant le 31 janvier de chaque année (et après chaque mouvement dans l'inventaire mentionné ci-après - Décret du 02 mai 2019, art.5), la personne désignée au paragraphe 3 communique à (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14) et au gestionnaire du réseau de transport local l'inventaire des certificats verts qu'elle détient, au titre des différentes opérations de temporisation visées au présent article, en les classant par date de début de temporisation visée au paragraphe 5;

2° (Annuellement ou selon la fréquence déterminée par le Gouvernement - Décret du 18 mars 2021, art.3), la personne désignée au paragraphe 3 propose, après concertation avec (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14), à la vente sur le marché, les certificats verts qu'elle détient, au titre des opérations de temporisation visées au présent article, dans les conditions fixées au paragraphe 7, 1°;

3° un an avant l'expiration de chaque période de temporisation maximale, la personne désignée au paragraphe 3 informe le Gouvernement, (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14), la CREG et le gestionnaire du réseau de transport local du volume de certificats verts en sa possession au titre des opérations de temporisation visées au présent article;

4° au cours des deux mois avant le terme de la période de chaque période de temporisation, les certificats verts encore en possession de la personne désignée au paragraphe 3 au titre de cette opération de temporisation sont, en dernier ressort, achetés par le gestionnaire du réseau de transport local, au titre de son obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f, dans le respect des conditions fixées au paragraphe 7, 2°.

5° les certificats verts rachetés par le gestionnaire du réseau de transport local après leur temporisation, en vertu du paragraphe 7 ((...)- Décret du 18 mars 2021, art.3), sont supprimés de la banque de données par (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14).

§ 9. En aucun cas, la vente des certificats verts faisant l'objet d'une opération de temporisation visée au paragraphe 7, ((...)- Décret du 18 mars 2021, art.3) (et au paragraphe 7bis - Décret du 02 mai 2019, art.5) , et réalisée en concertation avec (l'Administration - Décret du 31 janvier 2019, art.14), ne peut avoir pour effet un abus ou une manipulation du marché des certificats verts au sens de la réglementation européenne applicable. - Décret du 29 juin 2017, art.4)

Art. 42/2.

§ 1er. Dans le cadre de l'obligation de service public en vertu des articles 34, 4°, d) et f), un mécanisme de mobilisation est mis en place.

Lorsque le gestionnaire du réseau de transport local prévoit qu'il sera amené à acheter une quantité significative de certificats verts à prix minimum garanti conformément aux articles 34, 4°, d) et f), il fait appel au mécanisme de mobilisation dans les limites visées au paragraphe 5 et suivants, en collaboration avec l'organisme financier sélectionné par le Gouvernement et la société émettrice mise en place avec l'aval du Gouvernement. Le Gouvernement notifie la désignation de cet organisme financier et de la société émettrice au gestionnaire du réseau de transport local dans les meilleurs délais dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Le mécanisme de mobilisation porte exclusivement sur des certificats verts qui, sans préjudice de toute

Wallex - Le droit en Wallonie

éventuelle vente antérieure, ont été vendus au gestionnaire du réseau de transport local après l'entrée en vigueur du présent décret.
§ 2. Le mécanisme de mobilisation inclut les éléments suivants :
1° la cession d'une ou plusieurs créances SEV par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice, contre un montant déterminé conformément à la convention-cadre;
2° le financement de la société émettrice pour ce montant principalement par l'émission d'instruments financiers par cette dernière;
3° l'encaissement des créances SEV par la facturation, pour le compte de la société émettrice, du troisième terme de la surcharge certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport local aux gestionnaires de réseau de distribution et aux détenteurs d'accès en charge des utilisateurs de réseau directement raccordés au réseau du gestionnaire du réseau de transport local;
4° le transfert de ces montants par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice, selon les modalités fixées dans la convention-cadre.
§ 3. Il est établi une convention-cadre entre le gestionnaire du réseau de transport local et la société émettrice avant la mise en oeuvre du mécanisme de mobilisation. La convention-cadre est communiquée, préalablement à sa conclusion, au Gouvernement et à la CREG.
§ 4. Pour le 1er *(février - décret du 18 mars 2021, art.4)* et le 1er *(août - décret du 18 mars 2021, art.4)* de chaque année, l'Administration publie une prévision détaillée de l'évolution attendue de ce marché sur une période minimale des cinq prochainesannées. Cette prévision comporte plusieurs scénarios qui traduisent l'impact des paramètres majeurs qui influencent cette évolution.
Dans les vingt jours de la clôture de chaque semestre, le gestionnaire du réseau de transport local communique au Gouvernement et à la CREG, une prévision indicative sur dix-huit mois de la quantité de certificats verts susceptibles de lui être soumis pour achat et mentionne, le cas échéant, une quantité indicative de certificats verts qui serait à prendre en compte pour un prochain dossier préparatoire visé au paragraphe 5, avec l'objectif de limiter l'impact de ces certificats verts sur le premier terme de la surcharge certificats verts.
§ 5. Au vu de ces données, le Gouvernement peut, avant le 31 octobre de chaque année jusqu'en 2024, notifier au gestionnaire du réseau de transport local, à l'organisme financier mentionné au paragraphe 1er et à la société émettrice sa volonté de mettre en oeuvre une opération de mobilisation durant l'exercice suivant. Sur cette base, le gestionnaire du réseau de transport local rassemble, en concertation avec la société émettrice et l'organisme financier mentionné au paragraphe 1er, un dossier préparatoire en vue d'une opération de mobilisation. Ce dossier préparatoire est transmis au plus tard le 15 janvier de l'année suivante au Gouvernement, et à la CREG.
Le dossier préparatoire d'une opération de mobilisation comporte un volet technique établi par le gestionnaire du réseau de transport local, ainsi qu'un volet financier établi par la société émettrice. Le volet technique est communiqué par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice; le volet financier est communiqué par la société émettrice au gestionnaire du réseau de transport local. Ce volet financier comporte notamment une méthodologie élaborée par l'organisme financier mentionné au paragraphe 1er en collaboration avec la société émettrice afin de faciliter le choix du Gouvernement quant à, entre autres, la durée contractuelle anticipée minimale, la durée contractuelle anticipée maximale, le taux d'intérêt minimal, le taux d'intérêt maximal et le coût annuel maximal de l'opération de mobilisation envisagée.
§ 6. La CREG remet un avis au Gouvernement sur le dossier préparatoire visé au paragraphe 5, alinéa 1er, dans les 30 jours de sa réception, avec copie au gestionnaire du réseau de transport local et à la société émettrice. Dans les quinze jours de la réception de l'avis de la CREG concernant le dossier préparatoire, le gestionnaire du réseau de transport local et la société émettrice peuvent, le cas échéant, établir un dossier préparatoire adapté en rectifiant un ou plusieurs points parmi ceux mentionnés par la CREG dans son avis. Dans les 30 jours de la réception de l'avis de la CREG, ou de la réception du dossier préparatoire adapté le cas échéant, le Gouvernement choisit de faire procéder ou non à l'opération de mobilisation. S'il choisit de faire procéder à l'opération de mobilisation, le Gouvernement prend une décision dans laquelle il y fixe notamment, dans le respect de la convention-cadre et sur base de la méthodologie figurant dans le dossier préparatoire, les conditions suivantes : la fourchette entre le

Wallex - Le droit en Wallonie

nombre minimal et le nombre maximal de certificats verts à traiter dans le cadre de l'opération, la fourchette entre le taux d'intérêt minimal et le taux d'intérêt maximal pour l'émission correspondante, la fourchette entre la durée contractuelle anticipée minimale et la durée contractuelle anticipée maximale des instruments financiers concernés, ainsi que, exprimé en fonction des paramètres mentionnés ci-avant, le coût annuel maximal de l'année suivant l'émission qui peut être pris en compte dans le rapport annuel visé au paragraphe 11. Cette décision mentionne également qu'il revient au Gouvernement ou à son délégué de confirmer le placement et les conditions finales liées aux conditions du marché applicables au moment de l'émission envisagée, notamment la durée contractuelle anticipée et le taux d'intérêt des instruments financiers. Les conditions de cette décision assurent également que les sommes visées par l'article 34, 4°, i), ne sont

pas inscrites au bilan du gestionnaire du réseau de transport local et que les cessions de créances SEV par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice se fassent sans aucune garantie de sa part et sans recours contre lui.
Le Gouvernement notifie sa décision dans les dix jours à la société émettrice, à l'organisme financier mentionné au paragraphe 1er, au gestionnaire du réseau de transport local et à la CREG.
§ 7. Dans les cent vingt jours de la notification du Gouvernement, la société émettrice, en collaboration avec l'organisme financier mentionné au paragraphe 1er, lance la procédure d'émission des instruments financiers, à condition que les limites et conditions précisées dans la décision du Gouvernement et dans la convention-cadre soient respectées. Dans les dix jours de la date de clôture de l'émission, la société émettrice notifie au Gouvernement et au gestionnaire du réseau de transport local, ainsi qu'à la CREG pour information, le montant définitif levé lors de l'émission, le montant définitif qui est disponible pour l'achat de créances SEV et le nombre définitif de certificats verts correspondants, la durée contractuelle anticipée choisie, la durée contractuelle maximale des instruments financiers émis, le taux d'intérêt définitif obtenu et le montant annuel définitif relatif à cette opération de mobilisation à couvrir par un composant dédié du troisième terme de la surcharge certificats verts. Le cas échéant, ce dernier montant comprend le montant annuel relatif au reliquat d'un exercice précédent mentionné au paragraphe 17.
§ 8. Au plus tard vingt jours avant la date de chaque cession de créance SEV envisagée, le gestionnaire du réseau de transport local et la société émettrice se concertent et déterminent, selon les modalités fixées dans la convention-cadre :

a. le nombre de certificats verts à prendre en compte pour cette cession; ils sélectionnent les certificats verts parmi ceux achetés par le gestionnaire du réseau de transport local conformément aux articles 34, 4°, d) et f);

b. le calcul du montant des coûts relatifs à ces achats qui seront à couvrir par le composant dédié du troisième terme de la surcharge certificats verts, en application des dispositions du paragraphe 17;

c. une proposition de date de cession des créances SEV concernées.

La proposition reprenant la date de cession, le nombre de certificats verts du point a) et le montant du point b) est communiquée par écrit au Gouvernement ou son délégué. Sauf opposition écrite notifiée dans le délai de dix jours ouvrables par le Gouvernement ou son délégué à la société émettrice et au gestionnaire du réseau de transport local, cette proposition est réputée validée. La date de fixation intervient le premier jour ouvrable qui suit l'échéance de ce délai.
A la date de fixation, le gestionnaire du réseau de transport local devient, de plein droit, le titulaire exclusif d'un droit subjectif irrévocable de récupérer, par le biais de la facturation du troisième terme de la surcharge certificats verts, (i) le montant mentionné au point b) et (ii), le cas échéant, les coûts additionnels déterminés conformément au paragraphe 9.
Après la date de fixation, les certificats verts relatifs à la cession concernée cessent d'être éligibles à

Wallex - Le droit en Wallonie

toute opération de temporisation et sont annulés dans la banque de données de l'Administration.
A la date de cession, le gestionnaire du réseau de transport local cède la créance SEV à la société émettrice selon les modalités fixées dans la convention-cadre.
Avec les montants levés lors d'une émission d'instruments financiers résultant d'une opération de mobilisation déterminée, la société émettrice achète plusieurs créances SEV échelonnées selon des dates de cession distinctes.
A partir du 1er juillet 2020, le gestionnaire du réseau de transport local veille, dans la mesure des moyens dont il dispose, à ce que la dernière cession de créances SEV relative à une opération de mobilisation déterminée épuise, avant le 31 décembre de l'année de l'émission concernée,

l'intégralité du montant résiduel des montants levés lors de l'émission et disponibles pour l'achat de créances SEV.
§ 9. Pour chaque créance SEV, le montant recouvrable de cette créance mentionné au paragraphe 8 peut être augmenté du montant nécessaire à la couverture des coûts raisonnables tels que décrits au paragraphe 17, alinéa 2, qui ont été ou seront occasionnés après la date de fixation de cette créance SEV.
Le gestionnaire du réseau de transport local et la société émettrice se concertent et déterminent, lorsque nécessaire, selon les modalités fixées dans la convention-cadre, l'adaptation du montant recouvrable de la créance SEV. Cette adaptation peut résulter de coûts nouveaux ou de coûts plus élevés que ceux pris en compte lors de l'établissement du montant recouvrable de la créance SEV. Une proposition reprenant le montant de cette adaptation est communiquée par écrit au Ministre et, pour avis au Ministre dans les dix jours ouvrables, à la CREG. Sauf opposition écrite notifiée dans un délai de vingt jours ouvrables par le Ministre à la société émettrice, à la CREG et au gestionnaire du réseau de transport local, cette proposition est réputée validée. Dès le premier jour ouvrable qui suit l'échéance de ce délai, le montant recouvrable de la créance SEV en question est augmenté, de plein droit, à concurrence du montant validé de l'adaptation.
Tous les montants établis conformément au paragraphe 9 seront inclus dans la proposition tarifaire envisagée au paragraphe 12 en vue de l'ajustement du tarif pour le troisième terme de la surcharge certificats verts.
§ 10. Avant la date de cession d'une créance SEV, le gestionnaire du réseau de transport local est le créancier et le titulaire exclusif de cette créance SEV. Après cette date, la société émettrice devient, de plein droit, le titulaire irrévocable et exclusif de la créance SEV cédée, à l'exclusion du gestionnaire du réseau de transport local et de ses créanciers. Après cette même date, les personnes à qui le troisième terme de la surcharge certificats verts est facturé, deviennent, de plein droit, débiteurs directs de la société émettrice à concurrence du montant du troisième terme qui leur est facturé sur la base de cette cession.
Le gestionnaire du réseau de transport local facture le troisième terme de la surcharge conformément à l'article 42bis et reste responsable de l'encaissement auprès des gestionnaires de réseau de distribution et des détenteurs d'accès pour le compte de la société émettrice. Il transfère les montants encaissés vers la société émettrice selon les modalités fixées dans la convention-cadre. Lorsque le gestionnaire du réseau de transport local constate que des montants facturés à certains de ses débiteurs pour le troisième terme de la surcharge certificats verts restent définitivement impayés, ces montants sont intégrés dans le solde tarifaire décrit au paragraphe 15 parmi les coûts à récupérer par le biais du troisième terme de la surcharge certificats verts.
Les montants de la facturation du troisième terme de la surcharge certificats verts ne sont imputés aux créances SEV qu'à partir du moment où la société émettrice a reçu effectivement ces montants.
§ 11. Au plus tard pour le premier septembre de chaque année, la société émettrice transmet au gestionnaire du réseau de transport local un rapport annuel par lequel elle communique l'ensemble des informations financières relatives au troisième terme de la surcharge certificats verts destinées à la proposition tarifaire pour l'exercice suivant. Lorsque l'horizon de la proposition tarifaire dépasse l'exercice suivant, la société émettrice et le gestionnaire du réseau de transport local se concertent en vue de compléter le rapport et d'établir les valeurs prévisionnelles indicatives pour l'évaluation du

Wallex - Le droit en Wallonie

troisième terme de la surcharge certificats verts sur l'ensemble de cet horizon.
Le rapport annuel est établi selon un modèle de rapport qui est décrit dans la convention-cadre et comporte au minimum :

a. les coûts de fonctionnement de la société émettrice non spécifiques à une émission ainsi que les coûts non-récurrents de toute émission et la prévision de ces deux types de coûts pour l'exercice en cours et pour l'exercice suivant;

b. l'écart budgétaire éventuel relatif aux coûts du point a) et qui, selon un avis motivé de la société émettrice, doit être pris en compte pour l'établissement des coûts à couvrir durant l'exercice suivant par le troisième terme de la surcharge certificats verts;

c. individuellement pour chaque opération de mobilisation, le coût total annuel à couvrir par le troisième terme de la surcharge certificats verts, en mentionnant notamment les montants nécessaires pour payer en temps requis le capital et les intérêts dus sur chaque opération de mobilisation, payer les coûts de fonctionnement récurrents qui y sont spécifiquement liés et maintenir la réserve de trésorie de la société émettrice à son niveau requis, la date de début de validité de ces coûts et la référence de la décision du Gouvernement qui a précédé l'émission de l'opération considérée;

d. l'historique des montants relatifs au troisième terme de la surcharge certificats verts transférés par le gestionnaire du réseau de transport local vers la société émettrice;

e. le solde tarifaire rapporté conformément au paragraphe 15, alinéa 3, et à prendre en compte pour l'établissement des coûts à couvrir durant l'exercice suivant par le troisième terme de la surcharge certificats verts;

f. le cas échéant, le montant nécessaire à un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la provision destinée à couvrir le coût de la première semestrialité relative à la prochaine opération de mobilisation;

g. le cas échéant, les éléments imprévus auxquels la société émettrice serait confrontée.

§ 12. Dans le respect des règles et délais fixés par la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire du réseau de transport local et sans préjudice d'une proposition tarifaire actualisée en cours d'année si des circonstances exceptionnelles devaient le justifier, ce dernier introduit une proposition tarifaire auprès de la CREG en vue, notamment, de l'ajustement du tarif pour le troisième terme de la surcharge certificats verts. Pour établir sa proposition tarifaire, le gestionnaire du réseau de transport local se base, d'une part, sur le rapport annuel mentionné au paragraphe 11, et, d'autre part, sur ses prévisions d'énergie prélevée les plus récentes pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice suivant. La prévision d'énergie prélevée affichée pour le calcul de ce tarif tient compte d'un coefficient de sécurité devant à tout moment se situer entre la valeur minimale de 0,90 et la valeur maximale de 0,95 et visant à procurer une marge de sécurité raisonnable de manière à limiter la taille requise de la réserve de trésorie de la société émettrice. Dans sa proposition tarifaire, le gestionnaire du réseau de transport local présente le calcul du tarif pour le troisième terme de la surcharge certificats verts en distinguant les composants spécifiques à chaque opération de mobilisation.
Le gestionnaire du réseau de transport local communique à la société émettrice une copie de sa proposition tarifaire en ce qui concerne le troisième terme de la surcharge certificats verts et l'informe des décisions de la CREG qui s'y rapportent.
§ 13. Au cas où le mandat du gestionnaire du réseau de transport local prend fin avant que tous les montants dus à la société émettrice en vertu des créances SEV cédées aient été facturés par le biais du troisième terme de la surcharge certificats verts et avant que le paiement de tous ces montants ait été

Wallex - Le droit en Wallonie

entièrement reçu par la société émettrice :
1° la désignation d'un nouveau gestionnaire du réseau de transport local emporte, de plein droit, la reprise des droits et obligations relatifs aux opérations de mobilisation par le nouveau gestionnaire

du réseau de transport local, y compris la facturation des montants envisagés dans les opérations de mobilisation restant au titre des créances SEV et du troisième terme de la surcharge sur la base de l'article 42bis pour le compte de la société émettrice ainsi que les autres obligations à l'égard de la société émettrice. Cette reprise intervient sans que le précédent gestionnaire du réseau ait droit à une indemnité;
2° la désignation d'un nouveau gestionnaire du réseau de transport local et la reprise des droits et obligations relatifs aux opérations de mobilisation n'affectent pas les droits acquis de la société émettrice sur les créances SEV en vertu des opérations de mobilisation et conformément au paragraphe 8.
§ 14. Les obligations contractées par la société émettrice dans le cadre d'une opération de mobilisation sont privilégiées par rapport aux créances SEV telles que celles-ci ont été acquises par la société émettrice avec les produits de ces obligations. Le privilège concerne les créances SEV, leurs accessoires et les montants perçus en raison de ces créances. Ce privilège a la même priorité que le droit de gage en vertu de l'article 57 du Titre XVII, Livre III, du Code civil.
Dans la mesure où les parties en ont convenu dans la convention-cadre et que cet accord en précise les modalités, notamment en ce qui concerne l'évaluation des créances SEV, en cas de défaut relatif aux créances garanties par le privilège prévu, les créanciers privilégiés peuvent procéder d'office, sans mise en demeure et sans décision judiciaire préalable, par la simple notification à la société émettrice et au gestionnaire du réseau de transport local, à la réalisation des créances SEV par l'appropriation ou la vente de ces créances.
Les créances SEV sont cessibles dans le contexte de la création d'une sûreté par la société émettrice ou suivant la réalisation d'un privilège ou sûretés sur les créances SEV, à condition que toute cession soit notifiée au Gouvernement et au gestionnaire du réseau de transport local.
Sauf convention contraire, une appropriation ou une vente emporte de plein droit le transfert de toutes les créances SEV existantes et à facturer et de tous les droits de la société émettrice vis-à-vis du gestionnaire du réseau de transport local.
§ 15. Dans les vingt jours suivant la clôture de chaque trimestre, sans préjudice des dispositions de l'article 42/1, § 2, alinéa 2, le gestionnaire du réseau de transport local informe l'Administration et la CREG des éléments relatifs au troisième terme de la surcharge certificats verts enregistrés à son bilan.
Pour le 15 août de chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local établit un rapport qui reprend au minimum, pour chacun des mois de la période du 1er juillet de l'exercice précédent au 30 juin de l'exercice en cours, pour le périmètre d'application du troisième terme de la surcharge certificats verts :

a. le volume d'énergie prélevée prévu lors de la proposition tarifaire concernée;

b. le montant prévisionnel correspondant attendu;

c. le volume d'énergie prélevée réel constaté;

d. le montant effectivement facturé par le gestionnaire du réseau de transport local et

e. la différence, positive ou négative, entre le montant prévisionnel et le montant effectivement facturé.

Le solde tarifaire, constitué d'une part, des montants impayés mentionnés au paragraphe 10, alinéa 3, et, d'autre part, de la différence mentionnée au point e) calculée sur la période du 1er juillet de l'exercice

Wallex - Le droit en Wallonie

précédent au 30 juin de l'exercice en cours, fait partie des coûts à couvrir durant l'exercice suivant par le troisième terme de la surcharge certificats verts. Le cas échéant, ce solde tarifaire comporte également les régularisations de soldes tarifaires antérieurs.

Ce rapport est transmis par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice, à la CREG et au Gouvernement.
§ 16. Le gestionnaire du réseau de transport local tient en permanence un registre des créances SEV cédées à la société émettrice. Ce registre comporte au minimum pour chaque créance SEV cédée :

a. l'opération de mobilisation;

b. la date de fixation;

c. la date de cession;

d. le nombre de certificats verts concernés;

e. le montant initial de la créance SEV cédée;

f. le montant des coûts additionnels déterminés conformément au paragraphe 9;

g. le solde actualisé de la créance SEV.

Ce registre fait foi entre le gestionnaire de réseau de transport local et la société émettrice et vis-à- vis des tiers à ces informations, sauf preuve contraire. Il est communiqué trimestriellement par le gestionnaire de réseau de transport local à l'Administration et à la société émettrice.
Le gestionnaire de réseau de transport local établit trimestriellement la liste des débiteurs du troisième terme de la surcharge certificats verts et la communique à l'Administration en y indiquant le montant facturé par débiteur.
§ 17. Pour chaque opération de mobilisation, le montant des coûts engendrés par les achats des certificats verts qui seront à couvrir par le composant dédié du troisième terme de la surcharge certificats verts mentionné au paragraphe 11, alinéa 2, c) comprend la somme des éléments suivants
:

a. le montant égal à la quantité prévue de certificats verts achetés par le gestionnaire du réseau de transport local et concernés par cette opération de mobilisation, multiplié par le prix minimum garanti par certificat vert;

b. le montant des frais résultant de la mise en place de l'émission (tels que détaillés dans la convention-cadre) y inclus les frais de couverture du taux d'intérêt (si applicable à l'émission);

c. le montant requis de la réserve de trésorie nécessaire pour l'émission; et

d. les coûts de financement des montants a), b) et c) sur la durée contractuelle anticipée et comprenant, au moins, le taux d'intérêt annuel de l'émission (incluant la marge due aux investisseurs obligataires).

Les coûts annuels des prestations de service facturées par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice, et les frais annuels de fonctionnement de la société émettrice constituent un ensemble spécifique rapporté conformément au paragraphe 11, alinéa 2, a), et sont pris en compte comme un composant dédié spécifique pour le calcul du troisième terme de la surcharge certificats verts dès la première opération de mobilisation.

Wallex - Le droit en Wallonie

Dans l'éventualité où il resterait un reliquat d'une émission non utilisé pour un achat de créances SEV avant le 31 décembre de l'année de l'émission concernée :

a. si une nouvelle opération de mobilisation est décidée ultérieurement par le Gouvernement conformément au paragraphe 6 :

i. la quantité des certificats verts qui n'a pas encore été rattachée à une cession de créance SEV est affectée par priorité à la première cession de créances SEV de la nouvelle opération de mobilisation. Si cette disposition reste insuffisante pour résorber la totalité de la quantité mentionnée ci-avant, de nouvelles cessions de créances SEV sont organisées dès que des certificats verts sont achetés par le gestionnaire du réseau de transport local dans le cadre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d), jusqu'à ce que le reliquat soit ramené à zéro;

ii. le montant du reliquat est pris en compte pour la détermination des coûts mentionnés aux points a) à d) du premier alinéa et relatifs à la nouvelle opération de mobilisation, à condition que, pour le point d), le taux d'intérêt à prendre en compte soit le taux de l'émission concernée;

iii. les coûts correspondants qui avaient été pris en compte dans le cadre de l'émission concernée sont rectifiés dans le cadre du prochain rapport annuel mentionné au paragraphe 11;

iv. pour l'application du paragraphe 9, un coût égal au taux d'intérêt de l'émission appliqué au montant du reliquat sera pris en compte pour la période entre la date de l'émission concernée et la date à laquelle le reliquat est utilisé pour l'achat des créances SEV; ou

b. si l'émission concernée est la dernière émission de la société émettrice dans le cadre du mécanisme de mobilisation, pour l'application du paragraphe 9 un coût égal au taux d'intérêt de l'émission concernée appliqué au montant du reliquat sera pris en compte pour la période entre la date de l'émission concernée et la date du remboursement final des instruments financiers de cette émission.

La détermination, la facturation et l'encaissement des créances SEV et du troisième terme de la surcharge certificats verts, y compris l'élaboration des propositions tarifaires, seront gérés en poursuivant l'objectif que, après le remboursement de tous les instruments financiers émis par la société émettrice et le paiement de ses autres obligations, la société émettrice ne dispose plus d'aucun montant encaissé par le biais du troisième terme de la surcharge certificats verts.
§ 18. Par dérogation aux paragraphes 5, 6 et 11, les dispositions relatives à la première opération de mobilisation sont fixées comme suit :

a. le nombre maximal de certificats verts à traiter dans le cadre de cette opération est de 7.500.000 certificats verts;

b. le coût annuel maximal relatif à l'année 2020 et qui peut être pris en compte dans le rapport annuel visé au paragraphe 11 est de 45.000.000 euros dans l'hypothèse où la durée contractuelle anticipée est de vingt ans et de 51.000.000 euros si cette durée est de quinze ans;

c. la durée contractuelle anticipée des instruments financiers est inférieure ou égale à 21 ans; la durée contractuelle maximale est inférieure ou égale à 25 ans;

d. pour le 1er octobre 2019, le Gouvernement fixe dans une décision notamment la fourchette entre le taux d'intérêt minimal et le taux d'intérêt maximal pour l'émission correspondante, la fourchette entre la durée contractuelle anticipée minimale et la durée contractuelle anticipée maximale des

Wallex - Le droit en Wallonie

instruments financiers concernés; ces conditions sont fixées sur base de la méthodologie établie par l'organisme financier de financement mentionné au paragraphe 1er en collaboration avec la société émettrice, et transmise au Gouvernement par écrit avant la date de la décision. Cette décision mentionne également qu'il revient au Gouvernement ou à son délégué de confirmer le placement et les conditions finales liées aux conditions du marché applicables au moment de l'émission envisagée, notamment la durée contractuelle anticipée et le taux d'intérêt. Le Gouvernement notifie cette décision, dans les dix jours de la date de la décision, à la société émettrice, à l'organisme financier, au gestionnaire du réseau de transport local et à la CREG;

e. le cas échéant, après les désignations mentionnées au paragraphe 1er, le Gouvernement notifie dans les meilleurs délais, à la CREG, au gestionnaire du réseau de transport local et à la société émettrice, le montant des coûts antérieurs à ces désignations et qui doit être pris en compte pour l'établissement du rapport annuel mentionné au paragraphe 11 et relatif à la première émission. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 7, pour l'année 2019, la société émettrice lance la procédure dans les meilleurs délais dans l'objectif de procéder à l'émission des instruments financiers avant le 30 novembre 2019, à condition que les limites et conditions fixées au 1er alinéa,

dans la décision du Gouvernement mentionnée au 1er alinéa et dans la convention-cadre, soient respectées.
Dans les dix jours de la date de clôture de l'émission, la société émettrice notifie au Gouvernement et au gestionnaire du réseau de transport local, le montant définitif levé par l'émission, le montant définitif qui est disponible pour l'achat de créances SEV, le taux d'intérêt définitif obtenu, la durée contractuelle anticipée choisie, ainsi que le montant définitif relatif à l'année 2020 et, le cas échéant, pour l'année 2019, qui est à couvrir par le premier composant dédié du troisième terme de la surcharge certificats verts.
Par dérogation au paragraphe 11, le rapport à transmettre pour l'année 2019 est fixé à la date de clôture de la première émission, majorée de dix jours. ".
§ 19. Avant le 31 décembre de chaque année, le Gouvernement dépose un rapport de synthèse au Parlement concernant le suivi des opérations de mobilisation. - décret du 02 mai 2019)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 42*bis*.

((§1er. L'ensemble des coûts induits par les obligations de service public supportées par le gestionnaire de réseau de transport local conformément aux articles 34, 4°, d), e), f) et i), sont couverts par une surcharge, due par les clients finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV. Cette surcharge comporte :

a) un premier terme destiné à couvrir tous les coûts relatifs aux obligations de service public visées aux articles 34, 4°, d) et f), à l'exclusion des coûts liés aux achats de certificats verts visés aux points d) et f) et concernés par une opération de mobilisation. A partir du 1er janvier 2020, ce premier terme couvre également les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e);

b) un deuxième terme destiné à couvrir les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e), jusqu'au 31 décembre 2019; et

c) un troisième terme destiné à couvrir les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, i).

Le premier terme de la surcharge et le troisième terme de la surcharge sont dus sur chaque kWh que les clients finals prélèvent du réseau pour leur usage propre. Pendant la période durant laquelle l'exonération partielle du premier terme de la surcharge est d'application conformément au paragraphe 5 du présent article, le deuxième terme de la surcharge est appliqué au prorata de la quantité d'énergie exonérée par les intervenants facturant aux clients finals bénéficiant de cette exonération partielle.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de transport local facture le premier terme et le troisième terme de la surcharge certificats verts aux détenteurs d'accès et aux gestionnaires de réseau de distribution. Si les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution ne consomment pas eux-mêmes les kWh prélevés du réseau, ils peuvent répercuter et facturer cette surcharge à leurs propres clients, jusqu'au moment où cette surcharge est finalement facturée aux (clients - décret du 5 mai 2022, art.79) finals de ces kWh.

§ 2bis. Le troisième terme de la surcharge est mentionné explicitement et séparément des autres tarifs et taxes, redevances et surcharges sur les factures aux gestionnaires de réseau de distribution et aux détenteurs d'accès.

§ 2ter. Aucune compensation ne peut être opérée entre, d'une part, des montants dus au gestionnaire de réseau de transport local ou à la société émettrice en vertu des créances SEV ou du troisième terme de la surcharge certificats verts et, d'autre part, n'importe quel autre montant dû par le gestionnaire de réseau de transport local ou par la société émettrice. - décret du 02 mai 2019)

§3. Sans préjudice du §5, le premier terme de la surcharge est appliqué à chaque kWh d'énergie nette prélevé du réseau de transport local ou du réseau de distribution par les clients finals par point d'accès ou point d'interconnexion, y compris dans les factures d'acompte, proportionnellement au prélèvement annuel estimé et régularisé lors de la facture de régularisation.

§4. Lors de la facturation du premier terme de la surcharge visée au §1er, à leurs clients, les gestionnaires de réseau de distribution tiennent compte des éventuelles corrections à apporter au montant de cette surcharge, compte tenu des taux de pertes dans leur réseau de distribution, et ce, dans un objectif de neutralité financière pour ces gestionnaires de réseau.

§5. (Pour chaque kWh prélevé du réseau et consommé par les clients finals à partir du 1er janvier 2024 ou de la date déterminée dans une convention carbone conclue conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifié par un code EAN, une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1er est accordée seulement aux clients finals suivants :

1° quatre-vingt-cinq pour cent pour les clients finals membres d'une communauté carbone au sens de l'article 28 du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, prélevant de l'électricité à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone, pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque important que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405, a), et listé à l'annexe 1e, de la Communication de la Commission européenne (2022/C 80/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022;

2° septante-cinq pour cent pour les clients finals membres d'une communauté carbone au sens de l'article 28 du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, prélevant de l'électricité à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone, pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405, b), et listé à l'annexe 1e, de la Communication de la Commission européenne (2022/C 80/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° cinquante pour cent pour les clients finals non visés aux points 1° et 2°, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à un GWh, prélevant de l'électricité à partir d'un point d'accès identifié par un code EAN, pour une activité relevant des codes NACE primaires suivants :

a) enseignement, 85;

b) hôpitaux, 86;

c) médico-social, 87-88.

En tenant compte de tous les termes de la surcharge, les clients finals visés à l'alinéa 1er, 1°, s'acquittent d'au moins quinze pour cent de la surcharge telle que calculée sans exonération partielle. Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les clients finals visés à l'alinéa 1er, 2°, s'acquittent d'au moins vingt-cinq pour cent de la surcharge telle que calculée sans exonération partielle. Les seuils sont calculés de manière globale pour l'ensemble des points d'accès du client final, même si ces points d'accès sont identifiés dans différentes communautés carbone.

L'exonération partielle accordée aux clients finals ne peut aboutir à un prélèvement inférieur à 0,5 EUR /MWh, déterminé sur une base trimestrielle.

Les entreprises en difficulté telles que définies par la Communication de la Commission européenne (2014/C 249/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ne sont pas éligibles à l'exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1er.

Les entreprises faisant l'objet d'une décision de la Commission ordonnant la récupération d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur qui n'est pas encore exécutée définitivement ou provisoirement, par exemple par la mise en place d'un compte bloqué, ne sont pas éligibles à l'exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1er jusqu'au remboursement définitif ou provisoire de l'aide illégale et incompatible. - Décret du 25 avril 2024, art.34)

Pendant la période durant laquelle l'exonération partielle du premier terme de la surcharge visée à l' alinéa 1er est d'application, les coûts administratifs et de financement de la mise en réserve visée à l' article 42 sont couverts par le second terme de la surcharge.

Au terme de la période durant laquelle l'exonération partielle du premier terme de la surcharge visée à l' alinéa 1er est d'application, les coûts administratifs et de financement de la mise en réserve visée à l' article 42 sont facturés de la même manière que le premier terme de la surcharge visée au §1er.

Le Gouvernement peut étendre la liste des bénéficiaires de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge à certains secteurs spécifiques en difficulté économique raccordés à la basse tension et ce quel que soit leur niveau de consommation. L'exonération partielle du premier terme de la surcharge pour ces secteurs ne peut excéder 50 pour cent. Tout arrêté pris dans ce but est censé ne jamais avoir produit d' effets s'il n'a pas été confirmé par un décret dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

§6. L'exonération partielle prévue au §5 est appliquée de la façon suivante aux clients finals pouvant en bénéficier, selon les modalités organis

1° par le fournisseur, en pourcentages de la surcharge telle qu'elle leur est facturée par les gestionnaires de réseau de distribution suite au recalcul prévu au §4, pour les clients finals raccordés au réseau de distribution;

2° par le détenteur d'accès, en pourcentages de la surcharge, pour les clients finals raccordés au réseau de transport local;

3° par le gestionnaire de réseau de transport local, en pourcentages de la surcharge, dans le cas où le client final est son propre détenteur d'accès.

(L'administration est tenue de contrôler annuellement le respect des conditions de l'exonération partielle prévue au §5, sur base de la situation des clients finals au 31 décembre de l'année N. En cas de non-respect des conditions de l'exonération partielle prévue au §5, les fournisseurs, les détenteurs d'accès,

Wallex - Le droit en Wallonie

les gestionnaires de réseau concernés, sont soumis à l'application des articles 52 et suivants - décret du 02 mai 2019 (2))

(Le Gouvernement détermine les modalités de remboursement de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge erronément accordée à un client final, ou lorsque le prélèvement est inférieur au seuil visé au paragraphe 5, alinéa 3, ou à la suite de son retrait d'une communauté carbone ou à la suite de l'inexécution des obligations d'une convention carbone conclue conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. Le remboursement n'est pas réalisé par l'intermédiaire des fournisseurs et est effectué au bénéfice de la surcharge. - Décret du 25 avril 2024, art. 34)

§7. (L'Administration actualise trimestriellement la - décret du 31 janvier 2019) liste de référence des clients finals bénéficiant de l'exonération partielle de la surcharge en application du §5, sur la base de laquelle cette exonération est accordée par les différents intervenants conformément au §6. (La liste est transmise par L'Administration - décret du 31 janvier 2019) aux fournisseurs, aux détenteurs d'accès et au gestionnaire du réseau de transport local et publiée sur son site internet dix jours après son établissement ou son actualisation. Pour une année donnée, la déclaration sur l'honneur n'ouvre un droit à l'exonération partielle que pour autant qu' elle ait été introduite auprès de(l'Administration - décret du 31 janvier 2019) et du fournisseur de la personne qui sollicite l'exonération dans les deux ans à compter de l'année écoulée.

Si un client final considère être éligible pour obtenir l'exonération partielle de la surcharge et n'est pas repris sur la liste de(l'Administration - décret du 31 janvier 2019) visée à l'alinéa 1er, il sollicite l' application de l'exonération visée au §5, auprès de (l'Administration - décret du 31 janvier 2019) et de son fournisseur au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

(L'Administration - décret du 31 janvier 2019) peut contrôler la véracité de ces déclarations sur l' honneur. Toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète peut faire l'objet des sanctions visées à l' article 52.

§8 (Les - décret programme du 17 juillet 2018) gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs et les détenteurs d'accès calculent et communiquent à (l'Administration - décret du 31 janvier 2019) au plus tard le dernier jour ouvrable (du mois suivant la fin de chaque trimestre - décret programme du 17 juillet 2018), les informations suivantes relatives (au trimestre écoulé, répartie en mois - décret programme du 17 juillet 2018):

1° la somme que représente l'ensemble des exonérations dues, conformément au §5;

2° la somme des montants à facturer pour le (deuxième - décret du 02 mai 2019) terme de la surcharge, conformément au §5, alinéa 3.

Dans le (mois qui suit - décret programme du 17 juillet 2018) la réception de ces informations, et après en avoir vérifié la conformité, (l'Administration- décret du 31 janvier 2019) transmet aux intervenants visés au §6 les montants définitifs dus aux clients finals concernés. Ces montants résultent du solde entre le remboursement des exonérations et la couverture des coûts induits par l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e).

Le gestionnaire de réseau de transport local paie les montants visés à l'alinéa 2, aux personnes visées au §6, dans le mois qui suit la réception de l'information transmise par (l'Administration - décret du 31 janvier 2019) et ce uniquement dans la mesure où ces montants sont couverts, soit par les excédents de la surcharge résultant notamment d'une application du mécanisme de mise en réserve organisé par l'article 42, soit par une hausse de la surcharge dédiée à l'exonération et autorisée par la CREG. Dans l' hypothèse où ces montants ne sont pas intégralement couverts, les paiements sont prioritairement effectués (dans l'ordre chronologique de transmission, par (l'Administration - décret du 31 janvier 2019) , des montants définitifs aux intervenants, conformément à l'alinéa 2. - décret programme du 17 juillet 2018)

Wallex - Le droit en Wallonie

Les intervenants visés au §6 répercutent aux bénéficiaires des exonérations les montants versés par le gestionnaire du réseau de transport local conformément à l'alinéa 3, dans le mois de leur réception.

§9. Chaque année, pour le 31 mars au plus tard, le gestionnaire du réseau de transport local communique à (l'Administration - décret du 31 janvier 2019) un rapport relatif aux exonérations partielles de la surcharge qui ont été accordées. Sur cette base,(l'Administration - décret du 31 janvier 2019) communique un rapport de synthèse relatif aux exonérations partielles de la surcharge « certificats verts » qui ont été accordées, dans le mois de la réception du rapport du gestionnaire du réseau de transport local, au ministre. Le ministre transmet au plus tard dans les deux jours de sa réception, le rapport de synthèse au Gouvernement. – Décret du 12 décembre 2014, art. 5) – Décret du 11 décembre 2013, art. 18).

(§10. Le Gouvernement est habilité à déterminer la méthodologie de contrôle du seuil de l'exonération partielle visée au paragraphe 5, alinéa 3, et à modifier la procédure d'actualisation de la liste de référence des clients finals visée au paragraphe 7, ainsi que la procédure de communication et de paiement des montants des exonérations dues visée au paragraphe 8 - Décret du 25 avril 2024, art.34)

Art. 42*bis*/1.
((...) - Décret du 19 décembre 2025, art.30)

Art. 42*ter*.

((...) - décret du 5 mai 2022, art.81)

Art. 42*quater*.

((...) - décret du 5 mai 2022, art.82)

Art. 42*quinquies*.
((...) - décret du 5 mai 2022, art.82)

Art. 42*sexies*.
((...) - décret du 5 mai 2022, art.82)

Art. 42*septies* .
((...) - décret du 5 mai 2022, art.82)

Chapitre XI
Commission wallonne pour l'énergie

Art. 43.

Wallex - Le droit en Wallonie

§1er. Il est créé une Commission wallonne de régulation pour l'énergie. La CWaPE est un organisme autonome ayant la personnalité juridique et ayant son siège dans l'arrondissement administratif de Namur.

(§1erbis. Dans le cadre de ses missions, la CWaPE poursuit les objectifs suivants:

1° promouvoir un marché régional de l'électricité concurrentiel, compétitif sûr et durable et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l' Espace économique européen, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaufonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;

2° (contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non-discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans le réseau de transport local que dans ceux de distribution, et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur; - décret du 5 mai 2022, art.83) ;

3° faire en sorte que les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux d'électricité en ce compris des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels soient incités, tant à court terme qu'à long terme, à améliorer les performances de ces réseaux et favoriser l'intégration du marché;

4° contribuer à assurer un service public et universel de qualité dans le secteur de la fourniture d' électricité, et contribuer à la protection des clients protégés et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur. – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 1°) ;

(5° promouvoir l'accès et faciliter la participation des ressources flexibles (ainsi que des nouvelles capacités de production et installations de stockage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables; - décret du 5 mai 2022, art.83). - décret du 19 juillet 2018)

(§2. La CWaPE est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d' une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle exerce ces missions tant en ce qui concerne l' organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité qu'en ce qui concerne l' application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, outre les missions qui lui sont confiées par d' autres dispositions du présent décret, la CWaPE assure les tâches suivantes:

1° *(le contrôle du respect, par les gestionnaires de réseaux et les gestionnaires de réseaux privés, de leurs obligations (, notamment issues de la règlementation européenne applicable - Décret 17 avril 2025, art. 9); si les gestionnaires de réseaux ont confié (les activités qui relèvent de leur mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret - Décret du 19 décembre 2025, art.31) à une filiale, conformément à l'article 16, § 2, le contrôle de la CWaPE s'exerce également sur cette filiale - décret du 5 mai 2022, art.83)*;

(1°bis la surveillance de la gestion de la congestion des réseaux, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion; – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 3°)

2° l'approbation des règlements *(contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en*

Wallex - Le droit en Wallonie

raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications - décret programme du 17 juillet 2018);

(3° le contrôle du respect des conditions à remplir pour être reconnu ((...) - D*écret du 19 décembre 2025, art.31) et pour pouvoir conserver cette qualité ainsi que l'octroi des licences de fourniture d'électricité (...) - Décret du 19 décembre 2025, art.31) - décret du 19 juillet 2018).*

4° le contrôle et l'évaluation de l'exécution des obligations de service public par les gestionnaires de réseaux *(les gestionnaires de réseaux privés ((...) - décret du 5 mai 2022, art.83), – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 6°)* et les fournisseurs, *(à l'exception des obligations visées aux articles 34, alinéa 1er, 4°, b), et d) à g) et 34bis, alinéa 1er, 3°, a) - décret du 31 janvier 2019)*, si les gestionnaires de réseaux *(et - décret du 5 mai 2022, art.83) (les gestionnaires de réseaux privés ((...) - décret du 5 mai 2022, art.83) – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 6°)* ont confié *(les activités qui relèvent de leur mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret - Décret du 19 décembre 2025, art.31)* à une filiale, conformément à l'article 16, §2, le contrôle de la CWaPE s' exerce également sur cette filiale;

5° l'établissement, le cas échéant, par voie réglementaire, de la méthode de calcul des coûts réels nets des obligations de service public et la vérification des calculs effectués par chaque entreprise concernée conformément à cette méthodologie;

6° le contrôle du respect des conditions émises pour les autorisations délivrées en vue de la construction de nouvelles lignes directes en vertu de l'article 29;

7° la détermination des informations à fournir par le gestionnaire de réseau *(et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux privés ((...) - décret du 5 mai 2022, art.83) – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 7°)* , en vue notamment de l'élaboration des bilans énergétiques et *(de l' élaboration des bilans énergétiques et des obligations de rapportage de la Région wallonne auprès de l' Union européenne en matière d'énergie; – Décret du 11 avril 2014, art. 48)*

(8° la mise en oeuvre des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du Règlement 2019/943/UE ;

9° le contrôle de la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de l'autoconsommation, du partage d'énergie et des communautés d'énergie ainsi que l'impact de leur développement sur le réseau et les coûts associés ;

9° bis le contrôle du respect, par les communautés d'énergie et par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, ou réalisant des échanges de pair-à-pair, de leurs obligations imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution ;

10° l'approbation de la méthode d'établissement des conditions de prestation de services auxiliaires qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en oeuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, § 2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée. Ces services auxiliaires sont fournis de manière équitable et non-discriminatoire et sont fondés sur des critères objectifs ;

11° la fixation de la méthode d'établissement des conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, lorsque celles-ci sont de compétence régionale, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en oeuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, § 2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée; - décret du 5 mai 2022, art.83)

Wallex - Le droit en Wallonie

12° la coopération et la concertation régulière avec les autres régulateurs (au niveau fédéral, régional et européen – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 8°) des marchés de l'électricité, notamment en vue de vérifier l'absence de subsides croisés entre catégories de clients, ainsi qu'avec *(l'ACER et – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 8°)* toute autre autorité ou organisme belge, étranger ou international *(, notamment sur les questions transfrontalières - Décret du 19 décembre 2025, art.31)* ;

(12° bis en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, le contrôle du respect par l'entité des GRD de l'Union européenne des obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par l'entité des GRD de l'Union de ses obligations; - décret du 5 mai 2022, art.83)

13° le développement de toute étude, outil ou démarche visant à améliorer le fonctionnement *(transparence - décret du 5 mai 2022, art.83)* du marché de l'électricité, à faciliter l'exercice, par le client final, de son éligibilité et à tenir informé le Gouvernement du comportement des acteurs du marché et des consommateurs;

14° l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution *(ainsi que, conformément (à l'article 15ter, la vérification et le contrôle de la fixation des méthodes de calculs et des tarifs des réseaux fermés professionnels ; lorsqu'elle est saisie conformément à l'article 48bis, la CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution, qu'elle exerce en tenant compte, notamment, des critères de stabilité, de raisonnabilité et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution ; - décret du 5 mai 2022, art.83) – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 9°)*

(14°bis l'exercice des compétences tarifaires, notamment la fixation de la méthodologie tarifaire et la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'adaptation des gestionnaires de réseau, conformément à l'article 15, §4 et 5; (la CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'élaboration et du contrôle de la méthodologie tarifaire, qu'elle exerce en tenant compte, notamment, des critères de stabilité, de raisonnabilité et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution - décret du 5 mai 2022, art.83) – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 10°)

15° l'exécution de toutes autres missions qui lui sont confiées, par décret ou arrêté en matière d' organisation du marché régional de l'électricité; – Décret du 17 juillet 2008, art. 58)

(16° lorsque le GRD, ou la filiale désignée conformément à l'article 16, réalise d'autres activités que la gestion des réseaux électrique ou gazier, la CWaPE est habilitée à vérifier qu'il n'y a aucune subsidiation croisée entre les activités de gestion des réseaux électrique et gazier et les autres activités, à cette fin le gestionnaire ou la filiale est tenu de répondre à toute question ou demande de documents émanant de la CWaPE. – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 11°) ;

(17° l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les (fournisseurs - Décret du 19 décembre 2025, art.31) de services de flexibilité, de même que leurs modifications - décret du 19 juillet 2018) ;

(18° l'approbation de toute convention « type » conclue entre les gestionnaires de réseaux et les communautés d'énergie (ou les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment - décret du 5 mai 2022, art.83) - décret du 02 mai 2019 (1))

(19° le contrôle et l'évaluation de la performance du gestionnaire de réseau de transport local et des gestionnaires de réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et la publication d'un rapport tous les deux ans, comprenant des recommandations ;

20° l'établissement et la publication, sur son site internet, de contrats type d'échanges de pair-à-pair de même que leurs modifications. - décret du 5 mai 2022, art.83)

Wallex - Le droit en Wallonie

(21° respecter les décisions juridiquement contraignantes de la Commission européenne et de l'ACER et les mettre en oeuvre;

22° surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité, qui peuvent empêcher des clients de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière et, le cas échéant, informer l'autorité de la concurrence compétente de ces pratiques;

23° contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en oeuvre des mesures de protection des consommateurs;

24° garantir pour les parties éligibles l'accès non discriminatoire aux données de consommation des clients finals, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau régional des données de consommation et l'accès rapide de tous les clients finals à ces données. - Décret du 17 avril 2025, art.9)

(Concernant le 13°, la CWaPE développe, notamment, un outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique pour les clients résidentiels, et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100.000 kWh et qui répond aux exigences suivantes :

1° il est accessible gratuitement et couvre l'ensemble du marché de la Région wallonne ;

2° il indique clairement que le simulateur est développé par la CWaPE ainsi que son mode de financement ;

3° il garantit l'indépendance par rapport aux acteurs du marché notamment en réservant le même traitement à toutes les entreprises d'électricité dans les résultats de recherche ;

4° il publie les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison est effectuée, y compris les services ;

5° il utilise un langage clair et dénué d'ambiguïté ;

6° il fournit des informations exactes et à jour et indique la date et l'heure de la dernière mise à jour ;

7° il est accessible aux personnes handicapées en étant perceptible, exploitable, compréhensible et robuste ;

8° il prévoit une procédure efficace de signalement des informations inexactes quant aux offres publiées ;

9° il effectue des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison.

Les fournisseurs transmettent à la CWaPE, des informations précises et actualisées sur les différents produits qu'ils proposent aux clients résidentiels et aux microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100.000 kWh en vue de leur inclusion dans l'outil de comparaison visé à l'alinéa 3. Après concertation des fournisseurs, la CWaPE établit les modalités relatives au transfert d'information. - décret du 5 mai 2022, art.83)

(L'accès non discriminatoire aux données de consommation des clients finals, visé à l'alinéa 2, 24°, est accordé aux destinataires et catégories de destinataires visés à l'article 35septies, § 4, alinéa 1er.
Sur proposition de la CWaPE et avis de l'Autorité de protection des données, le Gouvernement peut inclure d'autres parties éligibles, lorsque l'accès aux données de consommation des clients finals est

Wallex - Le droit en Wallonie

nécessaire à l'exécution de leurs tâches et missions.
Chacun de ces destinataires est, pour ce qui le concerne, responsable du traitement des données à caractère personnel fournies par le gestionnaire de réseau de distribution.
L'accès accordé aux parties éligibles est restreint aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions respectives. - Décret du 17 avril 2025, art.9)

§3. *(Pour le 30 juin au plus tard, la CWaPE communique au Gouvernement et au Parlement wallon – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 12°)* un rapport sur *(ses activités et - Décret du 17 avril 2025, art.9)* l' exécution de ses missions et l'évolution du marché régional de l'électricité *(ainsi que, pour le 30 septembre au plus tard, une évaluation des dispositions du présent décret - Décret du 19 décembre 2025, art.31)*. *(La CWaPE présente son rapport annuel au Parlement. Le rapport est publié sur le site internet de la CWaPE. – Décret du 11 avril 2014, art. 48, 12°)* (*La CWaPE, le cas échéant par l'intermédiaire de l'autorité de régulation chargée de la représentation auprès des institutions européennes, communique le rapport sur ses activités et sur l'exécution de ses missions à la Commission européenne et à l'ACER. - Décret du 17 avril 2025, art.9)*

(*Ce rapport contient un rapport de rémunération faisant état, pour chaque membre du Comité de direction de la CWaPE, des éléments suivants :*
1° les dates de nomination par le Parlement, de début et de fin de mandat;
2° le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement;
3° le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions;
4° les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement. - Décret du 06 octobre 2022, art.3)

(Le rapport (relatif à l'évaluation du présent décret - Décret du 19 décembre 2025, art.31) visé à l'alinéa 1er contient un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser et d'éliminer les obstacles injustifiés.

Ces recommandations visent à développer le partage d'énergie, les communautés d'énergie et l'autoconsommation dans le respect des règles du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement et en tenant compte de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques.

(Ce rapport contient un rapport de rémunération faisant état, pour chaque membre du Comité de direction de la CWaPE, des éléments suivants :

1° les dates de nomination par le Parlement, de début et de fin de mandat;

2° le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement;

3° le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions;

4° les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement. - Décret du 6 octobre 2022, art.3)

§ 4. La CWaPE peut mettre certaines des informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses missions à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations

Wallex - Le droit en Wallonie

commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminées et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. - décret du 5 mai 2022, art.83)

Art. 43*bis*.

(§1er. Dans l'exercice de sa mission de conseil, la CWaPE donne des avis, soumet des propositions et des recommandations, effectue des recherches et des études, et rédige des rapports, soit d'initiative, soit à la demande du ministre.

A moins qu'une disposition spécifique n'en dispose autrement, lorsque l'avis de la CWaPE est requis par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution, celle-ci est tenue de rendre son avis dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. Le défaut d'avis dans le délai susmentionné équivaut à un avis favorable.

Dans les cas d'urgence spécialement motivée, le ministre peut requérir de la CWaPE un avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue.

Tout avis, proposition ou recommandation contient expressément une analyse du coût que représentent les mesures sur lesquelles porte, selon le cas, l'avis, la proposition ou la recommandation.

§2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, *(ou du Gouvernement, – Décret du 11 avril 2014, art. 49, 1°)* soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction *(du Parlement wallon. – Décret du 11 avril 2014, art. 49, 2°)* Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.

Le règlement a une portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments. Il ne peut être adopté que dans les cas expressément prévus par ou en vertu du présent décret *((...) - Décret du 25 avril 2024, art.36).* Il est publié sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables *(suivant son adoption - Décret du 25 avril 2024, art.36)*.

Les lignes directrices *(élaborées par la CWaPE, telles que celles visées par l'article 8, § 2/1, alinéa 2, 2°, a), - décret du 5 mai 2022, art.84)* donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption.

La décision et l'injonction sont obligatoires dans tous leurs éléments pour le ou les destinataire(s) qu' elle désigne *(Les décisions prises par la CWaPE sont publiées sur son site internet dans les quinze jours ouvrables de leur adoption éventuellement expurgées des données commercialement sensibles et des données à caractère personnel. - décret du 5 mai 2022, art.84)*.

Les recommandations et avis *(n'ont pas de caractère contraignant. – Décret du 11 avril 2014, art. 49, 3°)* – Décret du 17 juillet 2008, art. 60) *(Ils sont publiés sur le site internet de la CWaPE dans les quinze jours ouvrables de leur adoption. - décret du 5 mai 2022, art.84)*

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 44.

(La CWaPE arrête un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est transmis *(au Parlement - décret du 31 janvier 2019)* pour prise

d'acte. – Décret du 11 avril 2014, art. 50)

Art. 45.

((§ 1 er. Le Comité de direction de la CWaPE est composé d'un président et de trois directeurs nommés par le Parlement conformément à la procédure organisée par le présent article pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois. Le président et les directeurs sont choisis en raison de leurs compétences et n'entrent en fonction qu'après avoir prêté serment devant le Parlement.

Dans l'hypothèse où le Parlement n'a pas désigné un nouveau président ou un nouveau directeur avant la fin du mandat précédent, le Parlement peut prolonger le mandat arrivant à expiration ou charger un autre membre du Comité de direction d'exercer les fonctions à pourvoir pendant une durée maximale de neuf mois.

Dans les six mois suivant la nomination du président, le Comité de direction de la CWaPE soumet au Parlement une feuille de route établissant les objectifs que la CWaPE se fixe et les actions qu'elle s'engage à réaliser pendant la durée du mandat en cours.

Par décision dûment motivée et après les avoir entendus, le Parlement peut relever temporairement le président ou les directeurs de leurs fonctions ou les révoquer anticipativement conformément à l'article 45quater.

Les mandats de président et de directeur du Comité de direction de la CWaPE sont des fonctions à temps plein qui prennent fin lorsque leurs titulaires ont atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis. Toutefois, le Parlement peut autoriser, pour une durée qu'il détermine, un titulaire ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis à rester en fonction pour achever le mandat en cours.

En cas de vacance d'un poste de président ou de directeur en cours de mandat, le Parlement procède à une nouvelle nomination sur base de la procédure visée aux paragraphes 2 à 2quater.

Dans l'attente de cette nomination, le président ou, lorsque c'est le poste de celui-ci qui est vacant, un autre membre du Comité de direction peut exercer transitoirement les attributions relevant du poste vacant. – Décret du 27 mai 2021, art. 1)

(§ 2. Le président et les directeurs, ((...) – Décret du 27 mai 2021, art. 2)
sont désignés par le Parlement sur base d'une procédure SELOR et sur proposition d'un jury de sélection composé comme suit :

1° l'Administrateur du SELOR ou son délégué;

2° trois membres, proposés par le SELOR, faisant partie du personnel académique d'une université, n'exerçant pas une fonction au service d'un gestionnaire de réseau, fournisseur, producteur ou intermédiaire, et n'étant d'aucune façon impliqués dans un engagement contractuel entre une université et un (acteur du marché - décret du 5 mai 2022, art.85) de l'électricité ou du gaz (ou d'un gestionnaire de réseau - décret du 5 mai 2022, art.85) ;

3° le président ou un membre exerçant ou ayant exercé une fonction de haut niveau dans la fonction publique européenne.

Dans le cadre de leur mission, les membres du jury respectent les règles de confidentialité et sont soumis au secret professionnel - décret du 31 janvier 2019)

Wallex - Le droit en Wallonie

§2bis. L'appel à candidature, accompagné de la lettre de mission pour le président*((...) – Décret du 27 mai 2021, art. 2)* et les directeurs, est approuvé par le *(Parlement - décret du 31 janvier 2019)* et publié au Moniteur belge ainsi que dans quatre journaux belges de couverture régionale. Un délai minimum de 30 jours calendrier et de maximum 45 jours calendrier doit s'écouler entre cette publication au Moniteur belge et la date limite de dépôt des candidatures.

Le SELOR examine les conditions de recevabilité des candidatures reprises dans l'appel à candidature.

Il écarte les candidats dont le dossier ne répond pas aux conditions requises pour exercer la fonction.

§2ter. Pour être valablement reçus, les candidats doivent rencontrer les critères de recevabilités suivants:

1° jouir des droits civils et politiques;

2° être porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou du deuxième cycle de l' enseignement universitaire;

*(*3° produire un curriculum vitae ainsi qu'un extrait de casier judiciaire attestant qu'il n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat pour lequel il postule ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;

4° produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'existe pas dans son chef de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de la CWaPE et qu'il n'est pas membre ou sympathisant d'un organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

5° ne pas atteindre l'âge de 65 ans accomplis dans l'année qui suit la date à laquelle il dépose sa candidature;

6° être domicilié au sein de l'Union européenne. - *Décret du 6 octobre 2022, art.4)*

Les candidats seront évalués sur la base des critères de sélections suivants:

1° justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'électricité et du gaz ou dans des marchés de réseaux tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux;

2° disposer d'aptitudes managériales;

3° avoir la capacité de travailler en équipe multidisciplinaire;

4° outre le français, démontrer une très bonne connaissance du néerlandais et l'anglais;

5° démontrer le souci de l'intérêt général, d'indépendance par rapport aux acteurs du marché de l'énergie *(ou d'un gestionnaire de réseau - décret du 5 mai 2022, art.85)*, et de préoccupations énergétiques s' inscrivant dans le développement durable;

6° avoir une bonne connaissance de la situation institutionnelle, économique, sociale et environnementale de la Région wallonne, de la Belgique et au niveau européen;

Wallex - Le droit en Wallonie

7° avoir des connaissances suffisantes du secteur de l'électricité et du gaz portant sur au moins un des aspects suivants, en fonction des postes à pourvoir:

1. fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité;

2. juridique, protection des consommateurs et concurrence;

3. tarifaire, économique, financier, obligation de service public;

4. abrogé

8° avoir la capacité d'analyser et de comprendre les grands enjeux des marchés de l'électricité et du

gaz, particulièrement dans les dimensions économiques, sociales et environnementales. Le candidat au poste de président répond, en outre, aux conditions suivantes:

1° disposer d'une expérience de minimum cinq ans en matières de représentation d'une institution

vers le monde extérieur;

2° disposer d'une expérience complémentaire de minimum cinq ans dans la gestion d'équipe et la négociation;

3° disposer d'une expérience dans le pilotage d'organes de gestion.

§2quater. Le président et les directeurs, *((...) – Décret du 27 mai 2021, art. 2)* sont désignés par le *(Parlement - décret du 31 janvier 2019)* au terme de la procédure SELOR.

Pour chaque fonction, le jury attribue aux candidats une des mentions suivantes:

1° convient particulièrement pour la fonction;

2° convient pour la fonction;

3° ne convient pas pour la fonction.

Le *(Parlement - décret du 31 janvier 2019)* nomme le président et les directeurs, *((...) – Décret du 27 mai 2021, art. 2)* parmi les candidats ayant obtenu la mention « convient particulièrement pour la fonction » ou « convient pour la fonction », en tenant compte de leurs complémentarités en termes de compétences et d'expertise.

Le *(Parlement - décret du 31 janvier 2019)* motive sa décision et en informe les candidats. Les noms des candidats non retenus ne sont pas publiés.

§2quinquies. Par dérogation aux paragraphes 2 à 2quater, à l'échéance d'un premier mandat, le renouvellement d'un mandat de président ou de directeur, *((...) – Décret du 27 mai 2021, art. 2)* est soumis à une évaluation préalable réalisée par un jury composé de l'Administrateur du SELOR, *(des délégués du Parlement - décret du 31 janvier 2019)*, et *(selon la procédure d'évaluation arrêtée par le Parlement dans un règlement spécifique - décret du 06 Mai 2019)* – Décret du 11 avril 2014, art. 51, 9°)

(§3. Le *(Parlement - décret du 31 janvier 2019)* fixe les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la CWaPE. – Décret du 11 avril 2014, art. 51, 10°)

Wallex - Le droit en Wallonie

(§4. Le président et les directeurs ((...) – Décret du 27 mai 2021, art. 2) forment le comité de direction qui, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre intérieur, adopte les actes visés à l'article 43bis.

Le président représente la CWaPE. – Décret du 17 juillet 2008, art. 62, 6°)

(§5. Le président préside le comité de direction et a voix prépondérante en cas de partage des voix. Il coordonne et supervise les actions des directions de la CWaPE. – Décret du 17 juillet 2008, art. 62, 7°)

Art. 45*bis*.

(§ 1 er. Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen et des Parlements de Communauté et de Région, les Ministres, les Secrétaires d'Etat fédéraux, les membres d'un Gouvernement de Communauté ou de Région, les Secrétaires d'Etat régionaux, les gouverneurs de province, les membres d'un conseil provincial, les membres d'un exécutif provincial ou communal, les membres de cabinet d'un Ministre, Secrétaire d'Etat fédéral, membre d'un Gouvernement de Communauté ou de Région, Secrétaire d'Etat régional, ainsi que les membres des organes d'intercommunales actives dans la distribution d'énergie ne peuvent pas être membre du comité de direction. - Décret du 6 octobre 2022, art. 5)

§ 2. Les membres du comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un gestionnaire de réseau, d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie (Ils ne peuvent pas non plus exercer une fonction de conseiller externe ou de consultant régulier au bénéfice de la CWaPE. - Décret du 6 octobre 2022, art.5).

(Les interdictions prévues à l'alinéa 1 er subsistent pendant un an après la fin du mandat du titulaire. - Décret du 6 octobre 2022, art.5).

§3. Outre les incompatibilités visées au paragraphe 2, le président et les directeurs, ((...) – Décret du 27 mai 2021, art. 3) ne peuvent, sans l'accord préalable du comité de direction, exercer aucune activité de nature professionnelle rémunérée et étrangère à leur mandat, ni intervenir comme agent d' une autre entreprise, pour des activités étrangères à leur mandat.

En tout état de cause, l'exercice d'une telle activité ne peut se réaliser au détriment des tâches liées à l' exercice de leur mandat de président ou de directeur.

§4. Les membres du comité de direction de la CWaPE ne peuvent détenir des actions, ou autres valeurs assimilables à des actions, émises par un producteur, un fournisseur ou un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie, ni des instruments financiers permettant d'acquérir ou de céder préférentiellement de telles actions ou valeurs, ou donnant lieu à un règlement en espèces en fonction principalement de l'évolution de la valeur de telles actions ou valeurs.

§5. Si le président ((...) – Décret du 27 mai 2021, art. 3) ou un directeur possède, directement ou indirectement, un intérêt lors de l'adoption d'une décision, d'un avis ou d'un autre acte relevant de la CWaPE, il ne peut assister aux délibérations du comité de direction y relatives, ni prendre part au vote. Il doit en informer préalablement les autres membres du comité de direction. Le procès-verbal de la réunion en fait état. – Décret du 11 avril 2014, art. 52)

Wallex - Le droit en Wallonie

(§ 6. Au plus tard pour le 1 er juin de l'année qui suit l'exercice concerné, chaque membre du Comité de direction de la CWaPE communique au Parlement une déclaration annuelle de mandats, fonctions et rémunération faisant état des éléments suivants :

1° le montant de la rémunération lui versée en lien avec le mandat qu'il exerce ainsi que des avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement;

2° les autres mandats confiés ou proposés par la CWaPE qu'il occupe dans le cadre de l'exercice des missions lui incombant;

3° les mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique visés à l'article L5111-1, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'il exerce ainsi que les rémunérations perçues en lien avec ces mandats.

Le Parlement établit un modèle de déclaration. A cette déclaration le membre annexe ses fiches fiscales.

Le Parlement vérifie la conformité des déclarations reçues. Il peut se faire communiquer par le membre une copie de son avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques, de sa déclaration fiscale ainsi que de tout document comptable ou de toute pièce justificative en sa possession. S'il existe des indices de manquement ou d'irrégularité, le Parlement peut se faire communiquer par tout tiers une copie de l'avertissement-extrait de rôle du mandataire, de sa déclaration fiscale ainsi que de tout document comptable ou de toute pièce justificative en sa possession.

Le Parlement veille au respect de la confidentialité des données à caractère personnel qu'il traite. Les déclarations et fiches fiscales sont conservées pendant une période de six ans. A l'issue de ce délai, il veille à leur destruction. - Décret du 6 octobre 2022, art.5).

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 45*ter*.

(§1er. Les membres du comité de direction veillent au respect des règles des marchés du gaz et de l' électricité avec toute la diligence, la compétence, l'honnêteté, l'indépendance et le sérieux requis.

Ils évitent tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans la CWaPE ou qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses missions.

Ils remplissent leur fonction avec loyauté et intégrité.

Ils s'engagent à ne pas solliciter, exiger ou recevoir, directement ou indirectement, même en dehors de leur fonction mais en raison de celle-ci, des dons, gratifications et avantages quelconques.

§2. Les membres du comité de direction se conforment aux décisions et Directives données par le Comité de direction de la CWaPE et les exécutent loyalement et de bonne foi.

§3. Il est interdit au président et aux directeurs, ((...) – Décret du 27 mai 2021, art. 4) tant pendant la durée de leur fonction qu'après leur cessation, de divulguer à des tiers toute information confidentielle de quelque nature que ce soit, de même que tout secret d'affaires relatif à la CWaPE et à son activité et qui viendrait à leur connaissance en raison de leur fonction.

§4. À l'issue de leurs mandats, le président et les directeurs, ((...) – Décret du 27 mai 2021, art. 4) restituent tout matériel, donnée ou information, quel que soit son

support notamment écrit, verbal ou informatique, mis à sa disposition par la CWaPE et relatif à celle-ci. Ils ne conservent aucune copie ou extrait du matériel, des données ou de l'information susmentionnées. ». – Décret du 11 avril 2014, art. 53)

Art. 45*quater*.

Le président, *((...) – Décret du 27 mai 2021, art.* 5*)* et les directeurs peuvent être démis de leur fonction s' ils ne satisfont plus aux conditions d'indépendance fixées par le présent décret ou violent des dispositions légales et réglementaires. À cette fin, le Parlement sta

Préalablement à l'audition visée à l'alinéa 1er, l'intéressé est autorisé à consulter le dossier établi à sa charge.

(La procédure de révocation est arrêtée par le Parlement dans un règlement spécifique - décret du 06 mai 2019)

(Tout membre du Comité de direction démis de ses fonctions au terme de la procédure de révocation arrêtée par le Parlement ne peut être à nouveau désigné au même poste. - Décret du 6 octobre 2022, art. 6).

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 46.

(§1er. Les services de la CWaPE sont organisés en ((trois - décret du 31 janvier 2019) directions, à savoir:

1° une direction technique chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité (en ce compris le gaz issu de sources d'énergie renouvelables ainsi que du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité*(de l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans ces marchés - décret du 31 janvier 2019)* et des études y afférentes; – Décret du 11 avril 2014, art. 55, 2°)

2° une direction socio-économique *(et tarifaire, – Décret du 11 avril 2014, art. 55, 3°) c*hargée *(de l' approbation (et du contrôle - décret du 31 janvier 2019)* des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d' électricité, – Décret du 11 avril 2014, art. 55, 4°) du contrôle des obligations de service public, de l' évaluation de leur mise en œuvre et de leur coût, ainsi que des études y afférentes;

(3° (abrogé) - décret du 31 janvier 2019)

4° une direction des services aux consommateurs et des services juridiques chargée des études de nature juridique, de la veille, et du traitement des questions et des plaintes;

5° ((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 55, 7°)

Chaque direction est dirigée par un directeur qui rapporte directement au président et est soumis à l'autorité de ce dernier. –Décret du 17 juillet 2008, art. 63)

(§ 1erbis. Le président de la CWaPE supervise l'ensemble des missions exercées par les directeurs et par les personnes en sa dépendance directe. Au moins une fois par an, le président procède à l'évaluation des membres du comité de direction. Cette évaluation porte sur les aspects techniques, managériaux et comportementaux des directeurs en lien avec leur convention. En cas de manquement d'un directeur dans le cadre de l'exécution de sa convention, le président rapporte au Parlement.

Le président est assisté par un secrétaire général, recruté par le comité de direction après appel public aux candidats. Il est placé sous l'autorité directe du président de la CWaPE.

Le secrétaire général est chargé, sous la direction du président et sans préjudice des compétences attribuées au comité de direction, de la gestion des ressources humaines, des marchés publics, des contrats de travail, des opérations comptables et financières quotidiennes, de l'informatique, de la gestion de la documentation et du contrôle de gestion. Il exerce ses tâches au service de toutes les directions.

Le secrétaire général assiste, sans voix délibérative, au comité de direction et rédige les procès- verbaux des réunions du comité de direction. - décret du 31 janvier 2019)

§2. *(Le comité de direction recrute le personnel. Il détermine les conditions de recrutement et les règles relatives à la carrière, ainsi que ses conditions de travail. Il adopte le cadre du personnel et approuve les changements d'affectation. – Décret du 17 juillet 2008, art. 65)*

(§3. A la fin du mandat d'un directeur ou du président, un engagement comme membre du personnel de la CWaPE ne peut être décidé par un Comité de direction au sein duquel la personne concernée est encore en fonction. – Décret du 22 juillet 2010, art. 18)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 46bis.

(§ 1er. Le Comité de direction établit le projet de budget annuel de la CWaPE pour le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée. Ledit projet est accompagné d'un exposé qui justifie et commente les recettes et les dépenses au regard des missions qui sont dévolues à la CWaPE. Le Parlement approuve le budget annuel de la CWaPE pour le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice concerné.

§ 2. Le montant de la dotation annuelle de la CWaPE s'élève pour l'année 2026 à 9 638 000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de septembre de l'année N-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année N-2. - Décret du 26 février 2026, art.2)

Art. 47.

(§ 1er. La CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle motive sa décision. Le destinataire de l'injonction transmet les informations demandées dans le délai fixé. - décret du 5 mai 2022, art.86)
(En l'absence de réaction suite à *(l'injonction formulée par la CWaPE et sans préjudice de la possibilité d'infliger une amende administrative au sens de l'article 53 pour non-respect de l'injonction - décret du 5 mai 2022, art.86)*, le président ou un directeur de la CWaPE est autorisé à:

1° pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s' ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution;

2° prendre copie des informations demandées, ou les emporter contre récépissé;

3° interroger toute personne sur tout fait en rapport avec le présent article et enregistrer ses réponses.

À cette occasion, le membre du comité de direction de la CWaPE est porteur d'un mandat écrit *(émanant du comité de direction – Décret du 11 avril 2014, art. 56, 2°)* contenant les motifs du contrôle sur place et qui reproduit les termes du présent article.

Le membre du comité de direction de la CWaPE établit un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Les gestionnaires de réseaux et, le cas échéant, leurs filiales(, les gestionnaires de réseaux privés *((...) - décret du 5 mai 2022, art.86)*, – Décret du 11 avril 2014, art. 56, 3°) les producteurs, fournisseurs et intermédiaires intervenant sur le marché régional*(, ainsi que toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts (par l'Administration - décret du 31 janvier 2019)*, à titre de cessionnaire ou de courtier, – Décret du 11 avril 2014, art. 56, 3°) sont tenus de se soumettre au contrôle sur place exécuté en vertu du présent paragraphe, sous peine de se voir infliger une amende administrative au sens de l'article 53.

Le Gouvernement peut étendre le champ d'application du présent paragraphe à certaines catégories d' utilisateurs du réseau qu'il détermine. - *décret du 5 mai 2022, art.86)*

(§2- décret du 5 mai 2022, art.86) La CWaPE peut, en tout état de cause, procéder d'office à un contrôle sur place des comptes et des données de comptage des gestionnaires de réseaux,*(et, le cas échéant, leurs filiales, ainsi que les gestionnaires de réseaux privés ((...) - décret du 5 mai 2022, art.86) – Décret du 11 avril 2014, art. 56, 4°)* , producteurs, fournisseurs, et intermédiaires intervenant sur le marché régional *(, de même que toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts (par L' Administration - décret du 31 janvier 2019), à titre de cessionnaire ou de courtier. – Décret du 11 avril 2014, art. 56, 4°)* – Décret du 17 juillet 2008, art. 66)

Art. 47/1.

(§ 1er. Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées aux chapitres IX à X, l'Administration peut enjoindre aux fournisseurs et intermédiaires intervenant sur le marché régional et à toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par l'Administration, à titre de cessionnaire ou de courtier, de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution des tâches reprises aux chapitre IX et X.

§ 2. En l'absence de réaction suite à la décision formulée conformément au paragraphe 1er un agent constatateur de l'Administration peut :

1° pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux, sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution;

2° prendre copie des informations demandées ou les emporter contre récépissé;

3° interroger toute personne sur tout fait en rapport avec le présent article et enregistrer ses réponses.

Wallex - Le droit en Wallonie

A cette occasion, l'agent constatateur est porteur d'un document attestant de sa qualité d'agent constatateur et d'un document contenant les motifs du contrôle sur place approuvé par un supérieur hiérarchique de rang A3 au moins.

L'agent constatateur établit un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fournisseurs et intermédiaires intervenant sur le marché régional et toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par l'Administration, à titre de cessionnaire ou de courtier, se soumettent au contrôle sur place exécuté en vertu du présent paragraphe, sous peine de se voir infliger une amende administrative au sens de l'article 54/1.

Le Gouvernement peut étendre le champ d'application du présent paragraphe à certaines catégories d'utilisateurs qu'il détermine.

La liste des agents constatateurs est arrêtée par le Gouvernement. Le Gouvernement délivre à ces agents un document attestant la qualité d'agent constatateur.

§ 3. L'Administration peut, en tout état de cause, procéder d'office à un contrôle sur place des données de comptage de toute personne qui peut se voir délivrer des certificats verts par l'Administration. - décret du 31 janvier 2019)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 47*bis*.

(Les membres et le personnel de la CWaPE sont soumis au secret professionnel; ils ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions auprès de la CWaPE, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition de droit européen ou national ou régional.

Toute infraction au premier alinéa est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

La CWaPE peut communiquer, au ministre et aux régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. – Décret du 17 juillet 2008, art. 67)

(§ 2. Dans l'exercice de ses missions, la CWaPE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles, ainsi que des données à caractère personnel, dont elle a connaissance ou qui lui sont communiquées. Sauf dispositions légales le prévoyant expressément, ces informations ne sont pas publiées par la CWaPE et elles ne sont communiquées à des tiers que si cela est strictement nécessaire à l'exécution des missions de la CWaPE et à condition que la communication des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel, soit encadrée par des dispositions contractuelles garantissant leur confidentialité.

La CWaPE peut toutefois communiquer, au Ministre, à l'Administration et aux régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Ceux-ci respectent la confidentialité des informations transmises.

Quiconque transmet à la CWaPE un document contenant des données qu'il considère confidentielles, lui transmet également une version non confidentielle de ce document.

Lorsque le caractère confidentiel des données fournies par l'intéressé, ou de certaines d'entre elles, apparaît douteux, la CWaPE demande à l'intéressé de motiver ce caractère confidentiel. Si l'intéressé s'abstient de communiquer la motivation sollicitée ou en cas d'un abus manifeste, la CWaPE peut, de manière motivée et après avoir entendu l'intéressé, divulguer ces informations. - décret du 5 mai 2022, art.87)

Art. 47*ter*.

(((" § 1er. La CWaPE est indépendante du Gouvernement.

(Sous le contrôle du Parlement et de la Cour des comptes, la CWaPE bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué. Les crédits budgétaires annuels sont déterminés de sorte que la CWaPE dispose de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs de manière effective et efficace. - Décret du 17 avril 2025, art.10)

Le Gouvernement peut nommer et révoquer deux observateurs du Gouvernement qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du comité de direction.

§ 2. Le Parlement évalue le président de la CWaPE de manière annuelle. Cette évaluation porte sur le respect de sa convention et le respect des objectifs fixés dans la feuille de route

§ 3. Le Parlement peut nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du comité de direction. - décret du 31 janvier 2019)

(§4. – Décret du 11 avril 2014, art. 57, 7°) La CWaPE est soumise *(pour l'ensemble de ses activités – Décret du 11 avril 2014, art. 57, 7°)* au contrôle de la Cour des Comptes (et du Parlement. Dans l' exercice de ce contrôle, le Parlement auditionne la CWaPE *(au minimum quatre fois - décret du 31 janvier 2019)* par an. – Décret du 11 avril 2014, art. 57, 7°) – Décret du 17 juillet 2008, art. 68)

(Une fois par an, la CWaPE expose les évènements marquants de l'année écoulée. Elle fait part de son analyse de l'évolution des marchés régionaux de l'électricité et du gaz ainsi que des missions et structures des principaux acteurs, en particulier les gestionnaires de réseaux. - décret du 11 mai 2018)

Art. 47*quater*.

(La CWaPE communique ses comptes annuels, accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises, au Gouvernement wallon, au Parlement wallon et à la Cour des comptes, avant le 1er juillet de l'année suivant l'exercice concerné. La Cour des comptes audite les comptes annuels de la CWaPE et transmet son rapport d'audit au Gouvernement wallon et au Parlement wallon. - décret programme du 17 juillet 2018)

Chapitre XI*bis*
(Règlement des différends - Décret du 17 juillet 2008, art. 69)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 47quinquies.
(Le Gouvernement peut mettre en place un guichet unique afin de fournir aux clients finals l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits et obligations, la réglementation applicable relative au fonctionnement des marchés de l'énergie, ainsi que les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Le Gouvernement peut préciser les missions de ce guichet, les modalités relatives à sa désignation ainsi qu'à sa composition. - décret du 5 mai 2022, art.88)

Art. 48.

(§1er. *(La CWaPE organise au sein de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques un Service régional de médiation, compétent pour l'examen et le traitement des questions et plaintes concernant le fonctionnement du marché régional du gaz et de l'électricité ou ayant trait aux activités d'un acteur du marché ou d'un gestionnaire de réseau ou d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel sans préjudice de l'article 48bis, ou d'un gestionnaire de réseau privé dans la mesure où cette demande ou cette plainte relève de la compétence régionale. - décret du 5 mai 2022, art.89)*

§2. Le Service régional de médiation est valablement saisi par tout client final, *(acteur du marché, gestionnaire de réseau, gestionnaire de réseau fermé professionnel ou gestionnaire de réseau privé - décret du 5 mai 2022, art.89)*, ainsi que par les centres publics d' action sociale et les organisations représentatives des consommateurs.

Sans préjudice d'autres modalités prévues par le présent décret, les questions et plaintes sont soumises au Service régional de médiation par courrier (formulaire en ligne, courrier électronique ou par tout autre moyen proposé par le Service régional de médiation - Décret du 25 avril 2024, art37). Les plaintes ne sont recevables que lorsque le demandeur démontre qu'il a entamé au préalable une démarche amiable auprès *(de l'acteur du marché, du gestionnaire de réseau, du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou du gestionnaire de réseau privé concerné - décret du 5 mai 2022, art.89)* (et si les dernières démarches du plaignant vis-à-vis de l'acteur avec lequel il est en litige ne remontent pas à – Décret du 11 avril 2014, art. 58, 2°) plus d'un an avant la date de dépôt de la plainte.

Le Service régional de médiation traite également des plaintes et des questions transmises par le Service de médiation de l'énergie visé à l'article 27 de la loi electricité. S'il s'avère que la question ou la plainte ne relève pas de la compétence de la Région wallonne, le Service régional de médiation transmet celle-ci au service de médiation fédéral ou régional compétent.

Le Gouvernement arrête les modalités d'instruction des dossiers par le Service régional de médiation.

§3. De l'accord des parties concernées, le Service régional de médiation tente de concilier le point de vue des parties, afin de faciliter un compromis amiable entre celles-ci.

Le Gouvernement arrête le règlement de la procédure de conciliation.

§4. Si, dans le cadre de l'instruction du dossier, le Service régional de médiation constate que le fournisseur ou gestionnaire de réseau concerné a méconnu des dispositions déterminées du présent décret ou du décret Gaz ou de leurs arrêtés d'exécution, il peut transmettre le dossier au comité de direction de la CWaPE, en vue de l'application de la procédure visée à l'article 53.

§5. Le Service régional de médiation rédige, chaque année, un rapport d'activité, intégré de manière distincte au rapport annuel de la CWaPE visé à l'article 43, §3. – Décret du 17 juillet 2008, art. 70)

Art. 48bis.

Wallex - Le droit en Wallonie

(§ 1er. Tout utilisateur d'un réseau fermé professionnel peut introduire devant la CWaPE une contestation portant sur la méthode de calcul ou les tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel (ainsi que sur toute disposition imposée par un gestionnaire de réseau fermé professionnel par un règlement, contrat ou par des conditions générales.- Décret du 25 avril 2024, art.38)

§ 2. La CWaPE consulte le gestionnaire de réseau fermé professionnel concerné par la contestation. Le gestionnaire remet à la CWaPE tout document ou information utiles ((...) - Décret du 25 avril 2024, art. 38) endéans les trente jours de la réception de la demande de la CWaPE.

Sans préjudice pour la CWaPE de suspendre ce délai de manière raisonnable pour solliciter des informations et documents supplémentaires auprès du gestionnaire de réseau fermé professionnel, la CWaPE rend une décision endéans les soixante jours suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er ou endéans les soixante jours suivant la complétude du dossier.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de procédure et d'instruction des dossiers de contestation. - décret du 5 mai 2022, art.90)

Art. 49.

(Une Chambre des litiges est créée au sein de la CWaPE.

Cette chambre est composée du président de la CWaPE et des directeurs. Elle est présidée par le président.

La Chambre des litiges tient ses audiences, délibère et statue étant composée du président et de deux directeurs (*minimum. – Décret du 11 avril 2014, art. 59)*

La CWaPE assure le secrétariat de la Chambre des litiges.

Le Gouvernement arrête, pour le surplus, les modalités de composition et de fonctionnement de la Chambre des litiges ainsi que les règles de procédure applicables devant cette chambre. – Décret du 17 juillet 2008, art. 71)

Art. 49*bis*.

(§1er. Tout différend *(concernant les réseaux - décret programme du 17 juillet 2018)* (en ce compris les réseaux privés et les réseaux fermés professionnels quant aux obligations imposées au gestionnaire du réseau en question par ou en vertu du présent décret *(ou du décret gaz - décret programme du 17 juillet 2018),* – Décret du 11 avril 2014, art. 60, 1°) *(, sans préjudice de l'article 48bis, - décret du 5 mai 2022, art.91)* à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations de nature civile, *(et de ceux concernant les droits et obligations visés à l'article 18, §§3, 4 et 5, et à l'article 18, §§3, 4 et 5, du décret gaz - décret du 26 octobre 2017)* est porté devant la Chambre des litiges.

(Lorsque le litige porte sur l'application du règlement technique mais que l'objet véritable de la demande repose sur la contestation d'une facture d'énergie, notamment à la suite d'une rectification des données de mesure, la Chambre des litiges ne sera compétente que si une tentative de résolution amiable du litige a déjà eu lieu devant le Service régional de médiation pour l'énergie ou devant le Service de Médiation de l'Énergie institué au niveau fédéral. Pour tous les autres litiges, la Chambre des litiges est habilitée à transmettre la requête au Service régional de médiation pour l'énergie s'il

Wallex - Le droit en Wallonie

apparaît qu'une tentative de médiation serait opportune. Dans ce cas, elle en informe les parties. Si la requête est transmise au Service régional de médiation pour l'énergie, les délais de procédure en vigueur devant la Chambre des litiges sont suspendus le temps que ce service clôture la procédure de médiation. – Décret du 11 avril 2014, art. 60, 2°)

§2. La Chambre des litiges est saisie par voie de requête adressée par *((...) – Décret du 11 avril 2014, art. 60, 3°)* recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement à la poste.

Préalablement à sa décision, la Chambre des litiges invite les parties à comparaître devant elle *(, si elle le juge opportun ou à la demande d'une des parties. – Décret du 11 avril 2014, art. 60, 3°)* Si elles le désirent, les parties peuvent se faire assister d'un conseil.

La Chambre des litiges peut procéder ou faire procéder à toute investigation utile et, au besoin, désigner des experts et entendre des témoins.

§3. La Chambre des litiges rend sa décision dans les deux mois de sa saisine. Ce délai est prolongé de deux mois si la chambre a décidé de procéder ou de faire procéder à des investigations, conformément au paragraphe précédent. (Une nouvelle prolongation du délai est possible moyennant l'accord du plaignant. – Décret du 11 avril 2014, art. 60, 5°)

Les décisions de la chambre des litiges sont motivées *(et contraignantes. – Décret du 11 avril 2014, art. 60, 6°)*

§4. En cas d'urgence, la Chambre des litiges peut être saisie d'une demande de mesures provisoires. Le requérant doit faire valoir, à l'appui de sa demande, le préjudice grave et difficilement réparable qu' il risque d'encourir en l'absence de telles mesures.

§5. *(Les décisions de la Chambre des litiges peuvent, dans un délai de trente jours à partir de leur notification ou à défaut de notification, à partir de leur prise de connaissance, faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour des marchés. Le recours est ouvert aux parties au litige devant la Chambre des litiges ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt. - décret du 5 mai 2022, art.91)*

De même, à défaut de décision de la chambre des litiges dans le délai fixé par le §3, la partie la plus diligente peut porter le différend devant *(la Cour des marchés - décret programme du 17 juillet 2018)* , dans les *(trente - décret du 5 mai 2022, art.91)* jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé par le §3.

Le Gouvernement peut intervenir à la cause, sans toutefois que cette intervention ne puisse retarder la procédure.

Le recours visé à l'alinéa 1er n'est pas suspensif.

Pour l'ensemble des aspects ayant trait à la procédure devant *(la Cour des marchés - décret programme du 17 juillet 2018)*, le Code judiciaire est applicable. – Décret du 17 juillet 2008, art. 72)

Art. 50.

(La CWaPE motive ((...) - décret du 5 mai 2022, art.92) ses décisions.

Les modalités applicables pour ces motivations ((...) - décret du 5 mai 2022, art.92) sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants:

Wallex - Le droit en Wallonie

1° la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision;

2° les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires;

3° la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale.

Les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que (les rapports d'experts et les commentaires - décret du 5 mai 2022, art.92) des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la CWaPE ((...) - décret du 5 mai 2022, art.92) – Décret du 11 avril 2014, art. 61)

Art. 50*bis*.

((...) - décret du 5 mai 2022, art.93) toute partie lésée a le droit de présenter, devant la CWaPE, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision dela CWaPE ou de la proposition de décision arrêtée par la CWaPE dans le cadre d'une procédure de consultation. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative.

(Dès réception de la plainte, la CWaPE en accuse réception en indiquant la date à laquelle cette plainte a été réceptionnée. - décret du 5 mai 2022, art.93)

La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d' informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée. – Décret du 11 avril 2014, art. 62)

Art. 50*ter*.

(§ 1er. Les décisions de la CWaPE prises sur base du présent décret, du décret GAZ, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés, visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé. De même, à défaut de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, la partie la plus diligente peut porter le différend devant la Cour des marchés.

§ 2. Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé au paragraphe 1er.

§ 3. Le Gouvernement ou toute partie intéressée peuvent intervenir à la cause, dans un délai de 30 jours suivant la publication de la requête sur le site internet de la CWaPE, conformément au § 4, alinéa 6.

§ 4. Le recours visé au paragraphe 1er est formé, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, à laquelle est jointe la décision attaquée, dans un délai de trente jours de la notification de la décision ou à défaut de notification, à partir de la publication de la décision ou à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance de la décision.

Lorsque la CWaPE est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le

Wallex - Le droit en Wallonie

silence de la CWaPE est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. En cas de recours contre une décision implicite de rejet de la CWaPE, le recours peut être introduit dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai prenant cours à la mise en demeure de statuer.

En cas de plainte en réexamen, le délai de recours à la Cour des marchés est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise ;

3° l'adresse exacte de la CWaPE ;

4° l'exposé complet des moyens ; sans préjudice de l'article 748 du Code judiciaire, aucun nouveau moyen ne peut être développé par le requérant pendant la mise en état de la cause, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, jusqu'à clôture des débats, par la Cour des marchés et par les parties ;

5° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel ;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

Si la requête contient des éléments que le requérant considère comme confidentiels, il l'indique de manière explicite et il dépose, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci.

Le greffe de la cour d'appel notifie sans délai la requête, et le cas échéant sa version non-confidentielle, par pli judiciaire à la CWaPE. La CWaPE publie la version non-confidentielle de la requête sur son site Internet.

L'audience d'introduction a lieu dans les huit jours au moins à dater de la notification de la requête, visée à l'alinéa 1er.

§ 5. Le dossier administratif initial de la CWaPE est communiqué aux autres parties en même temps que les conclusions de la CWaPE.

La CWaPE indique au regard de chaque pièce de son dossier si celle-ci est confidentielle ou non, et précise le cas échéant à l'égard de qui la confidentialité se justifie. Les pièces confidentielles ne sont pas transmises aux parties. S'il est possible d'établir une version non-confidentielle des pièces confidentielles, seule cette version non-confidentielle est transmise aux parties.

La Cour des marchés tranche les éventuels différends quant à la confidentialité des pièces.

§ 6. Le recours visé au paragraphe 1er n'est pas suspensif sauf lorsqu'il est dirigé contre une décision imposant une amende administrative.

La Cour des marchés peut toutefois, si la demande en est faite par le requérant dans sa requête introductive et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision de la CWaPE et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

Wallex - Le droit en Wallonie

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'en cas d'urgence et que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et pour autant que la balance des intérêts penche en faveur de la suspension demandée.

§ 7. La Cour des marchés veille à ce que la confidentialité du dossier transmis par la CWaPE soit préservée tout au long de la procédure devant la Cour.

§ 8. A la demande d'une partie adverse ou intervenante, la Cour des marchés indique ceux des effets des décisions individuelles annulées ou, par voie de disposition générale, ceux des effets des règlements annulés, qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

Une telle mesure ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers. - décret du 5 mai 2022, art.94)

Chapitre XII
(Pôle « Énergie » – Décret du 16 février 2017, art. 59)

Art. 51.

(§1er. Le pôle « Énergie » visé à l'article 2/7 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative a pour missions:

1° de remettre des avis, de formuler des observations, des suggestions, des propositions ou des recommanda

2° de remettre, à la demande de la CWAPE ou de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie, un avis sur toute question qui lui est soumise par ces dernières.

§2. Le pôle « Énergie » est composé de vingt-deux membres désignés par le Gouvernement, après appel à manifestation d'intérêt, selon la répartition suivante:

1° six représentants des interlocuteurs sociaux, sur proposition du Conseil économique et social de Wallonie;

2° deux représentants des consommateurs résidentiels et un représentant des gros consommateurs; 3° deux représentants des pouvoirs locaux et un représentant des C.P.A. S, sur proposition respectivement de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Fédération des C.P.A.S.;

4° un représentant des associations environnementales reconnues en vertu du Code de l' Environnement et un représentant des associations actives dans le domaine de l'énergie;

5 ° quatre représentants des producteurs, dont un représentant des producteurs centralisés, un représentant des producteurs d' énergie renouvelable, un représentant des producteurs d'énergie à partir de cogénération de qualité et un représentant des auto-producteurs;

Wallex - Le droit en Wallonie

6° trois représentants des gestionnaires des réseaux de transport local et de distribution;

7° deux représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Pour la mission visée à l'article 51, §1er, 1°, les membres visés à l'article 51, §2, 1°, 2°, 3° et 4°, siègent avec voix délibérative et les membres visés à l'article 51, §2, 5°, 6° et 7°, siègent avec voix consultative.

Pour la mission visée à l'article 51, §1er, 2°, l'ensemble des membres siège avec voix délibérative.

§3. Le président du pôle « Énergie » est désigné par le Gouvernement parmi les représentants visés au paragraphe 2 ((...) - Décret du 17 juillet 2018, art.143).

§4. Le président ou un directeur de la CWaPE et le représentant de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie assistent aux réunions avec voix consultative. – Décret du 16 février 2017, art. 60)

Chapitre XII*bis*
(Fonds énergie (...) – Décret du 17 décembre 2015, art. 210)

Le décret du 21 décembre 2016 (article 17) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 17 décembre 2015.

Art. 51*bis*.

Le Gouvernement crée un fonds budgétaire, dénommé Fonds énergie *((...) – Décret du 17 décembre 2015, art. 211, 1°)*, au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l' État. Les recettes du Fonds sont affectées, sur la base d'un programme d' action approuvé par le Gouvernement, par priorité à la réalisation des missions suivantes:

Le décret du 21 décembre 2016 (article 18) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 17 décembre 2015.

1° *((...) - Décret du 26 février 2026, art.3)* ;

2° les primes et mesures destinées à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ou l' utilisation des sources d'énergie renouvelables;

3° les études et actions visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la maîtrise durable de la demande d'énergie;

4° les études, actions et mesures de soutien visant à promouvoir *(les projets et – Décret du 11 avril 2014, art. 67, 2°)* les filières de production de gaz*(, de chaleur – Décret du 11 avril 2014, art. 67, 2°)* et d' électricité recourant aux énergies renouvelables et aux installations de cogénération de qualité;

Wallex - Le droit en Wallonie

5° le remboursement de la dette due au gestionnaire de réseau en tant que fournisseur et correspondant à la fourniture minimale garantie d'électricité des clients protégés, visée à l'article 33bis ou à l' octroi de cartes de rechargement des compteurs à budget gaz, visé à l' article 31ter du décret gaz en cas de décision de remise de dette par la commission locale pour l'énergie;

6° la prise en charge de tout ou partie des surcoûts déterminés conformément aux orientations du Gouvernement et liés aux obligations de service public relatives à la protection de l' environnement, conformément aux articles 34bis, §3 du présent décret et 33, 3° du décret gaz;

7° les plans d'action préventive en matière d'énergie *(et les actions sociales; – Décret du 11 avril 2014, art. 67, 3°)*

8° l'aide à la production d'électricité verte en vertu de conventions d'aide en vigueur ou en application de l'article 41, et à la production de gaz issu de sources d'énergie renouvelables;

(9° le contrôle des installations solaires-thermiques; – Décret du 27 octobre 2011, art. 14)

(10° (...) – Décret du 17 décembre 2015, art. 211, 2°)

Le décret du 21 décembre 2016 (article 18) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 17 décembre 2015.

(11° ((...) – Décret du 16 février 2017, art. 61) – Décret du 11 avril 2014, art. 67, 4°)

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de remboursement des gestionnaires de réseaux et, le cas échéant, des centres publics d'action sociale.

(NDLR : Par dérogation à l'article 51bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la dotation de la CWAPE est à charge de l'AB 41.01.40 du programme 1

Art. 51*ter*.

§1er. Le Fonds énergie *((...) – Décret du 17 décembre 2015, art. 212) e*st alimenté:

Le décret du 21 décembre 2016 (article 19) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 17 décembre 2015.

1° *((...) - Décret du 26 février 2026, art.3)*;

2° par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public du secteur électrique;

3° par le produit de la redevance visée à l'article 51quinquies pour le raccordement aux réseaux d'électricité ainsi qu'aux lignes directes;

Wallex - Le droit en Wallonie

4° par le produit des amendes administratives visées aux articles 39§2 et 53 du présent décret;

5° par les redevances visées aux articles 21, §3, 1°, et 29, §2 du décret gaz;

6° par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public du secteur gazier;

7° par le produit de la redevance visée à l'article 51quinquies pour le raccordement aux réseaux de gaz ainsi qu'aux conduites directes;

8° par le produit des amendes administratives visées à l'article 48 du décret gaz;

9° par les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances récupérables octroyées dans le domaine de l'énergie, *(notamment celles visés à l'article 126, 1°, du décret - décret du 02 mai 2019, du 19 décembre 2019 et du 01 octobre 2020)* du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie;

10° par la rétrocession, *(pour le 1er septembre - décret programme du 17 juillet 2018)* des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE;

(11° par les frais de dossier pour examen des dossiers d'agrément des installateurs de panneaux solaires-thermiques fixées par le Gouvernement. – Décret du 27 octobre 2011, art. 15)

(12° par le produit des recettes des mécanismes de coopération tels que prévus à l'article 6 de la directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l' utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et aux articles 37 à 39 de l'Accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs climat et énergie belges pour la période 2013-2020 - décret programme du 17 juillet 2018) (et à l'article 6 de l'Accord de coopération du 22 septembre 2023 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse.- Décret du 25 avril 2024, art.39)

(13° par le produit des amendes administratives visées à l' article 64, alinéa 1er, du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. - décret du 02 mai 2019, du 19 décembre 2019 et du 01 octobre 2020)

§2. *((...) - Décret du 26 février 2026, art.4)*

§3. Un rapport annuel sur les affectations du Fonds est élaboré par l'Administration. Il reprend l'inventaire des sources de financement telles que définies au §1er, en distinguant le secteur d'origine - électricité ou gaz - et précise l'affectation par secteur énergétique. Il est transmis par le Gouvernement à la CWaPE et au Parlement wallon. – Décret du 17 juillet 2008, art. 74)

Chapitre XII*ter*
Redevance de raccordement

Section 1re
Fait générateur, assiette, redevable et taux

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 51*quater*.

Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matièrede taxes régionales ne s'applique pas aux dispositions du présent chapitre.

Art. 51*quinquies*.

§1er. Il est établi une redevance annuelle par raccordement du client final situé en Région wallonne:

1° au réseau d'électricité ou à une ligne directe au sens de l'article 2, 24°, quel que soit le niveau de tension.

2° au réseau de transport ou de distribution de gaz ou à une conduite directe au sens de l'article 2, 16°, quelle que soit la capacité de transmission, à l'exception des raccordements de centrales électriques pour la quantité de gaz nécessaire à la production d'électricité.

§2. La redevance est due par tout client final qui a disposé, au cours de l'année civile de référence, d'un raccordement visé au §1er. Pour l'application des taux déterminés par l'article 51sexies, il est tenu compte de la quantité d'électricité et de gaz que le client final a consommée par système de comptage, à l'exclusion de l'autoproduction d'électricité. Cette quantité est exprimée en kWh.

(§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, la consommation d'électricité utilisée par une installation dédiée uniquement au stockage et raccordée directement au réseau n'est pas prise en compte pour l'établissement de la redevance. - AGW du 25 avril 2024, art.40)

Art. 51*sexies*.

§1er. Le taux de la redevance visée à l'article 51quinquies, §1er,1°, est fixé comme suit:

1° de 0à 100 kWh: entre 0,075 euro et 0,15 euro;

2° pour les kWh suivants à charge:

- des clients *(finals - décret du 5 mai 2022, art.95)* « basse tension »: entre 0,00075 euro /kWh et 0,0015 euro/kWh,
- des clients *(finals - décret du 5 mai 2022, art.95)* « haute tension » ayant une consommation annuelle inférieure à 10 GWh: entre 0,0006 euro/kWh et 0,0012 euro/kWh,
- des clients *(finals - décret du 5 mai 2022, art.95)* « haute tension » ayant une consommation annuelle supérieure ou égale à 10 GWh: entre 0,0003 euro/kWh et 0,0006 euro/kWh.

Le taux de la redevance visée à l'article 51quinquies, §1er, 2°, est fixé comme suit:

1° de 0 à 100 kWh: entre 0,0075 euro et 0,015 euro;

2° pour les kWh suivants à charge:

- des clients *(finals - décret du 5 mai 2022, art.95)* dont la consommation annuelle est inférieure à 1 GWh: entre 0,000075 euro/kWh et 0,00015 euro/kWh,

Wallex - Le droit en Wallonie

- des clients *(finals - décret du 5 mai 2022, art.95)* dont la consommation annuelle est inférieure à 10 GWh: entre 0,00006 euro/kWh et 0,00012 euro/kWh,

- des clients *(finals - décret du 5 mai 2022, art.95)* dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 10 GWh: entre 0,00003 euro/kWh et 0,00006 euro/kWh.

§2. Le taux de la redevance visée au §1er est déterminé par le Gouvernement. À défaut de décision du Gouvernement, le taux minimum s'applique.

§3. Le taux de la redevance et le montant visé au §2 sont indexés selon la procédure et les modalités fixées par le Gouvernement.

Section 2
Paiement et recouvrement

Art. 51*septies*.

§1er. La redevance est facturée au client final et perçue, pour compte de la Région, par le fournisseur dudit client, sur la base de la consommation réelle de ce client.

La facture adressée au client final mentionne précisément la redevance due par le client final et vaut avis de paiement.

Le délai de paiement est d'au moins quinze jours et prend cours à partir de la date d'envoi de l' avis de paiement.

§2. Le Gouvernement règle la procédure et les modalités de perception de la redevance par le fournisseur, de versement à la Région des montants perçus, de recouvrement. Il détermine les informations à fournir à la Région, les renseignements nécessaires au contrôle et au recouvrement de la redevance et les tarifs des frais de poursuite à charge des redevables.

La redevance est versée (mensuellement) sur le compte de la Région wallonne avec la mention explicite.

§3. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exacte perception de la redevance et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette redevance est exigible.

Art. 51*octies*.
L'exercice d'imposition coïncide avec la période imposable. – Décret du 17 juillet 2008, art. 75)

Chapitre XIII
Sanctions

Art. 52.

§1er. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de *(1 à 500 euros – Décret du 17 juillet 2008, art. 76)* ou d'une de ces peines seulement:

Wallex - Le droit en Wallonie

1° ceux qui font obstacle aux vérifications et investigations de la CWaPE ou du Gouvernement en vertu du présent décret, refusent de leur donner les informations qu'ils sont tenus de fournir en vertu du présent décret ou leur donnent sciemment des informations inexactes ou incomplètes;

2° ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 29, 30, §2, et 31.

(3° ceux qui, à l'exception de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux, ainsi que de leurs filiales, contreviennent aux règles de confidentialité fixées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. - AGW du 25 avril 2024, art.41)

§2. Si le contrevenant est une personne morale, une ou plusieurs des peines suivantes peuvent également être infligées en raison des faits mentionnés au paragraphe 1er:

1° la dissolution, celle-ci ne peut être prononcée à l'égard des personnes morales de droit public;

2° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social à l'exception des activités qui relèvent d' une mission de service public;

3° la fermeture d'un ou plusieurs établissements, à l'exception d'établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public;

4° la publication ou la diffusion de la décision.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 53.

(§1er. *(Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de leurs arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ou les règlements techniques, de se conformer à ces dispositions, y compris les décisions prises par la CWaPE en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine. - décret du 5 mai 2022, art.96)*

Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé *(par l'injonction visée à l'alinéa 1er – Décret du 11 avril 2014, art. 69, 1°)*, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois (après l'expiration du délai fixé par - décret programme du 17 juillet 2018) l'injonction visée à l'alinéa 1er.

La CWaPE peut également infliger, *(dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission – Décret du 27 octobre 2011, art. 17)*, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées du présent décret *(*, de ses arrêtés d'exécution, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de ré seaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire - *décret du 5 mai 2022, art.96)*. Le montant de l'amende administrative *(est compris entre 250. Euros et 200.000 euros ou 3 % du chiffre d'affaires - décret programme du 17 juillet 2018) (annuel* - AGW du 25 avril 2024, art.42) que la personne en cause a réalisé sur le marché-régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur.

(Par dérogation à l'alinéa 3, le montant de l'amende administrative que la CWaPE peut infliger au

gestionnaire de réseau de transport local est compris entre 250 euros et 200 000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. - AGW du 25 avril 2024, art.42)

§2. La CWaPE peut infliger une amende administrative à un gestionnaire de réseau ou à un fournisseur qui néglige de manière systématique et caractérisée les *(indicateurs et – Décret du 11 avril 2014, art. 69, 2°)* objectifs de performance fixés en vertu des articles 13, 12°, 34, 2°, d) et e), et 34bis, 2°, c). Le Gouvernement fixe, après avis de la CWaPE, les seuils minima de performance et la méthodologie applicable à cet égard. – Décret du 17 juillet 2008, art. 77)

Art. 53*bis*.

Art. 53bis. Préalablement à la fixation d'une amende administrative, la CWaPE informe la personne concernée par lettre recommandée et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense. La lettre recommandée reproduit intégralement le présent article et contient les éléments suivants:

1° la mention du ou des griefs retenus;

2° le montant de l'amende envisagée;

3° les lieux, jours et heures pendant lesquels le dossier peut être consulté;

4° la date fixée pour l'audition.

Le mémoire doit être notifié à la CWaPE par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1er.

L'audition se déroule au plus tôt vingt-cinq jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent.

La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix. La CWaPE dresse un procès-verbal de l'audition, et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.

La CWaPE fixe le montant de l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les dix jours de l'audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputé renoncer définitivement à toute amende fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Art. 53*ter*.

(La notification de la décision de la CWaPE d'infliger une amende administrative fait mention du recours ouvert contre celle-ci ((...) - Décret du 05 mai 2022, art.97) et du délai dans lequel ce recours peut être exercé.
Si le montant de l'amende est fixé par jour calendrier, il est dû à compter du lendemain de la notification de la décision, dans ce cas, l'amende est applicable jusqu'à la date à laquelle la personne concernée s'est conformée à ses injonctions.- Décret du 17 juillet 2008, art.78)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 53*quater*.

L'amende administrative est payable dans les trente jours.

La CWaPE peut accorder un délai de grâce qu'elle détermine. Si la personne en cause est en défaut de paiement de l'amende administrative, celle-ci est recouvrée par voie de contrainte. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de délivrer et de déclarer exécutoires les contraintes. Celles-ci sont notifiées par exploit d'huissier avec injonction de payer.

Art. 53*quinquies*.

Aucune amende administrative ne peut être infligée à une personne qui a fait l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites pénales entamées sur la base de l'article 52, et ayant abouti, indistinctement, à une déclaration de culpabilité, un non-lieu ou un acquittement.

La notification de la décision fixant le montant de l'amende administrative éteint l'action publique, le cas échéant intentée sur la base de l'article 52.

Art. 53*sexies*.

((...) - décret du 5 mai 2022, art.98).

Art. 53*septies*.

§1er. Par la même décision que celle par laquelle elle inflige une amende administrative, la CWaPE peut accorder, en tout ou en partie, le sursis a l'exécution du paiement de cette amende.

Le sursis n'est possible que si la CWaPE n'a pas infligé d'amende administrative à la personne concernée pendant l'année qui précède la date de la commission du manquement donnant lieu à l'amende administrative pour laquelle un sursis est envisagé.

Le sursis vaut pendant un délai d'épreuve d'un an. Le délai d'épreuve commence à courir à partir de la date de la notification de la décision infligeant l'amende administrative.

En cas de nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, donnant lieu à une nouvelle amende, la CWaPE décide s'il y a lieu ou non de révoquer le sursis.

L'amende administrative dont le paiement devient exécutoire suite à la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

Wallex - Le droit en Wallonie

En cas de recours contre la décision de la CWaPE, *(la Cour des marchés - décret programme du 17 juillet 2018)* dispose des mêmes pouvoirs que la CWaPE en matière de sursis.

Toutes les modalités précitées relatives au sursis sont d'application. – Décret du 17 juillet 2008, art. 78)

Art. 54.

Les dispositions des articles 523 et 525 du Code pénal sont respectivement applicables aux faits de destruction partielle ou totale des infrastructures de production, *((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 79, 1°)* transport local, distribution et d'utilisation de l'électricité et aux faits d'empêchement ou d' atteinte volontaire à la transmission de l'électricité (sur les réseaux – Décret du 17 juillet 2008, art. 79, 2°).

Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des infrastructures de production, *((...) – Décret du 17 juillet 2008, art. 79, 1°)* transport local, distribution et d'utilisation de l' électricité, empêché ou entravé la transmission d'électricité *(sur les réseaux – Décret du 17 juillet 2008, art. 79, 2°)*, seront punis des peines indiquées à l'article 563 du Code pénal.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 54/1.

(Art. 54/1. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret dont notamment la compétence générale de contrôle et de sanction de la CWaPE en matière de respect des obligations de service public, l'Administration peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées des chapitres IX à X ou aux arrêtés d'exécution dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Administration constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, l'Administration peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut pas être, par jour, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de l'Administration intervient au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er. - décret du 31 janvier 2019)

(L'Administration peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission ou dans les douze mois suivants l'entrée en vigueur du présent alinéa, et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées des chapitres IX à X ou de leurs arrêtés d'exécution. Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou trois pour cent du chiffre d'affaires (annuel - Décret du 25 avril 2024, art.43) que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. - décret du 5 mai 2022, art.99).

(Par dérogation à l'alinéa 3, le montant de l'amende administrative que l'Administration peut infliger au gestionnaire de réseau de transport local est compris entre 250 euros et 200 000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. - Décret du 25 avril 2024, art.43)

Art. 54/2.

(Préalablement à la fixation d'une amende administrative, l'Administration informe la personne concernée par envoi recommandé avec accusé de réception et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

L'envoi visé à l'alinéa 1er reproduit intégralement le présent article et contient les éléments suivants :

1° la mention de tout grief retenu;

2° le montant de l'amende envisagée;

3° les lieux, jours et heures pendant lesquels le dossier peut être consulté; 4° la date fixée pour l'audition.

Le mémoire visé à l'alinéa 1er est envoyé à l'Administration par recommandé dans les quinze jours qui suivent la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1er.

L'audition se déroule au plus tôt vingt-cinq jours ouvrables après l'envoi visé à l'alinéa 3. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix.

L'Administration dresse un procès-verbal de l'audition et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.

L'Administration fixe le montant de l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les dix jours de l'audition ou à défaut d'audition dans les trente jours suivant l'envoi visé à l'alinéa 1er, par envoi recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute amende fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau. - Décret du 31 janvier 2019)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 54/3.

(La notification de la décision de l'Administration d'infliger une amende administrative fait mention du recours ouvert contre celle-ci en vertu de l'article 54/6 et du délai dans lequel ce recours peut être exercé.

Si le montant de l'amende est fixé par jour, il est dû à compter du lendemain de la notification de la décision, dans ce cas, l'amende est applicable jusqu'à la date à laquelle la personne concernée s'est conformée à ses injonctions. - décret du 31 janvier 2019)

Art. 54/4.

(Aucune amende administrative ne peut être infligée à une personne qui a fait l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites pénales entamées sur la base de l'article 52, et ayant abouti, indistinctement, à une déclaration de culpabilité, un non-lieu ou un acquittement.

La notification de la décision fixant le montant de l'amende administrative éteint l'action publique, le cas échéant intentée sur la base de l'article 52. - décret du 31 janvier 2019)

Art. 54/5.

(L'amende administrative est payable dans les trente jours à dater de la notification de la décision de l'Administration d'infliger une amende administrative.

L'Administration peut accorder un délai de grâce qu'elle détermine. Si la personne en cause est en défaut de paiement de l'amende administrative, celle-ci est recouvrée par voie de contrainte. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de délivrer et de déclarer exécutoires les contraintes. Celles-ci sont notifiées par exploit d'huissier avec injonction de payer. - décret du 31 janvier 2019)

Art. 54/6.

(La décision de l'Administration d'infliger une amende administrative peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de l'Energie dans les trente jours de la notification de la décision.

Le recours auprès du Ministre de l'Energie est suspensif. " - décret du 31 janvier 2019)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 54/7.

(Par la même décision que celle par laquelle elle inflige une amende administrative, l'Administration peut accorder, en tout ou en partie, le sursis à l'exécution du paiement de cette amende.

Le sursis est possible uniquement si l'Administration n'a pas infligé d'amende administrative à la personne c

Le sursis vaut pendant un délai d'épreuve d'un an. Le délai d'épreuve commence à courir à partir de la date de la notification de la décision infligeant l'amende administrative. En cas de nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, donnant lieu à une nouvelle amende, l'Administration décide s'il y a lieu ou non de révoquer le sursis.

L'amende administrative dont le paiement devient exécutoire suite à la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

En cas de recours contre la décision de l'Administration, le Ministre de l'énergie dispose des mêmes pouvoirs que l'Administration en matière de sursis. - décret du 31 janvier 2019)

Chapitre XIV
Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 55.

Le président et les administrateurs de la CWaPE sont désignés dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Tant que le président et les administrateurs de la CWaPE n'ont pas été nommés, le Gouvernement est habilité à procéder à l'exécution des articles que la CWaPE doit faire exécuter ou pour lesquels elle est tenue de rendre un avis en vertu du présent décret.

Art. 56.

Tant que le Gouvernement n'a pas déterminé les tronçons du réseau compris entre 30 et 70 kV considérés comme « réseau de transport local » conformément à l'article 4, l'actuel gestionnaire de ce réseau assure les missions du gestionnaire du réseau de transport local.

Art. 57.

Sur proposition des communes et des provinces, lorsque ces dernières sont membres d' une intercommunale de distribution électrique constituée avant la parution du présent décret au Moniteur belge, après avis de la CWaPE, et au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du décret, le Gouvernement désigne, sur la base des critères visés aux articles 3 à 10, le ou les gestionnaires des réseaux de distribution correspondant à des zones géographiquement distinctes et sans recouvrement.

A défaut de proposition des communes et/ou des provinces dans les trois mois qui suivent la date de publication d'un avis du ministre au Moniteur belge, le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE, le ou les gestionnaires des réseaux de distribution.

A titre transitoire, les régies et intercommunales de distribution électrique constituées avant la parution du présent décret au Moniteur belge seront chargées de la gestion du réseau de distribution.

Art. 58.

Le plan d'adaptation du réseau de distribution visé à l'article 15 est établi pour la première fois dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 59.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement visé à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau notifie (au ministre – Décret du 19 décembre 2002, art. 65) le réseau existant dont il assure la gestion *((...) – Décret du 19 décembre 2002, art. 65)* au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. La redevance visée à l'article 20 est due dès notification.

Le Gouvernement détermine la procédure de notification de voirie visée à l'alinéa 1er, notamment la forme de la déclaration et les documents qui doivent l'accompagner.

Art. 60.

Wallex - Le droit en Wallonie

Une société dont l'actionnaire majoritaire de droit privé détient directement ou indirectement la majorité du capital d'une intercommunale assurant la gestion du réseau conformément à l'article 57, alinéa 3, ne peut se voir attribuer la licence de fourniture visée à l'article 30, §2.

L'arrêt n° 181/2002 de la Cour d'arbitrage du 11 décembre 2002 a rejeté un recours en annulation de cet article 60.

Art. 61.

Pour l'année 2001, la CWaPE dispose d'une dotation de 80 millions de francs inscrite au budget de la Région wallonne.

Art. 62.

La loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique est abrogée pour ce qui concerne les compétences régionales.

Art. 63.

(Les compteurs communicants déjà installés ou pour lesquels le début des travaux a eu lieu avant le 4 juillet 2019 peuvent rester en fonctionnement pendant toute leur durée de vie mais, dans le cas de compteurs communicants qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 35bis, sont mis en conformité pour le 5 juillet 2031 au plus tard.

Pour l'application du présent article, l'on entend par « début des travaux » :

1° soit le début des travaux de construction liés à l'investissement ;

2° soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis. - décret du 5 mai 2022, art.100).

Art. 64.

((...) - décret du 5 mai 2022, art.101).

Le *(Pôle « Énergie » – Décret du 16 février 2017, art. 62)* peut également évaluer les dispositions du présent décret et remettre un rapport d'évaluation au Gouvernement et au parlement dans le courant de l'année 2017. – Décret du 11 avril 2014, art. 70)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 65.

(Pour ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de distribution, l'article 26, §2ter à quinquies et l' article 34, 3°, b), entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs appliqués aux gestionnaires de réseau de distribution. – Décret du 11 avril 2014, art. 71)

Art. 66.

(§1er. Une redevance est prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE, en 2017, dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de manière à atteindre le montant de 1 800 000 euros qui aurait dû être perçu pour cette année.

§2. La redevance est due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et /ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW).

§3. La redevance est due par mégawatheure (MWh) produit avant le 1er janvier 2018 dont un relevé d' index communiqué à la CWaPE à partir du 1er janvier 2018 atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l' octroi de certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawatheure (euro /MWh), est identique à celui fixé pour 2017 en vertu de l'article 10, §3, du décret du 21 décembre 2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017.

§4. A défaut d'un relevé d' index transmis avant le 31 mars 2018, la CWaPE peut estimer le nombre de mégawatheures (MWh) sur lesq

- *sur la base du standard de production par filière défini dans la dernière méthodologie K eco approuvée par le Gouvernement wallon et publiée sur le site de la CWaPE;*
- *ou, à défaut, sur la base d'une installation de référence;*
- *ou, à défaut, sur la base des meilleurs éléments dont la CWaPE dispose.*

Si le relevé d'index transmis couvre également une période s'étalant au-delà du 31 décembre 2017, la production sera répartie au prorata des jours compris dans la période couverte par le relevé d'index.

Lorsque, pour un producteur en particulier, une erreur portant sur le volume de production communiqué ou sur les dates de début et de fin de la période de production concernée est avérée, la CWaPE procède aux régularisations qui s'imposent. Sauf si l'erreur résulte d'une fraude commise par le producteur, ces régularisations doivent intervenir dans un délai maximal d'un an après l'octroi des certificats verts concernés. Le présent alinéa ne s'applique pas en ce qu'il permet de régulariser les volumes de production lorsque la production est estimée conformément à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

§5. Le producteur s'acquitte de la redevance dans les deux mois de l'envoi des factures. Sous réserve d' erreurs matérielles, le retard de paiement rend de plein droit indisponibles les avoirs en comptes-titres de ce producteur auprès de la CWaPE. La CWaPE est habilitée à poursuivre auprès des débiteurs défaillants le recouvrement de la redevance.

Wallex - Le droit en Wallonie

Lorsque, pour un producteur en particulier, la CWaPE constate au 31 décembre 2018 que l'ensemble des montants de redevance encore dus est inférieur ou égal à 10 euros, déduction faite des montants déjà payés, le producteur est réputé en ordre de paiement de sa redevance.

§6. S'il s'avère, au 1er janvier 2019, que l'écart entre le montant de la redevance réellement facturée pour l'année 2017 et le montant de 1 800 000 euros qui aurait dû être perçu pour cette année est supérieur à 14%, la CWaPE rembourse la différence aux producteurs au prorata des montants effectivement versés par ceux-ci. Si le montant réellement perçu est inférieur au montant à percevoir, le Gouvernement alloue à la CWaPE une intervention complémentaire équivalente à la différence entre le montant perçu et le montant à percevoir.

La CWaPE informe chaque producteur concerné du différentiel dû et lui adresse une note de crédit.

La CWaPE s'acquitte du montant dû dans les deux mois de l'envoi de la note de crédit.

Lorsque, pour un producteur en particulier, la CWaPE constate que le montant à rembourser est inférieur ou égal à 10 euros, le présent paragraphe ne lui est pas applicable. - décret programme du 17 juillet 2018)

Art. 66/1.

(*§ 1er. Il est créé une catégorie de client protégé appelée client protégé conjoncturel octroyée :*

1° du 20 septembre 2020 au 31 août 2023, aux clients résidentiels, ou toute personne vivant sous le même toit, bénéficiant d'une attestation du C.P.A.S. ou d'un service social reconnaissant une difficulté pour faire face à ses factures d'énergie, conformément à l'annexe 1;

2° aux clients résidentiels, à l'exclusion des clients visés à l'article 33, § 1er, en situation de défaut de paiement dans les cas suivants :

a) du 20 septembre 2020 au 31 août 2022, un client, ou toute personne vivant sous le même toit, dont le revenu professionnel est impacté par la crise de la COVID-19 au sens du paragraphe 2, 1° ;

b) du 20 septembre 2020 au 31 août 2023, un client, ou toute personne vivant sous le même toit, disposant d'une allocation en tant que chômeur complet indemnisé;

c) du 20 septembre 2020 au 31 août 2023, un client, ou toute personne vivant sous le même toit, bénéficiant d'une intervention majorée versée par leur mutuelle en vertu de l'article 37 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

d) du 1er janvier 2022 au 31 août 2023, un client disposant d'une attestation de sinistre de l'assurance du client faisant suite aux inondations du mois de juillet 2021 ou un accusé de réception d'une demande d'aide du Fonds des calamités par suite des inondations de juillet 2021;

e) du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 un client, ou toute personne vivant sous le même toit, dont le revenu professionnel est impacté significativement par la crise des prix de l'énergie.

§ 2. 1° le client dont le revenu professionnel est impacté par la crise de la COVID-19 au paragraphe 1er, 2°, a), est :

a) une personne ayant bénéficié d'allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison de la COVID-19 ou pour raisons économiques conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et à l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus de la COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté lorsque ces allocations portent sur au moins quatorze jours de chômage temporaire ;

b) un travailleur indépendant, un aidant ou un conjoint aidant, au sens des articles 3, 5quater, 6 et 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui a bénéficié en 2020, 2021 et 2022 d'une prestation financière à la suite d'une interruption forcée, totale ou partielle, de son activité indépendante qui s'est produite à la suite de la COVID-19, en vertu de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des

Wallex - Le droit en Wallonie

travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants;

2° le client dont le revenu professionnel est impacté significativement par la crise des prix de l'énergie visé au paragraphe 1er, 2°, e), est :

a) une personne ayant bénéficié d'allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison de la crise des prix de l'énergie au sens de la règlementation fédérale;

b) une personne ayant bénéficié du droit passerelle en raison de la crise des prix de l'énergie au sens de la règlementation fédérale.

§ 3. Le courrier du fournisseur relatif au défaut de paiement et le courrier du gestionnaire de réseau avertissant le client de la date et de la plage horaire du placement du compteur à budget informent le client quant aux conditions pour être client protégé conjoncturel.

Ces informations sont intégrées dans ces courriers émis 10 jours après la publication du présent décret au Moniteur belge et jusqu'au 31 août 2023.

Lors de la réception d'un courrier de déclaration en défaut de paiement pour une facture d'énergie de son fournisseur, le client souhaitant obtenir le statut de client protégé conjoncturel adresse, éventuellement via le C.P.A.S. ou un service social, une demande écrite au gestionnaire du réseau de distribution auquel il est raccordé.

La demande écrite visée à l'alinéa 2 comprend :

1° les nom, prénom et l'adresse postale ou l'adresse mail du demandeur ;

2° le courrier de défaut de paiement notifié au client :

a) pour les clients résidentiels visés au paragraphe 1er, 2°, a), entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2022 ;

b) pour les clients résidentiels visés au paragraphe 1er, 2°, b), c) et d), entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2023 ;

c) pour les clients résidentiels visés au paragraphe 1er, 2°, e), entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023 ;

3° et, soit,

a) une attestation de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ou de tout autre organisme de paiement des allocations de chômage relative au chômage temporaire pour force majeure consécutive à la crise de la COVID-19;

b) une attestation d'une caisse d'assurance sociale relative aux prestations financières accordées dans le cadre " droit passerelle " lié à la crise de la COVID-19;

c) une attestation de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ou de tout autre organisme de paiement des allocations de chômage relative au chômage complet indemnisé;

d) une attestation de la mutuelle en tant que bénéficiaire de l'intervention majorée;

e) une attestation conforme à l'annexe 1, du C.P.A.S. ou d'un service social;

4° dans le cas où le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel n'est pas le titulaire du contrat de fourniture d'énergie : un certificat de composition du ménage délivré par l'Administration communale du lieu de domiciliation du client résidentiel au nom duquel est établi le formulaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution est seul responsable du traitement des données à caractère personnel transférées dans le cadre du présent article. Ces données sont supprimées par le gestionnaire de réseau dans un délais de trois mois après la fin de la période d'octroi du statut de client protégé conjoncturel.

Dès réception de la demande accompagnée des documents requis et, sans préjudice des dispositions techniques pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, le gestionnaire dudit réseau fournit le client protégé au tarif social.

Le gestionnaire de réseau de distribution informe le fournisseur et le client de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel. Le gestionnaire de réseau de distribution communique les nom et prénom du ménage concerné au fournisseur. Dans le cas où le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel n'est pas le titulaire du contrat de fourniture d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution communique les nom et prénom du titulaire du contrat. Le gestionnaire de réseau de distribution informe également le client des conditions qui découlent de l'octroi du statut de client protégé et du fait qu'il peut conclure un plan de paiement raisonnable auprès de son fournisseur pour rembourser sa dette. Le contrat qui lie le fournisseur et le client est suspendu. Le fournisseur commercial informe le client des

Wallex - Le droit en Wallonie

conditions du contrat à l'échéance de la protection.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, le client visé au paragraphe 1er, 2°, peut adresser, éventuellement via le C.P.A.S. ou un service social, une demande écrite pour obtenir le statut de client protégé conjoncturel au gestionnaire du réseau de distribution auquel le client est raccordé avant la réception d'un courrier de défaut de paiement de son fournisseur.

Dans ce cas, par dérogation au paragraphe 3, alinéa 3, la demande écrite au gestionnaire de réseau de distribution ne comprend pas de courrier de défaut de paiement.

§ 5. Les modalités de remboursement de la ou des factures impayées envers le fournisseur initial sont balisées dans un plan de paiement raisonnable, comme défini à l'article 30bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et à l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, conclu entre le fournisseur et le client, le cas échéant avec le soutien d'un service social.

En cas d'octroi du statut de client protégé conjoncturel, la procédure de défaut de paiement prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz est interrompue pour les factures émises avant le transfert de client chez le gestionnaire de réseau.

§ 6. Dans les limites des crédit budgétaires, le droit de demander le statut de client protégé conjoncturel est ouvert jusqu'au 31 août 2023.

§ 7. Le statut de client protégé conjoncturel prend fin d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de son octroi, sauf s'il a pris fin préalablement à la demande de son bénéficiaire.

Passé le délai de douze mois visé à l'alinéa 1er, la suspension du contrat prend fin et le contrat entre le fournisseur et le client reprend tous ses effets.

Au plus tard trois mois avant la fin de l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa 1er, le gestionnaire de réseau de distribution notifie une lettre au client protégé conjoncturel concerné pour lui rappeler la date d'échéance de son statut. Cette lettre est notifiée au client protégé par simple lettre ou par adresse électronique à l'adresse communiquée au moment de la demande d'octroi du statut de client protégé conjoncturel.

Lorsqu'un bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel signe un contrat avec un fournisseur commercial et met fin anticipativement à son statut, le gestionnaire de réseau informe le client de la perte de son statut de client protégé et demande confirmation au client avant le transfert vers le fournisseur commercial.

§ 8. La Région wallonne prend en charge le coût de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel sur base d'un montant forfaitaire. Le montant de l'intervention est calculé et actualisé semestriellement par la CWaPE et communiqué aux gestionnaires de réseau de distribution et à l'Administration. Ces montants sont considérés comme des produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité ou de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution au sens de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution notifie mensuellement à l'Administration le nombre de clients protégés conjoncturels, pour le gaz, d'une part, et pour l'électricité, d'autre part.

Les montants nécessaires à la prise en charge du coût du dispositif sont avancés aux gestionnaires de réseau de distribution. Un décompte est réalisé annuellement sur base du nombre de ménages ayant bénéficié du statut et du montant de l'intervention forfaitaire calculé par la CWaPE pour les périodes concernées. En cas de sous-utilisation des crédits, le trop-perçu est remboursé par le gestionnaire de réseau de distribution à la Région. - Décret du 22 septembre 2022, art.1)

Art. 66/2.

(Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime de limitations d'injection imposées aux unités de production et de stockage en vue de lever une congestion visée à l'article 26, §§ 2bis à 2quinquies. - décret du 5 mai 2022, art.102).

Chapitre XV
Pouvoirs spéciaux

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 67.

(Lorsque le Gouvernement constate la survenance de circonstances de crise impactant la santé, la sécurité ou la situation financière des clients résidentiels ou d'une partie des clients résidentiels, il est habilité à déroger au présent décret afin de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels concernés, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

1° les dérogations ont une durée limitée et, dans tous les cas, ne dépassent pas la durée d'une année;

2° les dérogations visent strictement le public impacté par les circonstances de crise constatées par le Gouvernement;

3° les dérogations sont justifiées et proportionnées au regard des circonstances de crise constatées par le Gouvernement.

Le projet d'arrêté est concerté avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des centres publics d'action sociale, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et des associations de représentation de consommateurs. La CWaPE remet un avis sur le projet d'arrêté.

Tout arrêté pris en exécution du présent article est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par un décret dans les six mois de sa date d'entrée en vigueur. - Décret du 03 février 2022, art. 10)

Wallex - Le droit en Wallonie

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 12 janvier 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E, de la Recherche et des Technologies nouvelles,

S. KUBLA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

J. DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique

Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme M. ARENA

(Annexe 1re- Document attestant de la qualité de client protégé conjoncturel au sens de l'article 66/1

Coordonnées du centre public d'action sociale ou du service social : . . . . .

Adresse : . . . . .

Tél. : . . . . .

Cachet : Signature du président/secrétaire

Conformément à la décision prise par le centre public d'action sociale ou le service social, le présent document atteste que :

Wallex - Le droit en Wallonie

M./Mme (nom et prénom) : . . . . . Adresse : . . . . .

Bénéficie effectivement de la qualité de client protégé conjoncturel en application de l'article 66/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Date : . . . . .

Cette attestation est valable jusqu'au 31 août 2023 - décret programme du 22 septembre 2022, art.1)

Wallex - Le droit en Wallonie